



Manuel de droit pénal

À l'intention des parties accusées non représentées

Table des matières

Manuel de droit pénal à l'intention des parties accusées non représentées	1
1. Parties accusées non représentées : droits, responsabilités et éléments de soutien	6
1.1 Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat...	6
1.2 Le droit d'une personne accusée de se présenter sans avocat.....	8
1.3 Les responsabilités de la personne accusée	8
1.4 Le rôle du juge	9
1.5 L'assistance juridique.....	9
1.6 Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat	13
1.7 Se présenter devant le tribunal sans avocat	15
2. Votre cause pénale : les premiers pas	16
2.1 L'accusation.....	16
2.2 La première comparution	17
2.3 La divulgation	18
2.4 Les plaidoyers.....	19
2.5 L'audience de mise en accusation	21
2.6 Les mesures de rechange.....	22
2.7 Fiche préparatoire sur les mesures de rechange (déjudiciarisation)	23
3. La mise en liberté sous caution	26
3.1 Vue d'ensemble.....	26
3.2 L'audience sur la mise en liberté sous caution	27
3.3 La révision de mise en liberté sous caution	30
4. L'élaboration d'un argumentaire de défense	33
4.1 Bien comprendre ce que la Couronne doit démontrer	33
4.2 Questions de stratégie.....	35
4.3 Votre Fiche préparatoire sur la stratégie de défense.....	39
5. La recherche juridique	40
5.1 Recherches dans la législation et la jurisprudence.....	40
5.2 Choisir les instances appropriées	41
6. Introduction aux procédures judiciaires.....	44
6.1 La salle d'audience.....	44
6.2 Le comportement en salle d'audience	46
6.3 Techniques de présentation au tribunal.....	47
6.4 Gérer le stress du procès	50
6.5 Aide-mémoire sur la préparation avant le procès.....	51
7. La preuve.....	52
7.1 Introduction	52
7.2 L'objection à la preuve.....	53
7.3 Les types de preuves.....	56
7.4 Les preuves documentaires	56
7.5 Les preuves orales	59
7.6 Votre témoignage.....	59

7.7	Fiche préparatoire sur votre témoignage	60
7.8	Les témoins	63
7.9	Fiche préparatoire sur les éléments de preuve.....	67
8.	Le jury.....	68
8.1	La sélection du jury	68
8.2	Le procès devant jury.....	70
9.	Le procès	72
9.1	La conférence préalable au procès.....	72
9.2	Les étapes du procès : vue d'ensemble	73
9.3	Les déclarations préliminaires.....	75
9.4	Les témoins lors du procès.....	76
9.5	Fiche préparatoire sur les témoins.....	82
9.6	Le voir-dire ou requête préalable au procès.....	83
9.7	La requête relative à la Charte	84
9.8	Le verdict d'acquittement imposé.....	85
9.9	La plaidoirie finale	85
9.10	Fiche préparatoire sur la plaidoirie finale.....	87
9.11	Le verdict.....	88
10.	La peine	89
10.1	Vue d'ensemble.....	89
10.2	La préparation de votre audience de détermination de la peine	91
10.3	Considérations propres à la détermination de peines pour les personnes autochtones	93
11.	L'appel.....	95
11.1	En quoi consiste un appel?	95
11.2	Le processus d'appel.....	96
11.3	L'audience d'appel.....	98
11.4	La demande d'obtention d'un avocat désigné.....	100
11.5	La demande de mise en liberté sous caution.....	101
12.	Glossaire.....	103
13.	Ressources (en ordre alphabétique avec hyperliens).....	116

Manuel de droit pénal à l'intention des parties accusées non représentées

Note sur la version française de ce document: afin de faciliter la lecture du présent texte, nous employons à la fois le féminin et le masculin comme genres neutres pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Note aux lecteurs

Le présent manuel se veut une référence pour les parties non représentées accusées d'avoir commis un crime qui doivent comparaître devant un tribunal pénal canadien (en mettant l'accent sur les tribunaux de juridiction supérieure). Bien qu'il ne peut pas prévoir toutes les situations potentielles qui pourraient survenir, le manuel vise à offrir à la partie accusée non représentée un point de départ en matière d'aide et d'orientation. Note : dans l'ensemble du document, on emploie les expressions « vous » et « accusé » de façon interchangeable en fonction du contexte.

Ce manuel **ne fournit aucun avis juridique** et ne saurait se substituer aux conseils provenant d'un avocat. Le document n'offre que des renseignements de nature générale.

De plus, comme certaines lois et procédures judiciaires diffèrent selon les provinces et les territoires, il est possible que l'information contenue dans ce manuel ne s'applique pas à votre situation.

Vocabulaire

Dans l'ensemble du document, on recourt au terme « non représentées » pour désigner les personnes qui comparaissent devant un tribunal sans être représentées par un avocat. L'emploi de ce terme ne veut en aucun cas suggérer ou impliquer des raisons pour lesquelles une personne choisit de comparaître sans représentation, ni faire d'observations sur le bien-fondé de ce choix.

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous employons à la fois le féminin et le masculin comme genres neutres pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Bien que ce manuel s'efforce de décrire les processus juridiques dans un langage clair, il offre les définitions de certains mots habituellement peu utilisés en dehors d'un contexte juridique à la **section 12 Glossaire**.

Hyperliens

Nous avons ajouté des hyperliens de renvoi à la documentation de référence accessible en ligne dans la section « Ressources ». Les hyperliens apparaissent dans le texte en bleu et sont soulignés. Ainsi, si vous cliquez sur un hyperlien ou appuyez sur la touche « Ctrl » tout en cliquant sur un hyperlien du manuel, le document ciblé s'ouvrira dans votre navigateur Web par défaut.

La procédure pénale : les grandes lignes

Bien que ce manuel ne traite pas nécessairement tous ses points en ordre chronologique et comprend parfois des répétitions afin d'être aussi détaillé que possible, en termes simples, une affaire pénale se déroule habituellement comme suit :

1. Enquête policière : si vous constatez qu'une enquête de ce type vous concerne, il serait prudent d'obtenir des conseils juridiques.
2. Vous êtes appréhendé par les services policiers ou ceux-ci vous signifient (remettent) un avis où l'on vous accuse d'une infraction. Il s'agit d'une procédure qui prend habituellement la forme d'une assignation, d'une promesse de comparaître ou d'une citation à comparaître qui vous demande de vous présenter devant un tribunal provincial ou territorial.
3. Un tel avis vous somme de comparaître devant un tribunal provincial ou territorial à une date et à une heure données. Soit vous demeurez en liberté jusqu'à ce moment, soit, en vertu des dispositions du *Code criminel*, on pourrait vous arrêter et vous détenir jusqu'à ce que vous vous présentiez à la date spécifiée. Selon la procédure, un agent de police vous expose les détails de certains droits que la loi vous accorde, y compris le droit de consulter un avocat (nous vous conseillons en effet de profiter de ce moment pour demander conseil à un avocat).
4. Si on vous arrête pour vous détenir jusqu'à votre comparution à la date spécifiée, la Couronne doit soumettre une demande de mise en liberté sous caution (connue parfois sous le nom de « mise en liberté provisoire par voie judiciaire ») au tribunal provincial ou territorial dans un délai de 24 heures après votre arrestation. Dans certaines circonstances restreintes, comme celle d'un meurtre, on doit présenter la demande de mise en liberté sous caution à un tribunal de juridiction supérieure. Selon la procédure, on doit vous informer des infractions dont on vous accuse et vous renseigner sur certains droits que la loi vous accorde, y compris le droit de retenir les services d'un avocat. Nous vous conseillons de profiter de ce moment pour demander conseil à un avocat avant que la demande de mise en liberté sous caution soit entendue. Si vous

avez un avocat, vous devriez vous assurer de sa présence lors de votre audience sur la mise en liberté sous caution, sinon vous devriez demander l'assistance gratuite d'un avocat de service. Si la liberté sous caution vous est accordée (habituellement sous certaines conditions), on vous met en liberté avec l'obligation de vous présenter devant le tribunal comme stipulé dans l'ordonnance de mise en liberté.

5. Si la liberté sous caution vous est refusée, votre détention (souvent appelée « détention provisoire ») se prolonge jusqu'à votre procès. Toutefois, vous avez tout à fait le droit de demander une révision (appel) du refus de libération sous caution devant le tribunal de juridiction supérieure de votre province. Vous devez alors remplir une requête de révision de mise en liberté sous caution, la faire signifier à la Couronne et la déposer auprès du tribunal.
6. Lorsque vous êtes accusé d'une infraction, la Couronne a l'obligation de vous fournir une « divulgation ». En d'autres mots, la Couronne doit mettre à votre disposition des copies de tous les renseignements pertinents concernant votre affaire. Toutefois, certaines restrictions existent quant à la nature de ce que vous pouvez connaître et de ce qu'on doit vous divulguer.
7. En règle générale, on classe les infractions en trois catégories : les infractions punissables par procédure sommaire, les actes criminels et les infractions hybrides (où le procureur de la Couronne décide officiellement s'il souhaite entreprendre une procédure de déclaration sommaire de culpabilité ou une procédure d'acte criminel). Si la Couronne opte pour une procédure de déclaration sommaire de culpabilité, l'affaire suit son cours selon les modalités relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. Si la Couronne opte pour une procédure d'acte criminel, l'affaire se déroule selon les modalités relatives aux actes criminels. Si la Couronne opte pour une procédure de déclaration sommaire de culpabilité (dans le cas d'une infraction hybride) ou si on a classé l'infraction comme punissable par procédure sommaire, c'est habituellement un tribunal provincial qui entend l'accusation. Si la Couronne opte pour une procédure d'acte criminel (dans le cas d'une infraction hybride) ou si on a classé l'infraction comme un acte criminel, on offre normalement à l'accusé le choix d'être jugé par un juge d'un tribunal provincial, un juge d'un tribunal de juridiction supérieure qui siège sans jury ou un juge d'un tribunal de juridiction supérieure qui siège avec jury. Cette façon de procéder comporte toutefois de nombreuses exceptions.
8. Si la Couronne décide de présenter l'accusation devant un tribunal de juridiction supérieure (procédure d'acte criminel), (a) il pourrait y avoir une enquête préliminaire (pour les affaires impliquant une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans ou plus et dans certains autres cas; toutefois, comme à l'heure actuelle le Parlement examine et

entreprenant des démarches pour limiter les enquêtes préliminaires, il est bon de consulter le *Code criminel*) devant un tribunal provincial ou territorial afin de déterminer s'il y a suffisamment de preuve pour présenter l'affaire devant un tribunal de juridiction supérieure, et, à la fin de cette étape, s'il se trouve des preuves suffisantes que vous ne contestez pas, on vous place en détention provisoire jusqu'à votre procès devant un tribunal de juridiction supérieure, ou (b) lorsque la loi ne prévoit aucune enquête préliminaire, on vous place de même en détention provisoire jusqu'à votre procès devant un tribunal de juridiction supérieure. Dans les deux cas, on dépose un « acte d'accusation » et on fixe la date de votre comparution devant un tribunal de juridiction supérieure (à tout moment, la Couronne peut procéder par « mise en accusation directe » où l'affaire se rend directement devant un tribunal de juridiction supérieure).

9. Au tribunal de juridiction supérieure, vous assistez à une audience de mise en accusation à la date fixée. L'audience comporte certaines étapes : (a) vous pouvez inscrire un plaidoyer de culpabilité (auquel cas l'affaire passe à l'étape de la détermination de la peine) ou de non-culpabilité (si vous n'inscrivez pas de plaidoyer, on considère que vous plaidez non coupable) auquel cas l'affaire passe au stade du procès; (b) dans la plupart des cas, vous avez le droit de choisir d'être jugé par un juge seul ou par un juge et un jury (si vous avez ce droit, mais ne l'exercez pas, on considère que vous optez pour un procès devant un juge et un jury); (c) on fixe les dates du procès, de la conférence préalable au procès (dans certains cas, habituellement pour un procès de 3 à 5 jours) et de la sélection des jurés (pour un procès devant un juge et un jury). Toutes ces tâches peuvent nécessiter la tenue de plus d'une audience de mise en accusation.
10. Avant la date du procès, on tient les conférences préalables au procès (souvent à plusieurs reprises) et on dépose, au besoin, certaines motions ou requêtes préalables au procès (dans le but d'établir l'admissibilité de certains éléments de preuve comme le caractère volontaire de déclarations de l'accusé ou de violations de la *Charte canadienne des droits et libertés*) devant un juge à la gestion d'instance nommé par le juge en chef ou le juge désigné.
11. Le procès se déroule jusqu'à ce que le juge ou le jury vous déclare coupable ou non coupable. Si vous êtes reconnu non coupable, vous êtes maintenant libre (si aucune autre accusation n'est retenue contre vous), alors que si vous êtes reconnu coupable, vous passez à l'étape de la détermination de la peine.
12. Si vous êtes déclaré coupable, la détermination de votre peine a lieu soit le jour même soit à une date ultérieure.

13. Lorsque vous n'acceptez pas le verdict de culpabilité ou la peine elle-même, vous pouvez vous prévaloir de certains droits d'appel.

1. Parties accusées non représentées : droits, responsabilités et éléments de soutien

1.1 Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat

En 2006, le Conseil canadien de la magistrature a émis un énoncé de principes concernant les personnes non représentées dans le but de favoriser l'accès à la justice et l'égalité de traitement devant la loi. Vous pouvez lire l'intégralité de l'énoncé de principes [ici](#). Nous vous présentons ci-dessous les grandes lignes de la déclaration.

La promotion du droit d'accès à la justice

L'expression « accès à la justice » est habituellement utilisée dans les domaines du droit civil et du droit de la famille, qui régissent les cas où une personne cherche à obtenir un recours juridique ou à protéger un droit. Toutefois, en droit pénal, une personne accusée est contrainte par la Couronne de se présenter devant un tribunal dans le but de répondre à une accusation fondée sur un acte répréhensible présumé. C'est pourquoi, dans un contexte de droit pénal, nous entendons employer une version élargie de la notion d'accès à la justice. Ainsi, dans le cadre qui nous concerne, le concept d'accès à la justice pour les personnes non représentées exige que le processus judiciaire soit, dans tous ses aspects, ouvert, transparent, clairement défini, juste, simple, pratique et convivial.

Le processus judiciaire dans les affaires pénales doit, dans la mesure du possible, être accompagné de procédures comme la gestion d'instance (voir l'article 551.1 du *Code criminel*) et les conférences préalables au procès.

On doit fournir l'information, l'aide et le soutien à l'autoassistance nécessaires aux personnes non représentées à l'aide des moyens d'information usuels, y compris les brochures, la demande de renseignements par téléphone et dans les palais de justice, les centres d'aide juridique et la recherche sur l'Internet.

Toute partie non représentée devrait être :

- informée au sujet des conséquences et des responsabilités potentielles qu'entraîne la comparution en justice sans avocat;
- informée et orientée au sujet des sources de représentation disponibles, qui incluent l'aide juridique, l'assistance à titre bénévole, les services communautaires et d'autres services; et

- informée et orientée au sujet d'autres ressources appropriées en matière d'information, de formation, de conseils et d'aide.

La promotion d'une justice égalitaire

Les juges et les administrateurs judiciaires ne ménagent aucun effort pour garantir une procédure juste et impartiale afin d'empêcher que les personnes non représentées se retrouvent injustement en situation désavantageuse. De façon générale, on ne doit pas priver de droits une personne non représentée en raison de défauts mineurs, ou faciles à corriger, présents dans sa cause. Toutefois, en droit pénal, où la *Charte canadienne des droits et libertés* joue souvent un rôle prépondérant, les droits de la personne accusée non représentée se révèlent substantiels, d'une grande complexité et sujets à des modifications selon les décisions judiciaires, dépassant ainsi la portée de ce Manuel de droit pénal. En somme, nous recommandons l'obtention de conseils juridiques.

Au besoin, et le plus tôt possible dans le processus judiciaire, un juge emploie les mesures qui s'imposent liées aux conférences préalables au procès afin de protéger les droits et les intérêts des personnes non représentées.

En fonction de la nature et des circonstances de l'affaire, le juge qui préside peut :

- donner des explications sur le processus;
- demander à la personne accusée si elle comprend bien le processus et la procédure;
- orienter la personne accusée vers des organismes capables de l'aider à préparer sa cause;
- offrir des renseignements sur le droit et les exigences entourant la preuve; et
- modifier l'ordre traditionnel de réception des éléments de preuve.

Les responsabilités des intervenants du système judiciaire : juges et administrateurs judiciaires

Les juges et les administrateurs judiciaires s'efforcent de répondre aux besoins des personnes non représentées en matière d'information, d'orientation, de facilité d'emploi et d'assistance.

On a élaboré des formulaires, des règlements et des procédures (voir le *Code criminel* et les règles écrites officielles de chaque province ou territoire) que les personnes non représentées peuvent facilement comprendre et obtenir.

Dans la mesure du possible, les juges et les administrateurs judiciaires conçoivent et offrent des trousseaux et des formulaires judiciaires normalisés aux personnes non représentées. Il est bon de vérifier au service des affaires pénales du palais de justice où l'on traite votre dossier.

Les juges et les administrateurs judiciaires ont le devoir d'accompagner une personne accusée non représentée tout au long du processus criminel pour garantir l'équité du procès. Parallèlement, une personne accusée non représentée a l'obligation d'éviter les comportements irrespectueux, frivoles, déraisonnables, vexatoires ou intimidants.

1.2 Le droit d'une personne accusée de se présenter sans avocat

Bien que vous avez le droit de vous présenter seul en comparaisant devant le tribunal sans avocat, nous vous conseillons fortement de retenir les services d'un avocat, si vous êtes en mesure de le faire. Un avocat possède une expérience et une expertise juridique propres à réduire à la fois la tension provoquée par une affaire en justice et le temps qu'elle exige. Il peut aussi offrir de précieux conseils qui peuvent aider la défense de votre affaire et l'équité de sa résolution. Dans une affaire pénale, il est important d'obtenir de bons conseils juridiques en raison des conséquences potentiellement très sérieuses d'un verdict de culpabilité. Un avocat peut aider à régler une cause de façon à éviter un casier judiciaire ou diminuer la période d'emprisonnement ou le montant d'une amende.

1.3 Les responsabilités de la personne accusée

Comme la Couronne doit prouver, hors de tout doute raisonnable, les accusations contre vous, la personne accusée, vous n'avez pas besoin de prouver quoi que ce soit et vous êtes autorisé à ne rien faire pour assurer votre propre défense. Toutefois, vous pouvez envisager de soulever, d'une manière appropriée et au moment opportun, des questions propres à faire naître un doute raisonnable. Ainsi, si vous désirez susciter un doute raisonnable, on vous permet d'entreprendre toutes les initiatives justifiées à cet effet. Les renseignements contenus dans ce Manuel ont pour but de vous aider dans ces démarches.

Dans la mesure où vous souhaitez prendre les moyens de soulever un doute raisonnable, il est bon de vous informer sur le processus judiciaire, les règlements et le droit associés à votre affaire. L'absence de représentation par un avocat ne vous dispense aucunement de suivre les règles et les procédures du tribunal.

Vous avez le droit d'être présent dans la salle d'audience tout au long de l'audience ou du procès. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit absolu. Si vous entravez le bon déroulement de l'audience, le juge peut exiger que vous quittiez la salle, en plus de vous déclarer coupable d'outrage au tribunal, en d'autres mots, de ne pas avoir obéi à ses ordres. L'outrage au tribunal est passible d'une amende ou d'une peine de prison.

1.4 Le rôle du juge

Le juge veille au traitement juste et impartial de l'affaire et du respect du droit de la preuve et des procédures judiciaires. Il examine l'infraction qu'on impute à la personne accusée, entend les dépositions et évalue la crédibilité des témoins, étudie les arguments et prend des décisions fondées sur le droit et les faits. En l'absence d'un jury, à la fin du procès, le juge décide si vous êtes, ou non, coupable hors de tout doute raisonnable.

S'il y a un jury, le juge ne se prononce pas sur votre culpabilité, mais donne des directives au jury en matière de droit pour lui permettre de prendre une décision appropriée au sujet de votre culpabilité ou non-culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Un juge n'est pas autorisé à vous offrir des conseils juridiques ni à vous informer sur les moyens de protéger vos droits ou de gérer votre cause. En effet, il doit faire preuve de neutralité et d'impartialité. Un juge peut cependant vous offrir de l'information sur le processus et vous expliquer la procédure en clarifiant les détails. Donc, si vous ne comprenez pas ce qui se passe ou ce qu'on vous demande de faire, n'hésitez pas à demander des explications au juge.

Ne tentez pas de communiquer avec le juge à l'extérieur de la salle d'audience. Si vous devez lui faire parvenir une lettre ou de l'information en dehors des heures d'audience, veuillez le faire par l'intermédiaire du personnel du palais de justice, en n'oubliant pas d'envoyer à l'avocat de la Couronne une copie de tout document que vous remettez au tribunal.

1.5 L'assistance juridique

Les services d'avocat sans frais ou à bas prix

Si vous n'avez pas d'avocat parce que vous êtes dans l'impossibilité d'en assumer les frais, vous pouvez tenter d'obtenir un avocat auprès de l'aide juridique. Certains critères, comme votre niveau de revenu ou votre type d'instance, peuvent vous donner le droit à une aide juridique gratuite. Vous devriez consulter un fournisseur de services d'aide juridique dans votre localité pour vérifier votre admissibilité. Si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique, recherchez les autres types de services juridiques gratuits ou à faible coût dans votre région. Des services juridiques communautaires et des organismes à but non lucratif peuvent offrir des conseils juridiques. Veuillez consulter la section « Ressources » à la fin du manuel.

Lorsque vous n'avez pas d'avocat ni d'accès à l'aide juridique

Le Canada ne prévoit aucun droit général à un avocat commis d'office. Toutefois, certaines circonstances (le manque de moyens financiers et la gravité de l'affaire, entre autres facteurs) peuvent vous permettre de soumettre une requête à un juge (une « requête de type

Rowbotham ») dans le but d’obtenir un sursis (un arrêt) de l’instance, à moins que le gouvernement vous offre les services d’un avocat par l’intermédiaire de l’aide juridique.

De plus, dans certains cas, le juge peut désigner un avocat qui agit comme « ami de la cour » (*amicus curiae*) afin de garantir un procès équitable.

Pour être admissible, vous devez démontrer :

1. que vous avez besoin d’un avocat et que vous n’avez pas les moyens d’en engager un;
2. qu’après qu’on vous a refusé l’aide juridique, vous avez épuisé toutes les possibilités d’appel du refus;
3. que vous faites l’objet de graves accusations criminelles; et
4. que vous êtes confronté à une procédure pénale complexe.

Comment soumettre une requête de type Rowbotham

Vous devez d’abord envoyer au tribunal une demande écrite d’ajournement de votre instance pendant l’examen de votre requête de type Rowbotham, en déposant auprès du personnel du palais de justice les deux documents suivants :

1. un affidavit : une déclaration écrite, produite sous serment ou par affirmation solennelle, qui précise votre situation et le contexte en appui à votre requête; et
2. un avis de demande et de question constitutionnelle : un document qui informe le gouvernement fédéral (accusation de ressort fédéral) ou le gouvernement provincial ou territorial (accusation de ressort provincial ou territorial), de même que le bureau local de la Couronne, que vous demandez un sursis (arrêt) temporaire de votre instance jusqu’à ce qu’on vous désigne un avocat rémunéré par le gouvernement pour vous représenter.

Vous devez signifier (livrer) les documents aux institutions suivantes :

- le bureau local de la Couronne (avocat du gouvernement),
- le Procureur général du Canada (accusation de ressort fédéral),
- le Procureur général de votre province ou territoire (accusation de ressort non fédéral).

Si vous ignorez où envoyer ces documents, vous pouvez obtenir les adresses requises auprès du personnel du palais de justice. Vous recevez ensuite une lettre du gouvernement vous précisant les étapes suivantes à suivre.

Les conseils juridiques

Si vous n’avez pas les moyens d’engager un avocat pour vous représenter pendant votre procès

et n'arrivez pas à obtenir d'aide juridique ni d'ordonnance de type Rowbotham, vous pourriez toujours recevoir des conseils juridiques. En effet, un avocat peut fournir à un client une gamme limitée de services qu'on qualifie de « dégroupés » ou de services juridiques « à portée limitée ». Si vous pensez être apte à gérer vous-même certaines parties de votre instance, vous pouvez engager un avocat qui se charge de ce dont vous ne pouvez pas vous occuper. Une telle entente, où vous ne payez que les services que vous voulez, est une solution à mi-chemin entre la représentation juridique complète et l'absence de représentation juridique.

Voici quelques exemples de situations où vous engagez un avocat pour des services limités ou dégroupés :

- Vous rémunérez l'avocat pour que, à la suite d'un examen des lois pertinentes, il vous procure un résumé de la jurisprudence susceptible de vous aider.
- Votre avocat vous aide à préparer les documents nécessaires à l'audience du tribunal et vous conseille sur les moyens de présenter votre propre requête devant le tribunal.
- Vous préparez vous-même vos documents et engagez l'avocat pour vous représenter à l'audience.

On nomme « mandat de représentation » une entente conclue avec un avocat en vue d'un certain travail juridique. Une lettre de représentation précise les tâches que l'avocat accepte d'accomplir, ainsi que celles qu'il n'a pas à effectuer. Le mandat de représentation définit ainsi le degré d'implication de l'avocat dans votre dossier. Il est très important que votre avocat et vous-même soyez pleinement au fait et en accord relativement aux tâches que vous lui confiez. Vous devez donner à votre avocat l'assurance que vous comprenez la charge de travail qui vous incombe et que vous êtes aptes à l'assumer. C'est votre avocat qui prépare la lettre de représentation.

Votre affaire pourrait s'avérer complexe. Bien que vous êtes libres d'aller de l'avant sans avocat, il est toutefois préférable qu'un avocat vous aide à régler les questions problématiques de nature juridique et factuelle. Même dans le cas où vous ne retenez pas les services d'un avocat, nous vous conseillons de consulter un avocat pour obtenir certains conseils juridiques qui vous aideront lorsque vous vous présenterez seul devant le tribunal. En somme, assurez-vous d'examiner toutes les voies possibles qui vous sont offertes pour obtenir des conseils juridiques.

La préparation de la rencontre avec un avocat

La première rencontre avec l'avocat est une étape importante de la gestion de votre instance.

En plus de l'occasion de faire connaissance, c'est aussi le moment d'en apprendre davantage sur votre affaire pénale et sur sa conclusion probable. Voici ce que l'avocat désire savoir :

- **L'information de base** : L'avocat veut connaître votre situation et la raison qui vous motive à le consulter.
- **Tous les renseignements pertinents** : Il est très important de donner à l'avocat tous les renseignements qu'il désire avoir sur votre affaire et non seulement ceux qui appuient votre version des faits. Comme il est parfois difficile de distinguer ce qui est pertinent de ce qui ne l'est pas, l'avocat vous aidera à faire la différence.
- **La vérité** : Pour que l'avocat puisse vous conseiller de manière appropriée, il est très important de lui dire la vérité. N'oubliez pas que ce que vous partagez avec l'avocat demeure confidentiel (il existe quelques exceptions limitées à cette règle, comme lorsque vous informez l'avocat que vous envisagez de faire du mal à quelqu'un). Un avocat ne peut effectivement vous représenter si vous comptez mentir lors d'un témoignage.
- **La documentation** : Vous devez aussi remettre à l'avocat tous les documents pertinents. Lors de votre rendez-vous, apportez un dossier de toutes les pièces qui concernent l'infraction dont on vous accuse, y compris l'ensemble de la divulgation provenant de l'avocat de la Couronne.

Les documents à apporter à votre premier rendez-vous avec un avocat :

- Un résumé écrit des faits et de l'accusation au pénal dont vous faites l'objet.
- L'ensemble de la divulgation provenant de l'avocat de la Couronne.
- Les documents importants comme les lettres, les factures, les reçus, les photos, les documents du tribunal, les ententes, les diagrammes, les cartes et les contrats.
- Vos coordonnées personnelles, y compris vos adresses personnelle et d'affaires, vos numéros de téléphone et adresses de courriel.
- Les coordonnées des témoins.

Lisez attentivement la **Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat** pour avoir une bonne idée de l'ensemble des questions à soumettre à l'avocat.

1.6 Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat

Certaines des questions suivantes pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de rencontrer l'avocat, parcourez la fiche préparatoire pour éliminer les questions que vous n'avez pas besoin de lui poser.

1. Quelle est votre expérience (celle de l'avocat) de causes semblables?
2. De quelle façon pensez-vous traiter ma cause?
3. Quel est l'effet de la jurisprudence sur ma situation?
4. Quelles sont mes options?
5. Y a-t-il des peines maximale et minimale liées aux accusations?
6. Que se passe-t-il si je plaide coupable? Quelles sont les répercussions sur mon permis de conduire ou mes assurances (infraction relative à la conduite d'un véhicule), mes perspectives d'emploi, mon statut en matière d'immigration ou ma capacité de voyager à l'extérieur du Canada?
7. Comment puis-je obtenir la divulgation auprès de la Couronne?
8. Ai-je besoin de déclarations de témoins?
9. Quelle est la solidité de l'argumentation de ma cause?
10. Pouvez-vous m'expliquer les accusations qui pèsent contre moi?
11. Combien de temps faudra-t-il à mon affaire pour atteindre l'étape du procès?
12. Si on me déclare coupable, quelle peine le tribunal est-il susceptible de m'imposer?
13. Que se passe-t-il si je gagne mon procès?
14. Quel sera le coût de votre prise en charge de mon affaire?
15. À quel moment vais-je recevoir votre facture et quel est le délai de paiement?
16. Comment puis-je diminuer le coût? Puis-je m'occuper moi-même d'une partie du travail juridique? Quel est votre tarif horaire?
17. Avez-vous besoin d'une provision dès aujourd'hui?
18. Quelle est la meilleure façon de communiquer avec vous et à quel moment devrais-je recevoir votre réponse?
19. Qu'attendez-vous de ma part et à quoi dois-je m'attendre de votre part?

1.7 Se présenter devant le tribunal sans avocat

Si vous vous présentez devant le tribunal sans avocat, le juge va probablement vous demander si vous en avez déjà engagé un ou si vous souhaitez le faire. Si vous désirez obtenir un avocat, mais n'avez pas encore été en mesure de le faire, vous pouvez demander au juge de vous accorder un ajournement pour vous permettre d'engager un avocat. Expliquez au juge :

- que vous souhaitez retenir les services d'un avocat;
- la raison pour laquelle vous n'avez pas encore réussi à en trouver un; et
- que vous souhaitez obtenir un ajournement de votre instance jusqu'à ce que vous ayez engagé un avocat (le délai doit être raisonnable, vous ne devez pas l'utiliser comme tactique pour retarder l'instance).

Il importe de comprendre que si vous informez le juge de votre intention d'aller de l'avant sans représentation juridique, il peut s'avérer difficile pour vous de changer d'avis après le début du procès. Lorsque vous décidez de vous présenter seul, vous renoncez au droit de bénéficier des avantages de l'aide d'un avocat et vous n'êtes pas autorisé à interjeter appel de la décision finale pour la raison que vous n'aviez pas de représentation.

2. Votre cause pénale : les premiers pas

2.1 L'accusation

Si vous êtes accusée d'une infraction, vous devrez presque certainement vous présenter devant le tribunal. Ces moments peuvent être source de soucis et de tension. Lorsqu'on décide de se présenter seule, il est donc important de se prévaloir des moyens de soutien à sa portée dans le but de gérer ses émotions, mieux comprendre le processus judiciaire et préparer sa cause. Consultez, à la **section 13 Ressources**, la liste des services offerts dans votre région.

Le service de police ou le tribunal devrait vous avoir envoyé un document (p. ex., une assignation, une citation à comparaître ou une « dénonciation ») qui vous informe de l'infraction dont on vous accuse et de la date de votre première comparution devant le tribunal. Si on vous a arrêtée, vous êtes probablement détenue jusqu'à votre comparution devant un juge. Vous pouvez alors demander une mise en liberté sous caution. Si la liberté sous caution vous est accordée, vous recevez un document (un engagement ou une ordonnance de mise en liberté) précisant les conditions qu'on vous impose pendant que les accusations sont en instance et la date de votre prochaine comparution devant le tribunal. Si, alors que vous n'êtes pas détenue, vous négligez de vous présenter devant le tribunal, on peut lancer un mandat d'arrestation contre vous. Il est donc impératif que vous vous présentiez à votre première comparution devant le tribunal. Sinon, on pourrait vous arrêter et vous détenir jusqu'à votre procès. Il est nettement plus difficile d'obtenir votre mise en liberté, si vous avez omis de comparaître devant le tribunal ou enfreint une des conditions de votre mise en liberté.

Si on vous déclare coupable ou si vous plaidez coupable, vous obtenez un casier judiciaire, sauf dans certaines circonstances, et êtes passible d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou de service communautaire. Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, votre statut en matière d'immigration pourrait subir des répercussions. Un casier judiciaire peut avoir une incidence sur vos perspectives d'emploi, ainsi que votre capacité de voyager à l'extérieur du Canada. De plus, si votre infraction concerne la conduite d'un véhicule, vous pourriez subir une suspension de permis, recevoir des points d'inaptitude et une augmentation de primes d'assurance, indépendamment du processus judiciaire. D'autres répercussions pourraient également survenir. C'est pourquoi, dans une affaire pénale, il est important d'obtenir de bons conseils juridiques en raison des conséquences potentiellement très sérieuses d'un verdict de culpabilité. Un avocat peut aider à régler une cause de façon à éviter un casier judiciaire ou diminuer la période d'emprisonnement, le montant d'une amende ou atténuer d'autres conséquences éventuelles.

Lorsque vous êtes accusée d'une infraction, vous êtes présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Il incombe à la Couronne (avocates agissant pour le compte du gouvernement) de convaincre la juge ou le jury de votre culpabilité hors de tout doute raisonnable. On vous donne également la possibilité, sans vous imposer l'obligation, de présenter une défense. Toutefois, vous n'avez pas besoin de prouver votre innocence; l'obligation d'établir votre culpabilité, hors de tout doute raisonnable, ne revient qu'à la Couronne. Si la Couronne ne parvient pas à démontrer votre culpabilité hors de tout doute raisonnable, on vous reconnaît non coupable. Inversement, si la Couronne parvient à démontrer votre culpabilité hors de tout doute raisonnable, on vous déclare coupable. Il revient toujours à la juge ou au jury de décider de votre culpabilité.

La nature de l'infraction

Lorsque vous décidez de vous présenter seule, vous devez d'abord et avant tout bien saisir la nature des accusations qui pèsent contre vous. Pour une explication en détail des éléments d'une accusation, consultez la section 4.1. À cette étape-ci, vous devez être au fait qu'on pourrait vous accuser d'un acte criminel, d'une infraction punissable par procédure sommaire ou d'une infraction hybride (où la Couronne est autorisée à vous accuser soit d'un acte criminel soit d'une infraction punissable par procédure sommaire; consultez le Glossaire).

2.2 La première comparution

Votre première comparution devant le tribunal prend souvent la forme d'une brève audience de procédure qui a pour but de vous donner l'occasion de répondre aux accusations dirigées contre vous et possiblement, d'obtenir plus d'information (divulgaration) sur la nature de ces accusations. Vous devez vous rendre à une salle d'audience spécifique au palais de justice pour rencontrer une juge ou une gestionnaire d'instance. L'avocate de la Couronne, également présente, vous remettra probablement des documents appelés « précisions » ou « divulgation » qui énoncent les accusations dont vous êtes l'objet, ainsi que les éléments de preuve que la Couronne compte utiliser pour prouver votre culpabilité. Au cas vous ne recevez pas ces informations, veuillez les demander à la Couronne.

Voici quelques questions qu'on pourrait vous poser lors de votre première comparution :

1. Comprenez-vous la nature des accusations qui pèsent contre vous?
2. Avez-vous l'intention de retenir les services d'une avocate?
3. Êtes-vous prête à inscrire un plaidoyer (de culpabilité ou de non-culpabilité) ou avez-vous besoin de plus de temps?
4. Avez-vous reçu la divulgation de la Couronne?

Lors de votre première comparution, on pourrait vous lire l'accusation portée contre vous. Si vous ne comprenez pas la substance de l'accusation, vous pouvez demander des explications à la juge.

Les étapes à suivre lors de votre première comparution

1. Si vous n'êtes pas en détention, rendez-vous à la salle d'audience figurant sur votre assignation, citation à comparaître ou dénonciation. Si aucune salle n'est mentionnée, demandez au personnel du palais de justice de vous aider. Si vous êtes détenue, on vous mène à la salle d'audience.
2. Si vous n'êtes pas en détention, avertissez la greffière ou la shérif de votre présence (certains tribunaux ont une procédure d'identification par signature) et attendez qu'on vous appelle.
3. Lorsque vous entendez votre nom, dirigez-vous vers l'avant de la salle.
4. Si vous avez besoin d'une interprète, prévenez le tribunal.
5. Répondez aux questions qu'on vous pose. Si vous avez déjà décidé de plaider coupable, vous avez l'option de le faire à ce moment. Toutefois, avant d'agir, il serait probablement sage d'obtenir des conseils juridiques. Si vous avez décidé de plaider non coupable, vous devez établir la date de votre enquête préliminaire (le cas échéant) ou celle de votre procès, une date ultérieure la plupart du temps. Si vous avez besoin de plus de temps pour prendre une décision, obtenir la divulgation ou l'examiner, établir une date d'enquête préliminaire ou de procès, ou recevoir des conseils, demandez un ajournement.
6. Si la Couronne ne vous a pas fourni de divulgation (l'information relative à votre instance), demandez au tribunal d'ordonner à la Couronne de le faire.

2.3 La divulgation

Conformément à un des principes clés du fonctionnement juste et correct du système de justice pénale canadien, lorsqu'on vous accuse d'un crime, vous avez le droit qu'on vous divulgue toute l'information pertinente en possession ou sous le contrôle de la Couronne, à l'exception de l'information privilégiée. Dans un tel contexte, « toute l'information pertinente » signifie habituellement qu'il est raisonnablement possible que cette information vous soit utile pour répondre aux accusations et présenter une défense en tant qu'accusée. Normalement, dans une affaire pénale, la divulgation comprend au moins les éléments suivants :

- la dénonciation ou l'acte d'accusation : le document qui énonce les accusations portées contre vous;
- le récit de la police : le résumé des événements produit par les services policiers;

- les déclarations de l’ensemble des témoins interrogés par la police;
- les déclarations que vous avez faites à la police ou les transcriptions d’enregistrements vidéo, le cas échéant;
- les notes de la police;
- des photos ou des vidéos, le cas échéant; et
- toute autre pièce de documentation pertinente à l’instance.

Parfois, la divulgation n’est pas disponible lors de votre première comparution. Dans ce cas, on doit ajourner l’affaire (la reporter à une date ultérieure) pour vous permettre de recevoir la divulgation. Lors de la première comparution, il arrive qu’on n’obtienne qu’une divulgation partielle, suivie de la divulgation subséquente de renseignements à mesure de leur disponibilité. Vous avez le droit de demander la divulgation supplémentaire de certains éléments particuliers lorsque vous croyez que les services policiers possèdent d’autres documents pertinents ou que la police pourrait obtenir des renseignements significatifs additionnels après enquête. Au tribunal, l’avocate de la Couronne peut vous indiquer comment obtenir le reste de la divulgation. Vous pouvez également communiquer avec le bureau de la Couronne, ou vous présenter, pour demander ou cueillir une divulgation supplémentaire.

2.4 Les plaidoyers

En premier lieu, on vous demande de plaider soit coupable soit non coupable. Vous devez peser très soigneusement votre décision à ce sujet. En effet, n’inscrivez un plaidoyer qu’après avoir bien compris toutes les conséquences de votre choix. Si vous n’avez pas encore eu l’occasion d’examiner la divulgation et n’avez pas reçu de conseils juridiques, il est peu probable qu’une juge accepte un plaidoyer de culpabilité de votre part. Avant d’admettre un plaidoyer de culpabilité, la juge vous demande de prendre connaissance de la divulgation, d’obtenir des conseils juridiques et de vous informer de la position de la Couronne au sujet de la peine qu’elle réclame.

N’oubliez pas qu’il vous est toujours possible de modifier votre plaidoyer de non-culpabilité en un de culpabilité. Toutefois, après avoir plaidé coupable, vous n’êtes plus autorisé à le transformer en plaidoyer de non-culpabilité. Si vous avez inscrit un plaidoyer de culpabilité, mais n’avez pas encore reçu de peine, vous pouvez demander à la juge de vous permettre de retirer votre plaidoyer. Toutefois, votre requête pourrait être refusée. Après la détermination de la peine, vous ne pouvez modifier votre plaidoyer de culpabilité qu’au moyen d’un appel et, dans ce cas, les exigences pour faire retirer un plaidoyer de culpabilité sont très strictes.

Vous n’êtes pas tenue d’expliquer les raisons de votre choix de type de plaidoyer. Vous avez le

droit de plaider non coupable et si c'est le cas, vous subirez un procès. Mais avant de décider de plaider coupable, informez-vous de la nature de la peine potentielle. Vous devriez également tenir compte des répercussions sur des aspects de votre vie comme votre statut en matière d'immigration, la perte de votre permis de conduire (pour une infraction relative à la conduite d'un véhicule), vos assurances, vos perspectives d'emploi et de voyage à l'extérieur du Canada. De plus, le droit prévoit une peine minimale pour certains crimes. Par exemple, comme le vol à main armée est passible d'une peine minimale de quatre ans d'emprisonnement, si vous plaidez coupable pour un crime de ce type, vous recevez une condamnation de quatre ans ou plus, quelles que soient vos circonstances.

Il existe une peine maximale pour toute infraction, sauf pour celle d'outrage au tribunal. Vous devriez vous informer de la peine maximale pour l'infraction dont on vous accuse, puisque celle-ci est un bon indicateur du degré de gravité qu'on attribue à un délit en comparaison avec les autres types d'infractions.

Les peines minimales pour certaines infractions figurent dans le *Code criminel du Canada*, accessible en ligne et dans les bibliothèques des tribunaux. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès d'une avocate ou de la juge au sujet des peines minimale et maximale.

Après avoir reçu votre divulgation et après en avoir pris connaissance, vous êtes interrogée sur votre décision en matière de plaider. À ce moment, si vous n'êtes pas prête à inscrire un plaider, informez le tribunal que vous avez besoin de plus de temps avant de le faire. Si vous refusez de plaider coupable ou non coupable, le tribunal décide alors que vous plaidez non coupable, ce qui entraîne la tenue d'un procès.

Le plaider de culpabilité

Si vous plaidez coupable, vous avouez avoir commis l'infraction nommée dans l'accusation portée contre vous, en plus de renoncer au droit à un procès. Le tribunal ayant enregistré votre plaider de culpabilité, il se peut que vous obteniez un casier judiciaire aux répercussions possibles sur vos droits et votre avenir. Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, on pourrait vous expulser du Canada.

Donc, avant d'inscrire un plaider de culpabilité, assurez-vous :

1. De plaider coupable de plein gré et non à la suite d'une menace ou d'une promesse.
2. De comprendre que vous avouez votre culpabilité relativement à tous les éléments (attributs essentiels) de l'infraction; consultez la section 4.1.
3. De comprendre les conséquences suivantes :

- Le type de peine demandée par la Couronne.
 - La peine maximale et la peine minimale pour l'infraction.
 - Les répercussions d'un casier judiciaire (p. ex. restrictions en matière de voyage, d'emploi et d'immigration, etc.).
4. De bénéficier de conseils juridiques, dans la mesure du possible. Même lorsque vous n'arrivez pas à obtenir de représentation juridique, une seule rencontre de consultation avec une avocate pourrait améliorer le sort de votre affaire de façon significative. Pour en savoir plus sur l'obtention de conseils juridiques, consultez la **section 1.5 L'assistance juridique**.
 5. De comprendre que le tribunal n'est aucunement tenu de respecter une entente conclue entre vous et la Couronne relativement à la peine potentielle (p. ex., un mémoire conjoint).

Si vous plaidez coupable, vous devez vous présenter à une audience de détermination de la peine, soit le jour même de votre plaidoyer de culpabilité ou à une date ultérieure, lors de laquelle la juge se prononce au sujet de votre peine (p. ex., période d'emprisonnement, amende ou autre pénalité ou restriction). Lors de l'audience de détermination de la peine, vous êtes autorisée à présenter un argumentaire qui détaille l'ensemble des circonstances qui vous sont favorables que, selon vous, la juge devrait prendre en considération. Pour en savoir plus sur l'audience de détermination de la peine et sa préparation, voir la section 10. Si votre argumentaire n'est pas prêt, vous devriez demander au tribunal de déplacer l'audience de détermination de la peine à une date ultérieure pour vous donner le temps de vous préparer.

Le plaidoyer de non-culpabilité

Si vous plaidez non coupable, vous aurez un procès lors duquel la Couronne doit prouver, hors de tout doute raisonnable, les accusations dont vous êtes l'objet. Si vous le désirez, vous aurez alors l'occasion de présenter une défense ou de mettre en cause les arguments de la Couronne (soulever des questions qui peuvent susciter un doute raisonnable). Toutefois, avant votre procès, vous devez la plupart du temps vous présenter à une audience de mise en accusation qui a pour but de régler les détails de la procédure qui a cours avant et pendant votre procès, selon les modalités de votre juridiction.

2.5 L'audience de mise en accusation

L'audience de mise en accusation, qui a lieu au tribunal devant une juge ou une gestionnaire d'instance, traite de questions courantes dont voici quelques exemples :

- L'existence de documents non encore divulgués de la part de la Couronne.

- Le type de plaidoyer que vous avez choisi, si vous ne l'avez pas encore annoncé.
- Votre choix de langue (français ou anglais) pour le procès.
- Le possible besoin d'un interprète dans une autre langue lors du procès.
- Le nombre de témoins que la Couronne envisage d'appeler et la possibilité de témoins de la défense que vous prévoyez convoquer. Bien que vous n'êtes pas habituellement tenue d'informer la Couronne de vos témoins, il existe des exceptions comme lorsque votre témoin est une experte ou lorsqu'elle appuie votre alibi.
- La durée estimative de présentation des arguments de la Couronne et de la défense.
- L'établissement de la date du procès et de celle de la conférence préalable au procès, le cas échéant.

Il arrive parfois qu'on règle ces questions lors d'une conférence préalable au procès au lieu d'une audience de mise en accusation. Pour plus d'informations sur la conférence préalable au procès, consultez la **section 9.1 Avant le procès**.

Choix du mode d'instruction

Lors de l'audience de mise en accusation, vous pourriez avoir l'occasion de choisir votre mode d'instruction. De façon générale, il n'y a que l'acte criminel ou l'infraction hybride (où la Couronne a le choix du type d'infraction) traitée comme acte criminel qui offrent le choix de mode d'instruction. De son côté, l'infraction de procédure sommaire (et certaines instances de « compétence d'attribution ») est examinée dans un tribunal provincial ou territorial, lors d'un procès devant une juge seule (sans jury). Le choix du mode d'instruction signifie que vous pouvez choisir votre type de procès :

- Devant un tribunal provincial ou territorial (juge seule, sans jury);
- Devant une juge d'un tribunal de première instance de juridiction supérieure, sans jury (dans certaines juridictions, cette option n'est pas offerte); ou
- Devant une juge d'un tribunal de première instance de juridiction supérieure, avec jury.

En somme, dans le cas de ces infractions, vous devez décider quel tribunal entendra votre cause et également si vous voulez qu'un jury (lorsque c'est possible) ou une juge (lorsque c'est possible) entende votre affaire. Pour en savoir plus sur le procès devant jury, consultez la **section 8 Le jury**.

2.6 Les mesures de rechange

Parfois, on traite une affaire au moyen d'une mesure de rechange (on emploie aussi le terme de « déjudiciarisation ») où, au lieu d'aller en procès, vous vous présentez à un bureau de

probation où on établit un programme que vous êtes tenue de suivre. Si vous terminez ce programme, vous évitez à la fois les sanctions pénales et le casier judiciaire. La plupart du temps, après la fin de votre mesure de rechange, la Couronne inscrit un sursis de l'instance et abandonne la poursuite criminelle contre vous.

Vous pourriez être admissible à une mesure de rechange si :

- L'accusation dont vous êtes l'objet est de nature mineure (particulièrement dans le cas d'une première infraction);
- Vous reconnaissez votre culpabilité, vous assumez la responsabilité de vos actes et exprimez des remords; et
- Vous connaissez vos droits et acceptez librement de participer aux mesures de rechange.

Vous n'êtes pas admissible aux mesures de rechange si vous avez décidé de plaider non coupable. Si la Couronne consent à vous recommander aux mesures de rechange et que le bureau de probation vous accepte, vous devez remplir de façon satisfaisante les conditions stipulées dans l'entente de mesures de rechange, qui peuvent comprendre du service communautaire, la rédaction d'un texte ou d'une lettre d'excuses ou des séances de conseil. Vous devez respecter toutes les ordonnances de comparution devant le tribunal jusqu'à ce qu'on vous annonce qu'il n'y en a plus. Si vous ne terminez pas avec succès votre programme de mesure de rechange, la Couronne peut reprendre l'instance contre vous. Afin de vous porter candidat aux mesures de rechange, vous devez possiblement rédiger une lettre de demande de déjudiciarisation qui devrait inclure les points suivants :

- Votre lettre doit porter la mention « sous toutes réserves » qui signifie qu'on ne pourra l'employer contre vous devant le tribunal.
- La description de l'infraction.
- Votre aveu de culpabilité relativement à tous les éléments essentiels de l'infraction (voir la **section 4.1**).
- Vos antécédents (âge, scolarité, situation familiale).
- Les répercussions potentielles d'un casier judiciaire sur votre personne.
- Votre sentiment de remords quant à vos agissements.

Remplissez la **Fiche préparatoire sur les mesures de rechange**.

2.7 Fiche préparatoire sur les mesures de rechange (déjudiciarisation)

Il serait bon de partager cette fiche avec la Couronne lors de votre demande de mesure de rechange.

Faits

SOUS TOUTES RÉSERVES

Nom : _____ Date d'aujourd'hui : _____

N° de dossier du tribunal : _____ Accusation : _____

Prochaine date de comparution : _____ Tribunal : _____

Date de l'infraction : _____ Lieu de l'infraction : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone (d'où vous pouvez recevoir un appel) : _____

Adresse courriel : _____

Antécédents personnels

Lieu de naissance : _____ Date de naissance : _____

Statut en matière d'immigration : _____ Autochtone? ___ oui ___ non

Langue maternelle : _____ Citoyenneté : _____

État matrimonial : _____ Nombres d'années de vie commune : _____

Emploi (lieu, durée) : _____

Un casier judiciaire aura-t-il des répercussions sur votre emploi? ___ oui ___ non

Donnez les raisons : _____

Vous subvenez aux besoins de combien de personnes? _____ Niveau de scolarité atteint : _____

Participation à des organismes, intérêts (énumérez) : _____

Santé

Antécédents de toxicomanie? ___ oui ___ non

Antécédents thérapeutiques : _____

Date du début : _____ Date de fin : _____

Problèmes de santé, handicaps : _____

Suivez-vous des séances de conseil? ___ oui ___ non

Êtes-vous présentement sous suivi médical? ___ oui ___ non

Prenez-vous présentement des médicaments (énumérez)? _____

Autres renseignements

Où avez-vous commis l'infraction? _____

Regrettez-vous vos gestes? _____

Lors de l'infraction, quels étaient votre état mental et votre état physique? _____

Ajoutez toute autre information concernant les événements qui pourrait aider à justifier votre admissibilité à la déjudiciarisation :

3. La mise en liberté sous caution

3.1 Vue d'ensemble

Si on vous arrête pour vous accuser d'une infraction, on pourrait soit vous détenir soit vous libérer sous caution jusqu'à votre procès (« mise en liberté provisoire par voie judiciaire »). Lors d'une audience sur la mise en liberté sous caution, un juge décide de votre libération ou de votre détention jusqu'à votre procès et, si vous êtes libéré, à quelles conditions vous êtes assujetti d'ici là.

Vous avez le droit d'avoir un avocat de service (avocat disponible au palais de justice ou en ligne dont la tâche est d'aider gratuitement une personne accusée) pour vous épauler relativement à votre audience de mise en liberté sous caution. Vous pouvez aussi demander de l'aide juridique si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat. Bien que vous n'êtes pas tenu d'avoir un avocat, vous pourriez être dans une position désavantageuse lors de votre audience de mise en liberté sous caution si vous ne bénéficiez pas du soutien d'un avocat qui peut négocier avec la Couronne, obtenir plus d'information sur les allégations et vous aider à préparer et à mettre en place un plan de mise en liberté (les conditions qui éliminent la nécessité d'une détention) à soumettre au tribunal. Vous devriez consulter un avocat sur la façon de présenter votre demande de libération sous caution de la meilleure manière possible.

Le droit à la divulgation

Comme mentionné plus haut, la Couronne a l'obligation de vous remettre des copies de l'information (appelée divulgation) qu'elle détient au sujet de votre affaire et des éléments de preuve qu'elle a l'intention de produire lors de votre procès. Bien que la Couronne doit s'acquitter de cette tâche dans les plus brefs délais, il est peu probable qu'elle puisse vous remettre l'intégralité de la divulgation avant votre audience sur la mise en liberté sous caution.

La Couronne devrait vous remettre au moins une copie des accusations portées contre vous, des faits allégués liés aux accusations, ainsi que des noms de certains des témoins importants qu'elle compte appeler devant le tribunal. Parfois, on vous fournit une divulgation supplémentaire comme la description du contenu probable de la déposition des témoins. Si la Couronne n'a pas encore effectué ce travail, vous pouvez lui demander de le faire avant votre audience de mise en liberté sous caution, bien que ceci pourrait retarder votre libération potentielle.

3.2 L'audience sur la mise en liberté sous caution

Après votre arrestation et votre accusation, vous êtes normalement traduit devant un juge ou un juge de paix pour une audience de mise en liberté sous caution, le plus tôt possible, habituellement dans les 24 heures suivant votre arrestation. Une audience relativement simple a lieu dans ce délai, bien que vous-même ou l'avocat de la Couronne pouvez demander un ajournement de l'audience si l'un de vous a besoin de plus de temps de préparation. Vous devriez normalement solliciter une assistance juridique (y compris un avocat de service) avant de poursuivre vos démarches de libération sous caution. Toutefois, dans le cas d'une audience plus complexe, le tribunal planifie une audience d'une plus longue durée, habituellement à une date ultérieure.

Lors de votre audience de mise en liberté sous caution, le juge ne se prononce pas sur votre culpabilité ou votre non-culpabilité. L'objectif de l'audience n'est que de permettre de décider si vous devez demeurer en détention ou être mis en liberté jusqu'à votre procès.

Note : si vous êtes accusé de meurtre ou d'une autre infraction grave figurant à l'article 469 du *Code criminel*, les procédures d'obtention de mise en liberté sous caution sont différentes; vous devriez alors consulter un avocat. Vous devez déposer une demande de libération accompagnée d'un ou de plusieurs affidavits qui exposent les faits que vous voulez que le tribunal prenne en considération dans sa décision concernant votre mise en liberté ou détention. Le tribunal fixe la date de l'audience sur la mise en liberté sous caution.

Les motifs de détention

À ce stade, vous avez toujours droit à la présomption d'innocence. Par conséquent, à quelques exceptions près, il revient à la Couronne de démontrer les raisons pour lesquelles on devrait vous détenir ou vous garder en prison jusqu'à votre procès ou la détermination de votre peine. Dans ses efforts de prouver la nécessité de votre détention, la Couronne a trois motifs à sa disposition; elle doit en plus préciser lesquels de ces motifs s'appliquent à votre cas. Ces trois motifs sont les suivants :

- **Motif principal : pour garantir votre présence devant le tribunal lorsque vous êtes convoqué.** Le tribunal peut tenir compte de votre casier judiciaire, de vos antécédents d'omission de vous présenter devant le tribunal et de vos liens avec la communauté. Si le tribunal n'est pas convaincu de votre fiabilité, on pourrait vous garder en détention.
- **Motif secondaire : pour garantir la protection du public.** Si on vous accuse d'un crime violent, si vous possédez un important casier judiciaire ou si vous avez d'amples antécédents de non-conformité aux ordonnances de la cour, le tribunal pourrait conclure que vous êtes un danger pour le public et ne pas vous mettre en liberté.

- **Motif tertiaire : pour préserver la confiance dans l'administration de la justice.**
D'habitude, on ne fait appel à ce motif que pour les infractions très graves. Le tribunal prend en considération la solidité de l'argumentaire de la Couronne, la gravité de l'infraction, les circonstances et la peine d'emprisonnement potentielle.

L'inversion du fardeau de la preuve

Dans certaines situations, le fardeau de la preuve est le vôtre : il vous incombe de démontrer les raisons pour lesquelles on devrait vous libérer. Ces cas comprennent les suivants : lorsque vous avez enfreint une condition pendant votre liberté sous caution ou lorsqu'on vous accuse d'avoir commis une infraction impliquant le trafic de drogues dures ou une arme à feu, entre autres. Pour la liste complète des infractions qui exigent l'inversion du fardeau de la preuve, consultez la section 515(6) du *Code criminel du Canada*.

La preuve

La plupart des audiences sur la mise en liberté sous caution comprennent des observations verbales (non écrites) de la Couronne, en votre présence et celle de votre avocat ou avocat de service, le cas échéant. Lors d'une audience sur la mise en liberté sous caution, on permet le oui-dire (voir la **section 7.2 Oui-dire**) (il se peut qu'il y ait des restrictions) et dans de nombreuses provinces, la Couronne peut simplement présenter un résumé oral des accusations portées contre vous et de la preuve en sa possession qui démontre votre culpabilité. Lorsque vous avez déjà un casier judiciaire, il est probable que la Couronne en informe le tribunal. Si la Couronne fait comparaître des témoins (une situation inhabituelle), vous avez le droit de les contre-interroger.

De votre côté, vous avez le droit d'appeler des témoins à votre audience de mise en liberté sous caution. Vous êtes autorisé à convoquer une éventuelle caution (un membre de votre famille ou un ami nommé par le tribunal pour encadrer votre liberté sous caution) comme témoin lors d'une audience. Bien que vous avez aussi le loisir de témoigner vous-même, soyez avisé que, lors de votre déposition, si vous mentionnez les événements qui ont mené aux accusations contre vous, la Couronne est alors autorisée à vous interroger au sujet de ces événements. Si vous évitez de témoigner sur les faits de votre affaire, la Couronne ne peut pas vous contre-interroger à propos des événements menant aux accusations.

Lors d'une audience sur la mise en liberté sous caution, le tribunal désire normalement s'informer de votre situation personnelle. C'est pourquoi les éléments de preuve habituellement présentés par une personne accusée comprennent :

- Son éventuel lieu de résidence;
- Les personnes avec lesquelles elle compte partager le logement;

- Ses activités éventuelles lors de sa libération (travail, études, etc.);
- Ses possibilités de trouver une personne qui se porte garante d'elle (une caution);
- Sa volonté de respecter les conditions de mise en liberté; et
- Sa capacité, ou celle d'une autre personne, de déposer au tribunal une somme d'argent comme garantie de son consentement aux conditions de mise en liberté.

Après la présentation de l'ensemble de la preuve et des observations, vous-même et la Couronne expliquez au juge les raisons pour lesquelles vous devez ou ne devez pas être mis en liberté. Le juge décide ensuite si vous pouvez être mis en liberté sans conditions, avec conditions, ou si, votre libération étant refusée, vous devez demeurer en détention.

Le plan de mise en liberté et les conditions

Accordez une attention particulière aux raisons invoquées par la Couronne pour vous garder en détention; la Couronne a normalement le fardeau de la preuve dans ses efforts de justification de votre détention. Vous avez maintenant l'occasion de démontrer les raisons pour lesquelles les préoccupations de la Couronne sont sans fondement ou que vous pouvez alléger ses inquiétudes en consentant à soumettre votre libération à certaines conditions.

Les conditions, s'il y en a, que le tribunal peut imposer à votre libération dépendent de vos circonstances personnelles et celles de l'infraction présumée. Si la Couronne éprouve de très sérieuses préoccupations au sujet de votre mise en liberté, vous devez être prêt à soumettre un solide plan de mise en liberté qui inclut des conditions qui répondent à ces soucis. Voici quelques exemples courants de conditions que le tribunal est susceptible de vous imposer et que vous pouvez suggérer dans le cadre de votre plan de mise en liberté :

- Être sous la responsabilité d'un superviseur de mise en liberté sous caution.
- Participer à des séances de suivi psychologique.
- Demeurer à une adresse fixe.
- Une libération uniquement dans un centre de réadaptation pour toxicomanes.
- S'abstenir de communiquer avec certaines personnes.
- Se restreindre à des zones géographiques précises.
- Aucun contact avec des armes (une condition parfois obligatoire selon l'accusation).
- Un dépôt en espèces ou une caution qui garantit votre présence devant le tribunal, au besoin (une condition qui peut être exigée si vous habitez à plus de 200 km du tribunal).
- D'autres conditions que le tribunal juge raisonnables.

Si vous êtes apte à déposer de l'argent, vous devriez informer le tribunal de la somme dont vous disposez. Un dépôt en espèces devrait être adapté à votre situation financière.

Il est parfois bon de retarder son audience de mise en liberté sous caution afin d'élaborer un bon plan de mise en liberté (et d'obtenir les conseils d'un avocat), pour accroître ses chances de libération.

Il est très important que vous respectiez les conditions de votre mise en liberté sous caution. Si vous omettez de respecter les conditions, on pourrait vous arrêter de nouveau, réduisant ainsi considérablement vos chances d'obtenir une libération. Si vous vous trouvez dans une situation où vous risquez de ne pas pouvoir respecter des conditions, vous devriez communiquer avec un avocat, votre superviseur de mise en liberté sous caution ou la Couronne au sujet de la possibilité de modifier ces conditions. Un enjeu important, puisque la violation de vos conditions représente une infraction qui pourrait entraîner des accusations supplémentaires. Lorsque vous contrevenez à vos conditions, le tribunal pourrait décider de vous détenir en raison de votre incapacité à respecter ses ordonnances.

La révocation de la mise en liberté sous caution

Si vous êtes accusé d'avoir enfreint les conditions de votre libération ou d'avoir commis une nouvelle infraction pendant votre liberté sous caution, un juge peut lancer un mandat d'arrestation contre vous et la Couronne peut demander de révoquer votre mise en liberté. Dans ce cas, on vous impose une inversion du fardeau de la preuve où vous devez convaincre le juge des raisons pour lesquelles on devrait vous libérer de nouveau. Le juge pourrait révoquer votre mise en liberté sous caution actuelle et vous placer en détention, vous libérer sous des conditions plus strictes ou ne rien changer du tout.

3.3 La révision de mise en liberté sous caution

Si on vous a refusé la mise en liberté sous caution ou si vous désirez modifier vos conditions de libération, vous pouvez soumettre (au moyen d'un avis à la Couronne) une demande d'audience de révision de mise en liberté sous caution à un tribunal de juridiction supérieure.

Le réexamen d'une mise en liberté sous caution sur consentement de la Couronne

Le réexamen de votre mise en liberté sous caution représente pour vous une chance supplémentaire, devant le tribunal qui vous a accordé ou refusé la libération sous caution, de modifier les conditions de votre libération ou tout simplement de plaider en faveur de celle-ci sur la base d'un changement de circonstances, en évitant une révision officielle. Ceci n'est possible qu'avec le consentement de la Couronne, sinon vous devez demander une révision de mise en liberté sous caution.

La révision de mise en liberté sous caution

À tout moment après le refus de votre mise en liberté sous caution et ensuite tous les 30 jours jusqu'au début de votre procès, vous pouvez soumettre une demande de révision de votre ordonnance de mise en liberté sous caution par un juge d'un tribunal de juridiction supérieure. Bien qu'on vous autorise à déposer une requête tous les 30 jours, en fait, à moins d'un changement important de circonstances, il est peu probable que le tribunal accepte de réexaminer les modalités d'une ordonnance de mise en liberté. Pour demander une révision de mise en liberté sous caution, vous devez habituellement déposer auprès du tribunal et signifier à la Couronne :

- Un avis de requête;
- Les affidavits à l'appui; et
- La transcription de votre audience initiale de mise en liberté sous caution.

La révision se fonde sur la transcription et les pièces de l'audience initiale, de même que sur la décision du juge d'origine. Vous avez normalement la responsabilité d'obtenir la transcription de l'audience initiale et d'en payer les frais, qui peuvent être élevés. On vous permet également, ainsi qu'à la Couronne, de présenter de nouvelles preuves qui peuvent être soumises à l'aide d'affidavits ou de déclarations de témoins.

Si vous avez demandé la révision, il vous incombe de convaincre le juge d'au moins un des deux faits suivants :

1. Le juge d'origine a commis une erreur relativement à votre affaire, soit d'interprétation soit d'application du droit, et cette erreur a influencé sa décision; ou
2. Comme les circonstances ont changé de façon significative depuis votre audience initiale de mise en liberté sous caution, une décision prise aujourd'hui serait différente.

Vous-même et la Couronne avez maintenant l'occasion de démontrer au juge les raisons pour lesquelles vous devez être détenu ou mis en liberté jusqu'à votre procès ou pour lesquelles on doit modifier vos conditions de libération. Le juge peut rejeter votre requête (c.-à-d., n'effectuer aucun changement à votre ordonnance de mise en liberté) ou rendre une nouvelle ordonnance qu'il estime plus adaptée aux circonstances. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au juge de rendre une ordonnance de non-publication qui stipule que la preuve et l'argumentaire de votre audience de mise en liberté sous caution, ainsi que la décision du juge, ne peuvent être publiés ni diffusés avant la fin de votre procès.

Note : vous pouvez également avoir le droit automatique à une révision des motifs de détention si on vous détient pendant plus de 90 jours (voir l'article 525 du *Code criminel*). Il serait prudent d'obtenir des conseils juridiques pour mieux comprendre vos droits concernant une révision des motifs de détention.

4. L'élaboration d'un argumentaire de défense

Comme personne accusée, vous êtes présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Il incombe donc à la Couronne de démontrer votre culpabilité hors de tout doute raisonnable. Ainsi, si un juge ou un jury ont un doute raisonnable au sujet de votre implication dans le crime, ils ne peuvent vous déclarer coupable. Vous n'avez pas besoin de prouver votre innocence ni quoi que ce soit. Bien que, si vous le désirez, vous pouvez présenter une défense, vous n'êtes pas tenue de le faire. Vous pouvez également tenter de convaincre le juge ou le jury que la Couronne n'a pas démontré votre culpabilité hors de tout doute raisonnable; cependant, là encore vous n'êtes pas obligée de le faire. En somme, vous avez toujours le choix d'entreprendre les deux initiatives mentionnées ci-dessus.

4.1 Bien comprendre ce que la Couronne doit démontrer

Si vous désirez soulever un doute raisonnable quant à la démonstration de votre culpabilité par la Couronne, la première étape consiste à comprendre ce que la Couronne doit démontrer.

De façon générale, la Couronne doit démontrer :

- L'heure et la date de l'infraction (des faits normalement pas sérieusement contestés);
- Le lieu de l'infraction (c.-à-d., un lieu X, dans une province ou un territoire Y) (ici encore, des faits normalement pas sérieusement contestés);
- L'identité de l'accusée (c.-à-d., que c'est effectivement vous qui avez commis l'infraction); et
- Les éléments (attributs essentiels) du crime qui a eu lieu.

Le moment et le lieu

La Couronne doit prouver que l'infraction s'est produite à un moment donné et en un lieu donné. Elle peut y parvenir à l'aide de déclarations de témoins ou de preuves documentaires ou d'un autre type comme une séquence de vidéo de surveillance indiquant la date et l'heure. Si vous soulevez un doute quant à votre présence sur les lieux à ce moment-là, la Couronne n'est plus en mesure de prouver la validité de ses allégations. À ces fins, vous pourriez appeler un témoin qui peut garantir que vous étiez ailleurs (un alibi).

Par exemple, alors que la Couronne affirme que vous avez causé des dommages matériels sur la rue Principale, dans la ville X, le dimanche 5 février à une heure présumée, votre témoin soulève un doute à ce sujet en déclarant qu'au moment allégué vous étiez au travail à l'autre bout de la ville. Il existe toutefois certaines règles concernant les avis de défense par alibi : vous

devez informer la Couronne de toute défense par alibi avant le début du procès, pour lui permettre d'effectuer une vérification.

L'identité de l'accusée

La Couronne doit démontrer que vous êtes effectivement la personne qui a commis l'infraction. Par exemple, elle peut appeler un témoin oculaire pour lui demander de vous identifier dans la salle d'audience comme étant la personne qu'elle allègue avoir commis le crime. Vous pouvez alors examiner la solidité de cet élément de preuve. La témoin a-t-elle vu clairement les événements du crime (p. ex., le lieu était sombre ou brumeux, ou la témoin était à une trop grande distance pour bien percevoir ce qui se passait)? Ce soir-là, la témoin portait-elle les lunettes dont elle a besoin pour bien voir? Elle a vu une personne aux cheveux blonds vêtue d'une veste bleue, mais a-t-elle vu son visage? Vous pouvez remettre en question l'allégation qu'on vous a clairement identifiée. Par exemple, si l'image vidéo est floue ou ne montre que le dos de la tête de quelqu'un, vous pouvez soutenir qu'il n'y a pas suffisamment de preuve hors de tout doute raisonnable que la personne est bien vous.

Les éléments de l'accusation

Dans le but de prouver que vous avez commis une infraction, la Couronne doit démontrer que vous avez accompli chacun des actes qui constituent les éléments (attributs essentiels) de l'infraction. La plupart du temps, elle doit également démontrer que vous avez agi délibérément ou de façon téméraire. Recherchez les articles de loi qu'on vous accuse d'avoir enfreints (souvent dans le *Code criminel du Canada* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou potentiellement dans une autre loi fédérale ou provinciale). Ensuite, isolez les différents éléments de l'accusation.

Voici un exemple (normalement, on traite une accusation de ce genre dans un tribunal provincial ou territorial et non dans un tribunal de juridiction supérieure) :

La voie de fait (article 265(1)(a) du *Code criminel du Canada*) se définit comme

- l'emploi ou la menace de la force contre une autre personne de manière intentionnelle, directement ou indirectement, sans son consentement.

Les éléments : l'intention d'employer la force, la menace ou l'emploi véritable de la force, l'absence de consentement. Donc, on considère comme voie de fait des actes allant du geste relativement mineur d'éloigner une autre personne en la poussant à celui beaucoup plus grave d'un coup de poing violent, en passant par le contact indirect comme celui de lancer des objets à quelqu'un.

Passons maintenant à un autre exemple (encore là, on traite une accusation de ce genre dans un tribunal provincial ou territorial et non dans un tribunal de juridiction supérieure). Examinons le cas où vous seriez accusée de méfait (article 430 du *Code criminel du Canada*). Vous devez en premier lieu rechercher l'infraction dans le *Code criminel du Canada*.

Une des définitions du méfait se trouve à l'article 430(1)(a) du *Code criminel du Canada* dont les éléments pertinents sont :

1. « Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
 - a) détruit ou détériore un bien ».

Par conséquent, si on vous accuse de méfait, la Couronne doit démontrer les trois points suivants :

1. Que vous avez endommagé ou détruit un bien;
2. Que ce bien ne vous appartient pas; et
3. Que vous avez agi délibérément.

Pour chacun de ces éléments, vous devriez vous pencher sur les éléments de preuve que la Couronne aurait en sa possession ou sur les moyens de soulever un doute raisonnable au sujet d'un ou de plusieurs de ces éléments. Par exemple, vous pourriez présenter la preuve que le bien était déjà endommagé ou que ce bien est effectivement le vôtre.

Les moyens de défense

Vous pourriez étudier la possibilité de moyens de défense spécifiques exposés dans la loi elle-même ou la jurisprudence. Par exemple, la défense par alibi mentionnée ci-dessus. D'autres exemples de moyens de défense précis sont souvent d'une plus grande complexité; ils nécessitent alors des conseils juridiques spécifiques et dépassent ainsi la portée de ce manuel.

4.2 Questions de stratégie

Vous devez trouver une façon de susciter un doute raisonnable sur chacun des points particuliers que la Couronne doit démontrer. N'oubliez pas que vous-même n'avez rien à démontrer; il revient à la Couronne de prouver votre culpabilité hors de tout doute raisonnable. Vous devriez toutefois avoir en main une stratégie propre à soulever des doutes raisonnables. Par exemple, êtes-vous capable de mettre en doute la crédibilité d'une témoin qu'on a appelée pour vous identifier (elle s'est trompée ou pourrait avoir des raisons de vous accuser de gestes que vous n'avez pas commis)? Vous pouvez faire naître le doute si vous trouvez des affirmations contradictoires dans sa déclaration. Une stratégie de défense s'appuie sur les

possibilités de susciter un doute raisonnable.

Étudiez l'exemple d'accusation de méfait ci-dessous qui présente quelques modèles de stratégies possibles susceptibles de miner la crédibilité de l'argumentaire de la Couronne en soulevant le doute. La stratégie de la défense se fonde sur les faits qui constituent l'affaire. Ensuite, remplissez votre **Fiche préparatoire sur la stratégie de défense**.

Dans cet exemple, vous êtes accusée de méfait.

	Arguments de la Couronne	Preuve de la Couronne	Votre défense	Votre preuve
Date et heure	5 février, 21 h	Témoignage de Mme Dupont : elle a vu quelqu'un briser la clôture de la maison située au 1240, rue Principale, dans la ville X, à 21 h alors qu'elle rentrait à pied.	Vous étiez au travail le 5 février à 21 h.	Une collègue, appelée comme témoin, vous a vue au travail. La feuille de présence de votre employeur.
Lieu	1240, rue Principale, ville X.	Témoignage de Mme Dupont : elle a appelé la police sur les lieux.	Votre lieu de travail est loin du lieu du crime.	Votre collègue témoin donne l'adresse de votre employeur.
Identification	La personne était vous.	Témoignage de Mme Dupont : elle a vu une personne de presque deux mètres, aux cheveux blonds, vêtue d'une veste bleue.	Mme Dupont n'est pas fiable : l'endroit était sombre et sa mémoire est défaillante.	En contre-interrogatoire, amenez-la à confirmer que la visibilité était faible et qu'elle n'est pas certaine de la couleur des cheveux, qu'ils sont peut-être blonds.
Éléments de l'accusation	Dommages intentionnels à la maison.	Photo des dommages matériels. Une témoin oculaire vous a vue percuter la clôture avec votre auto.	Le bien était déjà endommagé. Ou, si vous étiez présent, le geste n'était pas délibéré puisque vous avez dû rapidement faire dévier l'auto à cause de l'irruption d'une enfant devant vous.	Votre témoin peut déclarer que le bien a été endommagé en janvier, lorsqu'une voisine a conduit son auto accidentellement dans la clôture. Des témoins ont aperçu cet évènement. Ou, la seule façon d'éviter de heurter l'enfant était de percuter la clôture; vous n'aviez aucune intention

				d'endommager la propriété.
--	--	--	--	----------------------------

4.3 Votre Fiche préparatoire sur la stratégie de défense

Remplissez la fiche préparatoire en tenant compte des points que la Couronne doit démontrer, des éléments de preuve qu'elle possède et de votre stratégie de possibilités de soulever un doute raisonnable.

	Arguments de la Couronne	Preuve de la Couronne	Votre défense	Votre preuve
Date et heure				
Lieu				
Identification				
Éléments de l'accusation				

5. La recherche juridique

Vous vous interrogez peut-être sur la signification de « recherche juridique » et les raisons pour lesquelles on la recommande. La recherche juridique consiste à approfondir ses connaissances et sa compréhension du droit. Comme un juge n'est autorisé à vous accorder que ce à quoi vous avez droit en vertu de la législation, une bonne connaissance du droit vous permet d'accroître la solidité et la force de conviction de votre argumentaire.

5.1 Recherches dans la législation et la jurisprudence

On nomme jurisprudence l'ensemble des décisions rendues par les juges lors des instances antérieures. Vous avez peut-être entendu parler du terme « précédent » qui désigne le fait qu'une décision rendue par un juge devient une norme qui régit les décisions des autres juges des juridictions inférieures. En effet, comme les lois ne sont pas toujours écrites de façon limpide, elles peuvent être interprétées différemment. Un juge doit donc décider comment une loi particulière doit être interprétée. C'est ici que la jurisprudence lui vient en aide; elle le guide sur la façon d'interpréter une loi pour le préparer à rendre une décision dans une instance.

Imaginez une loi qui énonce : *nul n'est autorisé à conduire une bicyclette sur une route principale sans porter de casque*. Si la loi ne définit pas ce qu'elle entend par « route principale », il revient au juge de le faire. Ensuite, imaginez que, lors d'une instance antérieure, un juge a rendu une décision qui déclare : *une route principale est une route à quatre voies ou plus*. Cet énoncé crée à la fois un précédent pour les juges des tribunaux inférieurs, ainsi qu'une décision à considérer attentivement par les juges des tribunaux du même niveau. C'est ce qu'on nomme la jurisprudence. Les autres juges qui doivent rendre des décisions concernant les casques de bicyclette et les routes vont habituellement se fier à cette définition des routes à quatre voies lors de leur propre prise de décision.

Une autre composante du droit est formée de la législation. Ici, la jurisprudence offre des repères en matière d'interprétation de la législation. C'est pourquoi l'emploi de la jurisprudence pour soutenir votre argumentaire peut amener le juge à interpréter le droit en votre faveur. L'élément déterminant du bon usage de la jurisprudence est d'utiliser des instances qui appuient votre cause. À ces fins, vous devez être en mesure d'effectuer des recherches dans les instances antérieures. Lorsqu'on se prépare à se présenter seul devant un tribunal, ce type de recherche se révèle difficile, mais d'une grande importance.

Par exemple, supposons que vous arrivez à trouver une instance récente dans votre juridiction qui comprend une situation semblable à la vôtre, ainsi qu'une décision identique à celle que vous souhaitez. En informant le juge sur ce cas, vous pourriez le convaincre de soutenir votre

cause.

Parallèlement, il est important de ne pas ignorer les instances qui ne sont décidément pas favorables au résultat que vous désirez. En effet, comme il est très probable que la Couronne utilise ces instances, vous devez être prêt à expliquer les raisons pour lesquelles ces cas ne s'appliquent pas à votre situation. En d'autres mots, vous devez « distinguer » ces instances. Par contre, si vous vous apercevez qu'un grand nombre d'instances n'appuient pas votre argumentaire juridique, vous devriez revoir votre stratégie.

Où trouver la jurisprudence?

Dès le début de vos recherches, ne négligez pas les ressources accessibles dans votre communauté. Les bibliothèques des palais de justice peuvent vous aider à trouver la jurisprudence dont vous avez besoin. Vous pouvez également faire des recherches dans des bases de données en ligne, dont un bon exemple gratuit est [CanLII](#). Pour plus d'informations, consultez la **section 13 Ressources**.

5.2 Choisir les instances appropriées

Avant de commencer vos recherches, vous devez savoir ce que vous voulez. Voici les quatre points clés pour réussir sa recherche des instances appropriées :

1. Des faits semblables,
 2. Le meilleur dénouement possible,
 3. Le type de tribunal,
 4. La date.
1. **Des faits semblables** : Vous devez repérer des cas qui présentent des faits ou des enjeux semblables aux vôtres. Si vous en trouvez, vous pouvez vous en servir, une fois devant le tribunal, pour inciter le juge à rendre une décision semblable dans votre instance.
 2. **Le meilleur dénouement possible** : Vous devez trouver des cas qui comportent la conclusion que vous souhaitez. Par exemple, si vous voulez que le juge accepte le fait que l'autre homme était d'accord pour se battre, vous devez trouver une instance qui montre que le consentement de l'autre partie annule une accusation de voie de fait. Bien qu'il est important de choisir des instances où le dénouement est identique à celui que vous désirez, ne négligez pas les instances aux décisions qui vous sont défavorables. Trouvez les points qui « distinguent » votre cas (qui le rendent différent des cas moins favorables) ou qui démontrent que ces instances ne devraient pas s'appliquer à la vôtre.
 3. **Le type de tribunal** : En troisième position sur le plan de l'importance, nous trouvons le niveau et le territoire du tribunal. Au Canada, la décision d'un tribunal de niveau supérieur

prévaut sur celle d'un tribunal de niveau inférieur; on dit qu'elle est « contraignante » pour le tribunal de niveau inférieur. Par contre, une décision d'un tribunal du même niveau ou d'un niveau inférieur peut avoir une valeur persuasive, mais ne peut être contraignante. En d'autres mots, elle peut contribuer à convaincre un juge de décider de façon analogue, sans qu'il soit effectivement obligé de suivre la décision du tribunal initial.

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal au Canada. Chaque territoire de compétence (province ou territoire) au Canada possède ses propres tribunaux, qui incluent normalement le tribunal d'appel (le tribunal de plus haut niveau dans une province ou un territoire), le tribunal de première instance de juridiction supérieure et le tribunal provincial ou territorial. Si vous n'arrivez pas à trouver une décision de la Cour suprême du Canada ou d'un tribunal dans votre territoire de compétence, vous pouvez faire des recherches auprès des tribunaux des autres provinces. Une décision provenant de tribunaux d'une autre province ou d'un autre territoire n'est pas contraignante. On doit prendre une telle décision en considération, sans être obligé de la suivre.

Lors de vos recherches de jurisprudence, choisissez les décisions dans l'ordre suivant d'importance de tribunal :

1. La Cour suprême du Canada.
2. Les tribunaux de votre territoire de compétence, dans cet ordre d'importance : cour d'appel, cour supérieure de première instance, cour provinciale.
3. Les tribunaux d'autres provinces ou territoires (cour d'appel, cour supérieure de première instance, cour provinciale ou territoriale).
4. **La date** : C'est le dernier critère de la sélection d'instances. N'oubliez pas qu'il possède une priorité inférieure à celle des critères précédents.

Donc, que se passe-t-il si vous trouvez deux décisions du même palier de tribunal, comportant des faits et des dénouements semblables? Après avoir comparé les dates, vous devriez choisir le cas le plus récent. En effet, un juge est susceptible d'accorder plus de poids à une décision rendue l'année dernière qu'à une décision des années 90.

De plus, assurez-vous qu'on n'a pas annulé la décision. Une annulation signifie qu'un tribunal d'un niveau supérieur a jugé que la décision ne doit plus être considérée comme un élément de droit acceptable. Comme notre société évolue avec le temps, entraînant des changements dans l'interprétation du droit, vous devez être prudent lors de l'emploi d'une instance âgée de 15 à 20 ans. Le cas pourrait être désuet et son interprétation du droit a peut-être été annulée.

Étude de cas

Imaginez que vous vous préparez en vue d'un procès devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Supposons qu'une loi énonce : *chacun doit avoir quelques arbres dans sa cour avant*. Mais que veut dire le terme « quelques » dans cette phrase?

Comme la loi manque de précision, vous devez effectuer des recherches dans la jurisprudence. Vous trouvez alors les deux instances suivantes :

- Instance 1 : la Cour supérieure de première instance de l'Alberta affirme que le terme « quelques » signifie « au moins trois arbres ».
- Instance 2 : la Cour d'appel de la Colombie-Britannique affirme que le terme « quelques » signifie « au moins un arbre ».

Quelle est alors la meilleure instance?

L'instance prédominante est celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, puisqu'elle est contraignante pour la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ainsi, selon la jurisprudence de la Colombie-Britannique, chacun doit avoir au moins un arbre dans sa cour avant.

Si vous aviez trouvé une instance de la Cour suprême du Canada qui énonce que le terme « quelques » signifie « au moins deux arbres », vous devriez choisir ce dernier cas puisqu'il provient d'un tribunal de plus haut niveau. Le juge serait ainsi contraint de se conformer à cette dernière instance.

6. Introduction aux procédures judiciaires

6.1 La salle d'audience

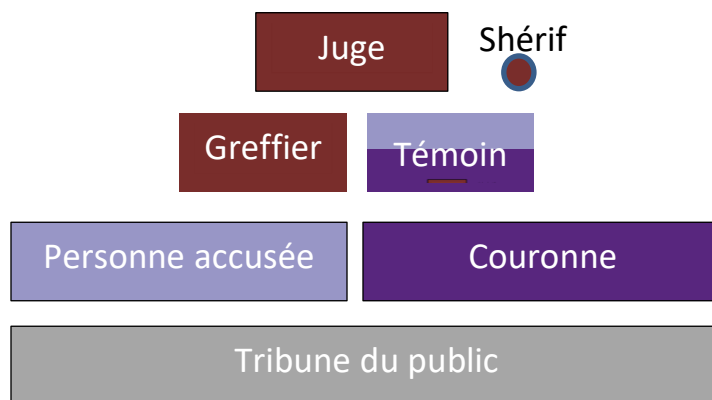
La salle d'audience peut sembler un endroit intimidant, surtout lors de votre première visite. Vous devriez passer un certain temps à assister à des procès ou des audiences afin de vous familiariser avec les procédures qui vous attendent. Il est particulièrement instructif d'observer le comportement des gens devant la juge.

Comme une salle d'audience est à peu près toujours ouverte au public, vous êtes libre d'entrer et de sortir à votre guise, moyennant les contrôles de sécurité habituels. Vous pouvez également vous informer sur la nature des audiences à venir dans chacune des salles. Au palais de justice, on affiche habituellement la liste des instances de la journée sur des panneaux d'affichage ou des écrans électroniques. Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à en demander auprès du personnel du palais de justice.

Ce serait aussi judicieux de s'informer sur le comportement en salle d'audience avant que ce soit votre tour. En effet, la pire chose à faire est de perturber une séance du tribunal.

Disposition de la salle d'audience

Bien qu'il existe une diversité de formes et de tailles de salles d'audience, elles ont plus ou moins la même apparence à l'intérieur. On observe habituellement, immédiatement devant la porte d'entrée, un bureau estrade où s'assoie la juge lors d'une séance du tribunal.



Devant le bureau estrade se trouve le bureau de la greffière du tribunal, la personne chargée de l'administration de l'instance et du bon déroulement des procédures. La greffière est aussi la personne responsable d'accepter les preuves matérielles (les pièces), de faire prêter serment aux témoins, d'effectuer le suivi des procédures et de veiller à ce que le tribunal soit

méthodique et efficace. Vous devez suivre les directives de la greffière au même titre que celles de la juge.

Il se peut qu'il y ait, assise près de la greffière, une sténographe judiciaire qui a pour tâche de consigner tout ce qui se dit lors de l'audience pour une utilisation ultérieure. Sinon, on emploie un enregistrement numérique. Ainsi, une transcription de l'audience pourrait être utile à une partie qui envisage de porter une instance en appel.

Souvent, près de la greffière, on trouve un siège, appelé barre des témoins, où une personne appelée à témoigner peut s'asseoir ou se tenir debout lors de dépositions ou d'interrogatoires.

Dans la plupart des salles d'audience, les deux parties d'une instance occupent des tables individuelles directement devant le bureau de la juge. Lors de votre audience, vous êtes assise à une de ces tables et la Couronne, à l'autre. Si on vous a refusé la mise en liberté sous caution, vous êtes amenée, lors de vos comparutions d'usage devant le tribunal, dans une section sur le côté de la salle d'audience où vous pouvez vous asseoir. C'est de cet emplacement, appelé le banc des accusées, que vous vous adressez au tribunal.

Une shérif (d'autres termes peuvent être employés) est une agente de la paix en uniforme chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la salle d'audience. Elle occupe une place assise quelque part dans la salle d'audience et effectue le suivi des personnes qui pénètrent dans la salle et qui en sortent, en plus d'ordonner à toutes et à tous de se lever lorsque la juge entre dans la salle ou la quitte; parfois la greffière s'acquitte de cette tâche. Vous devez suivre les directives de la shérif au même titre que celles de la juge.

Certaines salles d'audience peuvent avoir, sur le côté, une autre section de places assises nommée banc des jurées, où ces dernières s'assoient lorsqu'elles écoutent les procédures d'une instance qui se tient devant un jury.

En dernier lieu, les membres du public, ainsi que les personnes intéressées à votre affaire, comme les amis et la famille, peuvent prendre place à l'arrière de la salle d'audience dans une section de places assises appelée tribune du public, séparée du reste de la salle par une balustrade du nom de barre. Les seules personnes autorisées à franchir la barre pour pénétrer dans l'espace interne de la salle sont les avocates et les personnes directement impliquées dans l'instance.

6.2 Le comportement en salle d'audience

Pour beaucoup de gens, comparaître devant un tribunal est une expérience plutôt pénible. La salle d'audience est un endroit officiel où on met fortement l'accent sur la procédure. C'est pourquoi, lorsque vous vous présentez devant le tribunal, vous devez toujours avoir à l'esprit certains points qui contribueront à la réussite de vos démarches.

Demeurez courtoise et respectueuse en tout temps

Peu importe les événements, il vous incombe de demeurer en tout temps respectueuse et courtoise envers toutes les personnes présentes dans la salle. Vous pouvez vous attendre au même traitement de la part de la juge et du personnel du palais de justice pendant la procédure.

Soyez consciente des limites que le personnel du palais de justice ne peut franchir

Bien que les membres du personnel, qui sont à votre disposition dans la mesure du possible, comprennent que le processus judiciaire peut être complexe et une source de stress, il y a des limites à ce qu'elles peuvent accomplir. Lorsque le personnel du tribunal refuse de vous prêter assistance, il se peut tout simplement qu'elles ne soient pas autorisées à vous accorder l'aide que vous demandez.

Maîtrisez vos émotions

Peu importe ce qui se passe lors de votre audience, il est toujours avantageux de demeurer calme en tout temps.

Arrivez tôt

Vous devriez arriver au tribunal au moins quinze minutes avant votre audience pour avoir le temps de trouver la bonne salle. À tout prix, assurez-vous de ne pas arriver en retard à votre audience.

Habillez-vous correctement

Lors de votre comparution devant le tribunal, habillez-vous de la manière la plus professionnelle possible, c.-à-d., propre, convenable et soignée. Une tenue professionnelle contribue à convaincre la juge du sérieux que vous accordez à l'instance et du respect que vous témoignez pour la procédure judiciaire. Vous voulez avant tout donner une bonne impression.

Exprimez-vous de manière appropriée

Dans un tribunal de juridiction supérieure, la manière correcte de s'adresser à une juge (ou un juge) est « votre Seigneurie » ou « Madame la juge » (ou « Monsieur le juge »). Certains tribunaux emploient l'expression « votre Honneur ». En cas de doute, utilisez « Monsieur », « Madame » ou demandez à la greffière. Vous devriez normalement appeler les autres personnes par leur nom de famille, p. ex. M. X ou Mme Y. Toutefois, comme de nos jours la société offre un choix d'appellations binaires et non-binaires, il convient de demander à une personne comment elle préfère être appelée. Lorsque c'est à votre tour de prendre la parole, exprimez-vous avec la plus grande clarté et le plus grand calme possible, sans oublier de maintenir un volume suffisamment élevé pour que toutes et tous puissent vous entendre, y compris l'enregistreur numérique. Prenez votre temps.

N'employez pas de jargon et témoignez de maturité devant le tribunal. Évitez les jurons et les insultes envers quiconque dans la salle d'audience. Vous voulez en tout temps laisser une bonne impression.

Soyez méthodique

Assurez-vous d'être bien organisée et prête à partager avec le tribunal les renseignements que vous jugez importants. Vous devez avoir systématisé votre documentation de manière à éviter de perdre du temps à fouiller à l'aveuglette. Ayez la bonne habitude d'ordonner vos papiers à l'aide d'onglets que vous et la juge pouvez facilement repérer.

Soyez au fait des règles de décorum et protocolaires du tribunal

N'oubliez pas que toutes et tous ont l'occasion de s'exprimer devant le tribunal. Soyez patiente et attentive. Évitez d'interrompre quiconque prend la parole ou de faire un esclandre si la juge ou la Couronne émet des paroles qui vous déplaisent. Vous n'aidez pas votre cause si vous levez les yeux au ciel ou adoptez un comportement sarcastique ou offensant. Faites preuve de maturité et de respect en tout temps, peu importe comment vous vous sentez en réaction à ce que vous entendez.

Le tribunal s'attend à certains comportements de la part des participants. Ainsi, vous devez vous lever lorsque la juge pénètre dans la salle d'audience ou en sort. S'il y a un jury, vous devez également vous lever lorsque ses membres pénètrent dans la salle ou en sortent. Levez-vous chaque fois que vous souhaitez prendre la parole et adressez tous vos commentaires à la juge.

6.3 Techniques de présentation au tribunal

Prendre la parole dans une salle d'audience peut être une expérience particulièrement

éprouvante. Voici donc quelques conseils sur les moyens de bien communiquer les éléments de votre cause.

Préparez-vous adéquatement

Les décisions de la juge peuvent avoir des incidences sérieuses et durables sur votre vie. Vous avez maintenant l'occasion, si vous le souhaitez, de soumettre les preuves pertinentes qui appuient votre version des événements. Si vous désirez témoigner, assurez-vous de présenter les bons éléments de preuve à la juge. Afin d'éviter les oublis, notez par écrit les mots qui composent le récit que vous allez soumettre, ainsi que les questions que vous envisagez de poser aux témoins. Si vous désirez faire une déposition, assurez-vous de préparer votre déclaration à l'avance.

La meilleure approche est une solution intermédiaire entre l'improvisation et la simple lecture d'un texte. De préférence, vous devriez rédiger la liste des points que vous désirez parcourir. Ces points, qui prennent la forme de mots clés ou de courtes phrases, servent de références pendant que vous vous exprimez au tribunal. Par contre, n'oubliez pas de vous pratiquer suffisamment de façon à éviter de fixer constamment votre liste.

Comme la pratique est effectivement la clé du succès, exercez-vous à imiter les situations que vous allez rencontrer dans la salle. Levez-vous et exprimez-vous clairement. Entraînez-vous devant une amie ou un membre de votre famille; vous pouvez aussi vous enregistrer ou pratiquer devant un miroir. En découvrant ainsi l'image que vous présentez aux autres, vous constatez certaines de vos mauvaises habitudes, comme ces gestes de la main qui peuvent déconcentrer vos interlocuteurs. En somme, plus vous vous exercez, plus vous devenez calme et assurée.

Exprimez-vous clairement

Parlez lentement et distinctement pour que la juge puisse bien comprendre vos paroles. Lors de votre présentation, n'hésitez pas à faire une pause de quelques secondes entre chacune de vos idées, au lieu de vous précipiter à toute vitesse.

Tout en évitant de parler trop fort devant la juge, assurez-vous qu'elle, ainsi que la Couronne, comprend chacune de vos paroles.

Soyez honnête et professionnelle

Si vous témoignez, dites toute la vérité à la juge. Ne cherchez pas à l'induire en erreur au moyen de demi-vérités ou d'exagérations; vous risquez de vous contredire et dans ce cas, votre

crédibilité en souffrirait. Parlez de manière professionnelle et non sarcastique ou méprisante.

Exprimez-vous de façon assurée et simple

Évitez de commencer chaque phrase par « Je pense que » ou « Je crois que », des expressions qui traduisent un manque de confiance. Employez plutôt des formules directes comme « Je vais... », « J'ai fait... », « J'ai vu... », etc., et, lors de la présentation d'arguments, « Je soumets ». De plus, évitez les sons bouche-trou comme ces « euh », souvent employés lors des conversations informelles, qui peuvent se révéler des sources de distraction devant le tribunal. Dans l'ensemble, si vous adoptez une allure confiante, vous gagnez en crédibilité.

Une bonne posture est une autre façon d'accroître sa crédibilité : évitez de gigoter, d'avoir le dos voûté et de vous appuyer contre la table. Bien que, lorsque vous parlez, il est bon de maintenir un contact visuel avec la juge pour retenir son attention, il est parfaitement acceptable de jeter un coup d'œil sur vos notes de temps en temps.

Soyez calme

Le passage devant le tribunal peut être une expérience remplie d'émotions. Pendant votre procès, lors de votre témoignage, on pourrait vous poser des questions qui vous rendent mal à l'aise. Dans ces cas, faites de votre mieux pour répondre de la manière la plus honnête et la plus professionnelle, car les débordements émotionnels ne jouent jamais en votre faveur.

Soyez respectueuse

Tout en mettant tous vos efforts à faire prévaloir votre opinion, n'oubliez pas de demeurer respectueuse envers toutes les personnes présentes au tribunal, afin de maintenir une image de professionnalisme et de maturité. Ne lancez jamais d'attaque personnelle à l'encontre de quiconque dans la salle d'audience.

Répondez aux questions de la Couronne et de la juge

Lorsque la Couronne ou la juge vous pose une question (lors du contre-interrogatoire) ou lorsque la juge vous interroge (à tout moment), cessez immédiatement de parler et écoutez la question. Si la juge vous pose une question, c'est qu'elle désire obtenir une clarification de votre part. Avant d'être convaincue du bien-fondé de votre cause, elle a besoin de bien comprendre votre situation. Écoutez l'intégralité de la question avant d'y répondre; en effet, un procès n'est pas un concours de rapidité de réponse. Avant de réagir, faites une courte pause pour bien réfléchir à la question.

Si vous n'entendez pas la question au complet ou si vous ne comprenez pas sa signification,

demandez qu'on vous l'explique ou qu'on vous la répète, puisqu'il est impératif de répondre à la bonne question.

Même dans le cas où votre réponse affaiblit la solidité de votre position, vous devez répondre de façon honnête. Si vous ignorez ou évitez une question, vous laissez une mauvaise impression auprès de la juge. Surtout, ne vous disputez pas avec elle; demeurez toujours respectueuse, même lorsque la question risque d'affaiblir votre position.

6.4 Gérer le stress du procès

Subir un procès peut se révéler une expérience très éprouvante, parfois frustrante et remplie d'émotions. Il est essentiel que vous preniez soin de votre équilibre mental, autant pendant les semaines avant votre procès que pendant le procès lui-même.

Voici quelques conseils à garder à l'esprit :

- **Demeurez calme** : Ne laissez pas vos émotions vous dominer.
- **Obtenez du soutien** : Au tribunal, faites-vous accompagner par une personne de confiance qui certes n'est pas autorisée à vous parler pendant la séance, mais peut vous offrir de l'encouragement et du soutien lors des pauses et du repas. Si vous désirez que cette personne puisse s'asseoir à vos côtés dans la salle d'audience, vous pouvez demander la permission à la juge. Certains tribunaux appellent cette personne une « amie McKenzie » qui, sans être autorisée s'adresser au tribunal, peut vous tendre des notes et vous conseiller discrètement.
- **Arrivez reposée** : Avant le jour du procès, assurez-vous de passer une bonne nuit de sommeil. Il vaut beaucoup mieux être en pleine forme le matin que de passer une nuit blanche à se préparer.
- **Soyez professionnelle** : Demeurez sereine et objective; évitez les émotions fortes.

Pour vous aider à mieux vous préparer, remplissez l'*Aide-mémoire sur la préparation avant le procès*.

6.5 Aide-mémoire sur la préparation avant le procès

Pour vous assurer d'être prête pour le tribunal, parcourez attentivement l'aide-mémoire suivant :

- J'ai examiné tous les documents du tribunal, ainsi que la divulgation de la Couronne, y compris la déclaration de l'agente de police.
- Je comprends parfaitement l'argumentaire de la Couronne et les éléments de l'infraction dont on m'accuse (voir la section 4.1).
- J'ai préparé toutes mes témoins (si vous désirez soumettre des preuves). On leur a signifié une assignation à témoigner qui les informe du lieu et de la date de leur comparution.
- J'ai mis en ordre l'ensemble de ma documentation et de ma jurisprudence.
- Pour chaque preuve documentaire, j'ai l'original (à remettre à la greffière) et trois copies (pour la Couronne, la juge et moi-même).
- J'ai préparé ma stratégie de procès, ma déclaration préliminaire et mes questions aux témoins (les miennes et celles de la Couronne).
- J'ai préparé une tenue adéquate pour le tribunal.
- J'ai pris une bonne nuit de sommeil avant le matin de mon procès.
- Je connais la date, l'heure et le lieu de ma comparution devant le tribunal. Je compte arriver tôt sur les lieux.

7. La preuve

7.1 Introduction

On définit la notion de preuve comme étant « les faits invoqués à l'appui d'une affirmation ou d'une conclusion » présentés lors d'un procès et sur lesquels se fonde la décision d'un juge.

Comme la Couronne a la responsabilité de prouver, hors de tout doute raisonnable, que vous avez commis l'infraction, si le juge ou le jury doutent que vous l'ayez effectivement commise, ils ne peuvent pas vous déclarer coupable. Donc, pour savoir si la Couronne est en mesure de prouver votre culpabilité, vous devez vous pencher sur les éléments de preuve qu'elle entend soumettre. La preuve est également importante pour une stratégie de défense, si vous envisagez d'en présenter une.

La divulgation

La Couronne a l'obligation de vous remettre des copies de l'information qu'elle possède contre vous et des éléments de preuve qu'elle a l'intention de produire lors de votre procès, y compris les pièces et les documents qu'elle compte présenter à titre de preuve, de même que toute autre information pertinente qu'elle n'envisage pas de soumettre. C'est ce qu'on nomme la divulgation. La divulgation doit comprendre la totalité des renseignements pertinents, qu'ils soient favorables ou non à votre cause.

Normalement, vous recevez au moins un groupe initial de documents lors de votre première comparution. Comme il se peut que cet ensemble ne soit pas prêt à temps, si vous n'avez pas reçu la divulgation de la Couronne lors de votre première comparution ou si vous êtes d'avis que la divulgation fournie est incomplète, n'hésitez pas à communiquer avec la Couronne. Pour plus d'informations, consultez la **section 2.3 Divulgation**.

Les règles de la preuve

On ne permet de soumettre au tribunal que les éléments de preuve qui n'ont pas été déclarés privilégiés (exclus pour une raison quelconque) et qui sont pertinents et substantiels relativement à votre affaire.

La **preuve pertinente** comprend les éléments de preuve directement associés aux questions formant votre affaire.

Un exemple : le cas où vous voulez démontrer que le témoin d'un vol qualifié n'est pas crédible.

- Preuve pertinente : les antécédents de mensonge du témoin (p. ex., son casier judiciaire comprend le parjure ou son témoignage a été refusé lors d’une instance antérieure).
- Preuve non pertinente : le passé sexuel du témoin.

La **preuve substantielle** comprend les éléments de preuve importants ou essentiels relativement aux questions formant votre affaire.

Un exemple : le cas où vous voulez démontrer qu’un témoin de la Couronne n’est pas crédible.

- Preuve substantielle : on a déclaré le témoin coupable de parjure il y a un an.
- Preuve non substantielle : le témoin a un dossier d’adolescent, datant de 40 ans, formé de déclarations de culpabilité pour vol à l’étalage.

7.2 L’objection à la preuve

Si la Couronne est d’avis qu’un élément de preuve que vous présentez n’est pas pertinent ou substantiel, elle peut s’y opposer et demander au juge de l’exclure. Pareillement, vous-même avez le droit de vous opposer à toute preuve présentée par la Couronne lorsque vous croyez qu’elle est non pertinente ou non substantielle. Pour faire objection, vous n’avez qu’à vous lever et attendre que le juge vous accorde la parole pour l’informer de l’objet et des raisons de votre objection.

Vous avez également le droit de faire objection lorsque la Couronne désire produire un élément de preuve potentiellement protégé par un privilège. Un élément de preuve peut être privilégié si, par exemple, il porte sur des conseils juridiques que vous avez reçus d’un avocat consulté ou engagé pour vous représenter partiellement dans l’instance. Il existe aussi d’autres exemples de privilège.

On peut parfois soulever un doute sur l’identité de la personne à l’origine d’un document ou d’une déclaration. Par conséquent, un tel élément de preuve peut être considéré comme non fiable et potentiellement exclu ou jugé sans importance.

Le oui-dire

Une catégorie de preuve qu’on ne permet habituellement pas de soumettre, le oui-dire est un type d’information présenté sur la base de la véracité de paroles entendues. En d’autres mots, ce sont des renseignements que vous (ou un témoin) avez appris d’une autre personne et non par connaissance directe. Bien qu’on ne permet généralement pas la présentation de oui-dire, il existe des exceptions. Comme c’est un domaine complexe en matière de droit, vous devriez obtenir des conseils juridiques si sa nature vous échappe. Nous ne vous offrons ici qu’une introduction.

Dans le cas où vous voulez démontrer que Jeanne a conduit sa bicyclette hier,

- la déclaration « Mon frère m’a dit que Jeanne lui a dit qu’elle a été au travail à vélo hier » est un exemple de oui-dire.
- Par contre, « J’ai vu Jeanne arriver au travail à vélo hier » n’est pas un exemple de oui-dire, puisque vous avez été témoin de l’évènement.

Un autre exemple : Lorsque Jean témoigne qu’il a entendu Marie dire qu’elle a écrit une note, on considère la déclaration comme oui-dire si vous voulez l’utiliser pour prouver que Marie a bien écrit la note. Toutefois, elle n’est pas jugée comme oui-dire si Jean témoigne qu’il a réellement vu Marie écrire la note.

Les exceptions à l’inadmissibilité du oui-dire

Il existe des cas où on peut soumettre le oui-dire comme preuve. Pour qu’un élément de preuve par oui-dire soit admissible, il doit être considéré comme nécessaire et fiable. La juge évalue également la force probante (l’importance) et le caractère préjudiciable (les dommages éventuels) de l’élément de preuve.

- **Nécessaire** : Une preuve par oui-dire est jugée nécessaire lorsqu’elle représente un élément important qu’on ne peut soumettre autrement. Par exemple, la déclaration qu’un témoin, maintenant décédé, a faite à la police peu après les évènements de l’infraction.
- **Fiable** : Une preuve par oui-dire pourrait être jugée fiable en raison des circonstances à l’origine de la déclaration ou du document. Par exemple, une déclaration enregistrée sur bande vidéo ou obtenue sous serment doit soit provenir d’une personne digne de confiance, soit provenir d’une personne qui n’a aucune raison de mentir.

Vous devriez vous renseigner au sujet de l’éventualité de l’emploi d’une telle preuve par la Couronne. Voici quelques exemples d’exceptions courantes à la règle de l’inadmissibilité du oui-dire.

Un témoin non disponible : Une preuve par oui-dire pourrait être jugée nécessaire si la personne, témoin visuel ou auditif, n’est pas disponible pour se présenter au tribunal ou souffre d’une invalidité quelconque. Par exemple, le oui-dire peut être considéré comme nécessaire et admissible lors du décès d’une personne qui ne peut donc plus témoigner.

Les pièces commerciales : Elles constituent une autre exception à la règle de l’inadmissibilité du oui-dire selon la Loi sur la preuve du gouvernement canadien et les lois sur la preuve de gouvernements provinciaux et territoriaux. Par exemple, les états et registres élaborés dans le

cours normal des activités d'une entreprise sont généralement admissibles comme preuves de l'information énoncée dans ces états ou registres, tant que :

- Ces documents ont été préparés dans le cadre normal des activités d'une personne ou d'une entreprise;
- Le témoin a une connaissance personnelle de la création de ces états ou registres;
- Le témoin était chargé de la réalisation de ces états ou registres; et
- Le témoin n'a aucune raison de présenter leur contenu de manière inexacte ou de mentir à leur sujet.

L'état mental : Il est permis de soumettre une preuve par ouï-dire, non sur la base de la véracité des déclarations d'une personne qui n'est pas témoin, mais dans le but de révéler les intentions ou l'état d'esprit du témoin lorsqu'on l'a informé des faits allégués. Par exemple, « Alice m'a dit qu'il y avait un camion qui dévalait la pente et semblait n'avoir aucun frein, alors je me suis esquivé pour l'éviter. » Cet exemple vous permet d'introduire une preuve fondée sur la déclaration d'une autre personne comme démonstration de votre état d'esprit ou de vos intentions. Toutefois, lorsqu'on soumet un tel élément de preuve, on doit s'abstenir de l'extraire de son contexte, de ne soumettre que les parties qui nous conviennent et de modifier la déclaration. On a l'obligation de présenter l'intégralité de la déclaration au tribunal.

Un aveu de votre part, en tant que personne accusée : La Couronne est autorisée à soumettre tout aveu que vous auriez fait, pour autant que certaines conditions soient respectées. Par exemple, la Couronne peut demander au juge de lui permettre de présenter comme preuve une déclaration que, selon elle, vous avez faite à la police. Mais avant que la Couronne obtienne la permission de soumettre cette déclaration comme preuve, il lui revient de démontrer au juge, hors de tout doute raisonnable, que la déclaration provient effectivement de vous-même et que vous l'avez faite de manière volontaire.

La notion de « volontaire » signifie normalement que vous avez fait cette déclaration en l'absence de toute menace et de toute incitation de la part de la police, par exemple, une promesse que les choses se passeraient mieux pour vous à la suite de la déclaration. La Couronne doit démontrer que vous étiez pleinement conscient de vos actes lorsque vous avez fait la déclaration. Si la Couronne ne réussit pas à démontrer ces points, l'aveu est jugé inadmissible.

7.3 Les types de preuves

Dans un contexte juridique, les preuves se déclinent en deux types :

- **Les preuves matérielles (les objets)** : celles qui incluent tous les enregistrements et documents, physiques ou électroniques (plus de détails ci-dessous) qui renferment de l'information (p. ex., un contrat, un reçu, un courriel, une image, une vidéo, etc.) ou tout type d'objet (p. ex., une drogue, une arme, un vêtement, un échantillon de sang); et
- **Les preuves orales (dépositions des témoins)** : celles qui comprennent les témoignages rendus devant un tribunal (p. ex., par un témoin ou un accusé).

Une preuve orale peut être constituée d'une preuve directe (p. ex., le témoin déclare « J'ai vu qu'il pleuvait à l'extérieur ») ou d'une preuve circonstancielle (p. ex., « Je crois qu'il pleuvait à l'extérieur parce que X portait un imperméable couvert de gouttelettes de pluie »). En appuyant votre position, les éléments de preuve devraient permettre au juge de tirer la conclusion que vous souhaitez. Par exemple, si votre conclusion est « Il pleuvait à l'extérieur », la preuve que vous pouvez apporter pour étayer cette affirmation pourrait être que le témoin a bel et bien vu qu'il pleuvait ou qu'il avait une bonne raison (l'imperméable mouillé) de présumer qu'il pleuvait.

7.4 Les preuves documentaires

Les preuves documentaires ne sont pas uniquement constituées de documents sur papier; elles peuvent prendre la forme d'une image, d'une vidéo, d'un enregistrement sonore, d'un message texte, d'un courriel, entre autres. Une preuve documentaire peut être présentée avec l'accord de la Couronne et de la personne accusée ou mentionnée lors de la déposition d'un témoin. La Couronne a normalement besoin d'un éventail de preuves documentaires pour établir le bien-fondé de ce qu'elle avance. Par exemple, lors d'une affaire pénale, les documents peuvent comprendre des photos de la scène du crime, une déclaration de la police ou un enregistrement d'appel au 911.

Si vous envisagez de soumettre en preuve des documents, vous devez mettre en ordre vos éléments de preuve documentaire et les présenter, à des fins de vérification, à un témoin de la Couronne ou, avec l'accord de la Couronne, à un témoin que vous appelez.

On nomme « pièces » les objets ou documents déposés en preuve. Chacune de ces pièces, consignée au dossier du tribunal, est numérotée pour faciliter la consultation. Vous devriez rédiger la liste des éléments déposés en preuve, y compris leurs numéros, ou demander au greffier une copie de la liste des pièces à la fin de chaque séance du tribunal.

Lorsque vous désirez déposer en preuve un document, une photo ou un objet, vous devez d'abord obtenir soit l'accord de la Couronne soit l'identification de la pièce par un témoin (c.-à-d., le témoin affirme avoir fabriqué, vu ou possédé l'élément de preuve et le reconnaît devant le tribunal).

Vous devez ensuite montrer l'élément à la Couronne et demander qu'il soit déposé comme pièce. Le juge, après avoir évalué son admissibilité, accepte l'élément en tant que pièce ou le rejette. Si la pièce est acceptée, le greffier lui attribue un numéro.

Lorsqu'une pièce est constituée d'un document écrit que vous souhaitez utiliser pour appuyer votre argumentaire, vous devez démontrer :

- Qu'elle contient des informations exactes;
- Qu'elle est conforme à la réalité et exempte de toute intention d'induire en erreur; et
- Qu'elle peut être vérifiée par un témoin sous serment ou affirmation solennelle (le témoin peut être l'auteur du document ou une autre personne apte à accomplir cette tâche).

Lorsqu'une pièce est constituée d'un objet et non d'un document, vous devez démontrer :

- Qu'elle est pertinente à une des questions clés de l'instance;
- Qu'elle est authentique ou réelle; par exemple, l'objet est un original qui n'a pas changé d'une quelconque façon qui pourrait induire en erreur; et
- Vous devez répondre de tout ce qui s'est passé avec l'objet depuis son acquisition (on nomme ceci « continuité »).

Lorsqu'une pièce est constituée d'une photo, d'un enregistrement vidéo ou audio ou de tout autre type d'enregistrement, comme un fichier informatique, vous devez démontrer :

- Qu'elle contient des informations exactes;
- Qu'elle est conforme à la réalité et exempte de toute intention d'induire en erreur, par exemple, au moyen d'édition ou d'angles de prise de vue; et
- Que le témoin (la personne qui a effectué l'enregistrement) peut la vérifier sous serment ou affirmation solennelle.

Idéalement, il est préférable de déposer en preuve le document ou l'enregistrement original. Toutefois, si vous êtes dans l'impossibilité de produire l'original, vous pourriez obtenir l'authentification de la copie par une autre personne, dans le cas où on l'exige.

Les étapes de la préparation des éléments de preuve documentaire

- **La collecte** : Dans une affaire pénale, la Couronne devrait vous fournir une divulgation qui contient les documents pertinents en sa possession. Rassemblez tous les autres documents pertinents à votre affaire que vous souhaitez utiliser (p. ex., reçus, évaluations, courriels, dossiers médicaux, etc.). Assurez-vous d’avoir les déclarations et les notes de chacun des témoins. Si vous croyez qu’il vous manque un document, faites-en la demande par écrit à la Couronne.
- **La mise en ordre** : Il vous faut un système de classement des éléments de preuve documentaire que vous avez réunis vous-même ou obtenus de la Couronne. À ces fins, il est utile d’employer un ensemble de contenants dédiés à ce type de preuve. Que vous utilisiez des enveloppes, des chemises de classement, des boîtes ou des classeurs, l’important est d’avoir un système qui garantit que tout est en ordre.

Classez vos documents en fonction des différentes questions en cause dans votre affaire, en consacrant une chemise à chacun de ces points, comme, par exemple, une chemise dédiée aux communications que vous avez eues avec la victime avant le moment de l’infraction. Sinon, vous pouvez aussi classer selon les dates des différents événements dont vous ébauchez la chronologie.

Pendant la collecte de votre preuve documentaire, vous pourriez vous apercevoir de l’utilité de créer des sous-catégories pour certaines des questions importantes. Par exemple, vous pourriez distinguer les notes et les déclarations de services de police en fonction du policier qui en est la source. En somme, adoptez les méthodes qui vous conviennent le mieux pour bâtir un système que vous conservez tout au long de votre procès.

- **L’évaluation** : À propos de chacun de vos documents, posez-vous la question : est-il vraiment utile à mon argumentaire? Si oui, de quelle façon? Faites des choix judicieux, car les juges ne raffolent pas de devoir parcourir des piles de documents à l’information non pertinente. N’incluez donc que des éléments de preuve pertinents qui appuient les points que vous voulez démontrer.

Les documents provenant de tiers

Il pourrait vous arriver de demander, à une autre source que la police, des documents qui vous concernent ou qui sont associés aux témoins appelés à déposer devant le tribunal. On nomme ceux-ci les « dossiers de tiers ». Normalement, les tiers ne sont pas tenus de divulguer des documents sans leur consentement ou une ordonnance du tribunal. Les dossiers de tiers qui peuvent se révéler utiles comprennent les dossiers médicaux, psychiatriques, thérapeutiques, de counseling, relatifs à l’éducation, à l’emploi, etc.

Tous les documents que vous avez l’intention d’utiliser lors de votre procès doivent être accessibles pendant le procès. Pour garantir cette accessibilité, vous pouvez vous procurer un

document directement auprès du tiers ou demander une ordonnance du tribunal, normalement quelques semaines avant le procès pour permettre le déroulement des étapes qui suivent. Pour déposer une telle requête (appelée requête de type O'Connor), vous devez signifier une copie de la requête à la Couronne, ainsi qu'à la personne qui possède le document. Vous devez également signifier une assignation à témoigner à la personne qui possède le document ou qui en a la responsabilité, en plus de démontrer que le document est pertinent. Si c'est le cas, on peut alors réquisitionner le document pour permettre au juge de l'examiner et ensuite de décider quelles sont les portions de la divulgation qui vous reviennent. Avant de soumettre ce type de requête, il serait prudent d'obtenir des conseils juridiques.

7.5 Les preuves orales

Les preuves orales prennent la forme de dépositions de témoins, c.-à-d. de déclarations orales devant le tribunal dont la véracité est attestée sous serment ou par affirmation solennelle. Lorsque vous-même rendez un témoignage, vous êtes alors un témoin dans votre propre instance. Nous allons maintenant examiner séparément votre témoignage et celui d'autres personnes.

7.6 Votre témoignage

Avant tout, vous avez le droit de garder le silence. En effet, vous n'êtes pas tenu de témoigner et le fait de ne pas témoigner ne peut être retenu contre vous.

Par contre, si vous le souhaitez, pendant le procès, vous avez l'occasion de vous présenter à la barre des témoins pour faire une déposition à l'appui de votre propre position. Comme tout autre témoin, vous faites votre déposition ayant pris la responsabilité, sous serment ou affirmation solennelle, de dire la vérité. Vous témoignez en livrant votre version des événements par l'exposition des faits qui constituent votre affaire. À la suite de votre déposition, la Couronne procède à votre contre-interrogatoire.

Lorsque vous témoignez, vous n'êtes pas autorisé à défendre directement votre position en détaillant les questions juridiques et les raisons pour lesquelles vous êtes d'avis que le tribunal devrait prendre une décision en votre faveur. En effet, le moment de présenter votre argumentaire est lorsque vous faites entendre votre plaidoirie finale, tous les éléments de preuve ayant été soumis.

On pourrait vous interroger au sujet de certaines règles spéciales en matière de preuve :

- Votre casier judiciaire

Si vous avez un casier judiciaire, vous ne souhaitez probablement pas que le juge et le jury soient au courant de vos condamnations antérieures, surtout si votre casier comprend des infractions du même type que celle dont vous êtes maintenant accusé. Donc, avant de témoigner, vous pouvez demander au juge d'ordonner à la Couronne de ne pas vous contre-interroger au sujet de votre casier judiciaire, en tout ou en partie. Il revient alors au juge de décider quelles sont les parties de votre casier judiciaire qui peuvent être utilisées lors du procès.

- **Votre bonne réputation**

Vous devriez aussi être conscient que si vous déclarez que vous n'êtes pas du genre de personne à commettre l'infraction qu'on vous reproche, la Couronne est alors autorisée à vous contre-interroger au sujet de votre réputation. La Couronne peut agir de cette façon chaque fois que vous mettez en valeur votre caractère, même lorsque vous ne dites que « Je suis une personne honnête » ou « Je ne vole jamais ». Si vous déclarez que vous avez une bonne réputation, la Couronne peut apporter des éléments de preuve qui suggèrent le contraire.

Votre témoignage : conseils et avertissements

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> • Dire la vérité. • Être bien préparé et évaluer soigneusement les éléments de votre témoignage et la manière de les présenter, avant de vous présenter devant le tribunal. • Répondre aux questions que le juge ou la Couronne vous adresse. • N'exposer que des faits pertinents et substantiels relativement à l'affaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mentir ou induire en erreur (ne donner qu'une partie d'un fait). • Défendre votre position. • Tenter d'expliquer les aspects juridiques de votre affaire. • Soumettre des preuves votre bonne réputation (si vous ne voulez pas risquer qu'on vous interroge sur des preuves de votre mauvaise réputation).

Si vous envisagez de témoigner, pour mieux vous préparer, remplissez la **Fiche préparatoire sur votre témoignage**.

7.7 Fiche préparatoire sur votre témoignage

Pour chaque question clé de votre affaire, écrivez les points principaux que vous voulez démontrer, les éléments de preuve que vous avez à l'appui et tout document particulier que vous comptez soumettre.

Question clé

Point principal à démontrer :

Vos éléments de preuve :

Vos documents à l'appui :

Question clé

Point principal à démontrer :

Vos éléments de preuve :

Vos documents à l'appui :

Question clé

Point principal à démontrer :

Vos éléments de preuve :

Vos documents à l'appui :

Question clé

Point principal à démontrer :

Vos éléments de preuve :

Vos documents à l'appui :

7.8 Les témoins

Vous avez le droit de demander à des personnes de se présenter devant le tribunal pour témoigner en votre faveur. Cette initiative n'est toutefois pas obligatoire; en effet, vous pouvez décider de ne pas convoquer de témoins. Certaines personnes accusées choisissent de ne pas en appeler en raison de leur conviction que la Couronne ne peut démontrer la validité de ses allégations. Cependant, comme la décision d'appeler des témoins ou non est de nature hautement stratégique, les conseils d'un avocat peuvent se révéler très judicieux. N'oubliez pas que si vous n'appellez pas de témoins et si vous ne témoignez pas vous-même, le juge ou le jury ne peuvent fonder leur décision que sur les éléments de preuve soumis par la Couronne.

Si vous avez recours à des témoins qui viennent s'exprimer en votre défense (habituellement, vous devez d'abord leur signifier une assignation à témoigner; voir ci-dessous), ils doivent répondre à des questions posées par vous-même, la Couronne, ainsi que le juge. Selon la procédure, vous êtes le premier à poser les questions aux témoins qui comparaissent.

Choisir ses témoins

On vous autorise à appeler des témoins pour qu'ils puissent déposer au sujet de toute question pertinente et substantielle liée à votre affaire pénale. Vous ne devriez avoir recours à un témoin que si son témoignage contribue à renforcer votre position ou affaiblir celle de la Couronne. Si vous désirez soumettre un document au tribunal, vous pourriez avoir besoin d'un témoin à des fins de clarification du document ou de vérification de son authenticité. Un témoin peut aussi faire une déposition à propos de ce qu'il a vu ou entendu. Par exemple, si votre voisin vous a raconté avoir vu un incendie dans votre cour arrière, vous pourriez faire comparaître ce voisin devant le tribunal afin qu'il fournisse cette information, si elle est pertinente.

Lorsque vous avez le choix, optez pour des témoins dignes de foi et honnêtes qui s'expriment bien. Vous n'êtes pas autorisé à dicter à votre témoin ce qu'il doit dire, hormis de lui demander de dire la vérité. Un témoin n'a pas le droit de répondre par un mensonge. S'il contrevient, votre cause pourrait en souffrir et son parjure l'exposerait à des sanctions sévères comme une amende ou une peine d'emprisonnement. Il demeure cependant utile de passer en revue avec votre témoin les questions que vous comptez lui poser, ainsi que ses réponses. Assurez-vous que votre témoin soit conscient de la possibilité d'un contre-interrogatoire. À ce titre, il est bon de réfléchir à la nature des questions potentielles de la Couronne ou du juge. N'oubliez pas que ce n'est pas le nombre de témoins que vous appelez qui importe, mais la pertinence et l'importance de leur témoignage.

Appeler ses témoins

Un témoin apprend qu'il doit se présenter devant le tribunal lorsqu'il reçoit le formulaire juridique, appelé une assignation à témoigner, que vous lui avez fait parvenir. Vous pouvez vous procurer un formulaire vierge auprès du personnel du palais de justice. Vous devez d'abord inscrire le nom et l'adresse du témoin sur le formulaire que vous signifiez ensuite au témoin (c.-à-d., vous lui remettez en mains propres). Dans certaines juridictions ou territoires de compétence, vous devez déposer votre formulaire dûment rempli auprès du shérif, de l'huissier ou d'un agent du tribunal qui, lui, signifiera l'assignation au témoin. Il est également possible qu'on vous demande de déposer le formulaire au tribunal avant de le signifier à votre témoin. Bien qu'un témoin de la défense n'est habituellement pas rémunéré, il pourrait avoir droit à une compensation de votre part pour ses frais de déplacement et autres dépenses; vous devriez consulter les règles de votre juridiction à cet égard.

Lorsqu'un témoin ne se présente pas devant le tribunal après avoir reçu une assignation à témoigner, le tribunal peut lancer un mandat d'arrestation contre lui.

N'oubliez pas de rappeler à votre témoin d'apporter tout document lié à votre affaire qu'il a en sa possession et que vous désirez présenter au tribunal.

Le témoin expert

Dans certaines situations, vous pourriez appeler un expert à témoigner, c.-à-d., une personne qui possède une connaissance approfondie d'un domaine comme la médecine, l'ingénierie, ou toute autre forme de savoir particulier. On demande au témoin expert de clarifier les questions de nature complexe qui dépassent la base de connaissances générales du juge ou du jury.

Bien qu'on n'autorise normalement pas un témoin à exprimer ses opinions devant le tribunal, le témoignage d'un témoin expert fait exception à cette règle. On permet ainsi à un expert d'émettre une opinion sur un sujet qui relève de son domaine d'expertise. Par exemple, un coroner n'a pas le droit de donner son opinion sur une affaire de contrefaçon; il peut par contre en fournir une sur les détails de la mort d'une victime qu'il a examinée. Un témoin expert pourrait avoir droit à une certaine rémunération de la part de la personne qui l'a appelé à témoigner, en compensation pour son temps passé devant le tribunal, ainsi que pour ses frais de déplacement et de repas.

Pour faire comparaître un témoin expert devant le tribunal, vous devez :

1. Lui demander de rédiger un rapport,
2. Soumettre ce rapport à la Couronne avant le procès,

3. Demander au tribunal d'accepter le témoin à titre d'expert,
4. Convoquer l'expert devant le tribunal, comme dans le cas de tout témoin (voir ci-dessus), et
5. Payer la totalité des frais et dépenses applicables exigés par la présence du témoin expert.

Le rapport d'expert

Pour que votre expert soit autorisé à témoigner lors d'un procès, vous devez faire parvenir à la Couronne son nom, une description de son domaine de compétence et un énoncé de ses qualifications. Vous devez vous acquitter de cette tâche au moins 30 jours avant le début du procès (à moins que les règles de votre juridiction ou un juge vous indiquent un délai différent). Vous êtes également tenu de signifier à la Couronne un rapport provenant de l'expert dans un délai raisonnable avant le procès (voir l'article 657.3 du *Code criminel*).

Comme les exigences relatives aux rapports d'expert varient d'une région à l'autre du Canada, vous devriez consulter les règles de procédure pénale propres à votre territoire de compétence. Il reste qu'un rapport doit habituellement contenir le nom de l'expert, son adresse, ses qualifications, ainsi qu'une description de son témoignage à venir lors du procès. Le rapport doit préciser les observations, opinions et conclusions de l'expert, en plus des documents, des calculs et des données dont il s'est servi pour arriver aux dites opinions et conclusions.

Le juge n'accepte aucun résumé du rapport, qu'il ait été élaboré par vous-même ou un tiers; lors du procès, on exige le rapport de l'expert dans son intégralité. Dans la plupart des cas, on exige la présence de l'expert au procès pour qu'il puisse expliquer son opinion et répondre aux questions afférentes.

En effet, en plus d'avoir rédigé un rapport, l'expert peut être interrogé lors du procès, à la fois par vous-même et par la Couronne, à propos de ses opinions et de toute discussion entre lui-même et la personne qui l'a engagé.

La démonstration des qualités d'expert d'un témoin

Avant qu'on autorise un témoin expert à exprimer son opinion devant le tribunal, le juge doit accepter le témoin en tant qu'expert. Suivant la procédure propre à votre territoire de compétence, on tient une audience de voir-dire pour permettre au juge de prendre une décision à ce sujet.

Lors de l'audience de voir-dire, la personne qui a convoqué l'expert doit convaincre le juge responsable du procès de trois points. Premièrement, que l'expert offrira effectivement des

renseignements pertinents sur l'affaire. Deuxièmement, que le témoin est un expert reconnu dans son domaine. Troisièmement, que les éléments de preuve qu'il fournira ne peuvent être exclus, pour quelque motif juridique que ce soit.

Pour démontrer que votre témoin est un expert reconnu, vous devez établir que sa formation ou son expérience le rend apte à exprimer une opinion sur un sujet lié à son domaine. En premier lieu, précisez au juge sur quel sujet ou champ portera le témoignage de votre expert (p. ex., la pathologie, la psychiatrie, la comptabilité, l'ingénierie, etc.). Ensuite, interrogez l'expert sur sa formation, ses qualifications, son expérience de travail ou toute autre expérience acquise au sein de son domaine. La Couronne a ensuite l'occasion de le contre-interroger, également à propos de son champ d'expertise, ses qualifications et son expérience.

Si la Couronne convoque un témoin expert dont vous n'acceptez pas le niveau de compétence, vous êtes autorisé à le contre-interroger sur ses qualifications.

Il revient au juge de décider si le témoin est apte à témoigner en tant qu'expert et dans quel domaine d'expertise.

Si la Couronne convoque un témoin expert que le juge considère comme suffisamment qualifié pour donner une opinion d'expert, vous conservez toujours le droit d'interroger cet expert à propos des faits qui sous-tendent toute opinion qu'il aura exprimée et vous pouvez demeurer en désaccord avec son analyse ou ses conclusions. Lors de votre contre-interrogatoire de l'expert, vous pouvez d'abord et avant tout expliquer que les faits sur lesquels repose son opinion ne correspondent pas aux faits de votre affaire ou que l'opinion exprimée est elle-même erronée.

Si le juge décide qu'un témoin n'est pas qualifié en tant qu'expert, ce témoin peut toujours faire une déposition au sujet de faits dont il a une connaissance personnelle, sans être autorisé à donner un témoignage d'opinion.

Après avoir rassemblé vos éléments de preuve (documentaire et orale), remplissez la **Fiche préparatoire sur les éléments de preuve** qui vous aidera à effectuer le suivi de vos éléments pour déceler les lacunes éventuelles, à ne pas oublier de poser les questions importantes et à accroître la solidité de votre argumentaire.

7.9 Fiche préparatoire sur les éléments de preuve

Remplissez cette fiche préparatoire, en distinguant les différents points clés qui constituent votre affaire. Pour chaque élément de preuve, vous devez préciser le point clé auquel il appartient, sa nature, sa description, ainsi que sa pertinence dans votre affaire.

Un exemple : **point clé** : démontrer la légitime défense, **élément de preuve** : enregistrement vidéo de l'extérieur du bar, **description** : l'enregistrement montre que l'autre personne vous attaque en premier au moyen d'un couteau, **pertinence** : vous avez dû le frapper en état de légitime défense.

Point clé 1 : _____

Élément de preuve : _____

Description : _____

Pertinence : _____

Point clé 2 : _____

Élément de preuve : _____

Description : _____

Pertinence : _____

Point clé 3 : _____

Élément de preuve : _____

Description : _____

Pertinence : _____

Point clé 4 : _____

Élément de preuve : _____

Description : _____

Pertinence : _____

8. Le jury

Les procès se déclinent en deux types : celui devant jury et celui devant juge seule (le plus répandu). Alors que la section 9 traite des deux types, celle-ci se concentre sur les questions propres au procès devant jury. Ainsi, pour préparer un procès devant jury, il est bon de parcourir les deux sections.

Pour certaines accusations au pénal, vous pouvez choisir qu'un jury décide de l'issue de votre affaire en faisant voter ses membres au sujet de votre culpabilité. Un jury comprend normalement douze personnes ordinaires tirées d'un tableau de jurées potentielles. Vous-même et l'avocate de la Couronne, présentes à la sélection du jury, jouez chacune un rôle dans le processus. Pour désigner le jury lui-même, on utilise soit « le jury » soit « les membres du jury ».

Même lorsqu'un procès se tient devant jury, une juge est présente tout au long du processus pour faciliter les procédures judiciaires, prendre des décisions en matière d'admissibilité de preuve et garantir que le procès soit mené de façon équitable. Bien que la juge aide le jury à bien comprendre l'ensemble de la preuve et bien qu'elle l'instruit dans ses délibérations à ce sujet, elle n'est pas autorisée à influencer à propos de sa décision sur votre culpabilité ou non-culpabilité.

8.1 La sélection du jury

La sélection du jury est la première étape d'un procès devant jury. Le personnel du tribunal dresse une liste de jurées potentielles, appelée « tableau des jurées », qui vise à être représentative de la communauté au sein de laquelle se tiendra le procès. À partir de cette liste, on sélectionne au hasard les jurées qu'on appelle ensuite à se présenter à une audience de sélection des jurées. Vous-même, ainsi que la Couronne, choisissez douze personnes parmi celles du tableau des jurées (dans certains cas, ce nombre peut atteindre quatorze; des procédures spéciales sont prévues pour la sélection de plus de douze membres et pour leur libération avant les délibérations, voir les articles 631 et 652.1 du *Code criminel*). Toutefois, il existe plusieurs manières de récuser le choix d'une jurée potentielle.

La récusation du tableau des jurées

En premier lieu, vous-même, ou la Couronne, pouvez récuser l'ensemble du tableau des jurées pour la raison que le personnel du tribunal responsable de la composition du tableau a démontré une partialité, a agi de façon malhonnête ou s'est mal comporté intentionnellement d'une manière marquante. On doit présenter une récusation du tableau par écrit, en précisant

le problème lié au comportement du personnel du tribunal.

La récusation péremptoire

Jusqu'en septembre 2019, on accordait à la Couronne et à la personne accusée un certain nombre de récusations péremptoires (en fonction de la gravité de l'infraction) qui les autorisaient à rejeter, jusqu'à cette limite, des jurées potentielles sélectionnées aléatoirement, sans l'obligation de motiver les décisions de ces récusations. À la suite de modifications apportées au *Code criminel*, on a supprimé ce droit. Cependant, dans certains territoires de compétence, la jurisprudence, dans l'attente de la résolution d'un appel à la Cour suprême du Canada, permet la poursuite de ces procédures pour les instances déjà amorcées lors de la modification de la loi. Si vous croyez que cette situation s'applique à votre affaire, vous devriez obtenir des conseils juridiques ou en discuter avec la Couronne qui pourrait alors vous orienter vers ces anciens articles du *Code criminel*. Le présent manuel n'apporte aucune précision supplémentaire à ce sujet.

La récusation motivée

Une récusation motivée consiste à remettre en question la capacité d'une membre potentielle du jury à exercer les fonctions de jurée pour l'un des facteurs suivants : la jurée candidate n'est pas admissible ou apte à agir comme jurée en raison de dispositions de la législation concernant les jurys de votre territoire, d'une relation quelconque avec une personne impliquée dans l'affaire, de son absence de neutralité et d'impartialité, de publicité médiatisée ou de son attitude potentiellement préjudiciable envers des personnes ou des idées.

Le premier type de récusation motivée consiste à affirmer que la jurée potentielle n'est pas admissible ou apte à exercer le rôle de jurée parce qu'elle

- N'est pas qualifiée pour agir comme jurée,
- Est exemptée ou exclue du service de jurée,
- Ne parle pas la langue officielle du Canada dans laquelle le procès se déroule ou
- Est physiquement incapable d'exercer les fonctions de jurée.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de fois que vous pouvez employer la récusation motivée pour ces raisons.

Un autre type de récusation motivée se fonde sur des préoccupations à propos de la présence de préjugés répandus dans la communauté qui pourraient avoir des incidences sur l'impartialité des jurées. Si vous souhaitez demander une récusation motivée de ce genre, vous devez d'abord obtenir l'autorisation préalable d'un juge. Vous devriez consulter les règles de procédure pénale propres à votre territoire de compétence pour vérifier quelles sont les

exigences en matière d’avis relativement à une telle procédure de récusation.

Lorsqu’elle autorise une récusation motivée de ce type, la juge demande à ce que la jurée potentielle visée par la récusation soit appelée dans une autre salle d’audience pour qu’elle puisse jurer solennellement de dire la vérité. La juge l’interroge ensuite sur son impartialité. Il revient à la juge de décider de la nature des questions à poser à une jurée appelée à ces fins. Ainsi, une jurée potentielle pourrait devoir répondre à des questions précises dont voici un exemple :

- « Est-ce que votre capacité à évaluer les éléments de preuve de cette instance de manière neutre et sans parti pris ni préjugé pourrait être influencée par le fait que la personne accusée est [à modifier au besoin : une personne noire / autochtone]? »,

La réponse de la jurée permet ensuite à la juge de statuer sur son aptitude à exercer les fonctions de jurée.

8.2 Le procès devant jury

Dans le cadre d’un procès devant jury, le rôle de la juge consiste à décider quelles parties du droit s’appliquent à votre affaire, à résoudre les problèmes liés à la preuve, à garantir le bon déroulement du procès et à donner les instructions appropriées au jury. Ces consignes judiciaires au jury ont pour but de lui offrir suffisamment d’information pour qu’il puisse rendre une décision éclairée et non de lui indiquer une décision particulière à prendre. Les directives finales au jury doivent garantir que le jury comprenne clairement le fond des questions factuelles à résoudre, les principes juridiques régissant ces questions, les éléments de preuve présentés lors du procès, les positions des parties, ainsi que les preuves associées aux positions des parties sur ces questions.

Le rôle du jury est de décider si vous êtes coupable ou non coupable. Pour y parvenir, il évalue la preuve soumise pendant le procès dans le cadre des directives fournies par la juge. Bien que la juge exprime ses opinions au sujet de la preuve lors de ses directives finales, après la présentation de l’ensemble des éléments de preuve, c’est uniquement l’avis du jury sur la preuve qui est déterminant. En d’autres mots, la juge assume le rôle de juge du droit et le jury assume le rôle de juge des faits.

À l’occasion, il arrive qu’on demande au jury de quitter la salle d’audience pour permettre aux intervenants de traiter des questions ou des problèmes juridiques sans que le jury soit influencé par ce qu’il pourrait entendre ou par un élément de preuve préalablement déclaré inadmissible.

L’exposé au jury

Après les dépositions de l'ensemble des témoins, on permet à vous-même et à la Couronne de faire entendre une plaidoirie finale devant le jury afin de présenter votre opinion quant à la décision éventuelle qu'il doit rendre. Bien que cet exposé est oral et non écrit, il est bon d'avoir rédigé quelques notes auparavant à employer comme référence lors de votre présentation.

Votre plaidoirie finale a pour but :

- De démontrer l'incapacité de la Couronne à prouver un des éléments de l'infraction (p. ex., elle n'a pas réussi à prouver que la force exercée dans une accusation de voies de fait était effectivement sans le consentement de la victime présumée),
- De présenter une quelconque défense (p. ex., un alibi),
- De passer en revue les éléments de preuve à l'appui de votre défense (p. ex., votre témoin déclare que vous n'étiez pas présente sur les lieux du crime présumé au moment où il a prétendument été commis) et
- De souligner la faiblesse (soulever un doute raisonnable) de la preuve soumise par la Couronne.

Si vous avez témoigné ou si vous avez appelé des témoins à faire des dépositions, vous présentez votre exposé au jury en premier. Si vous n'avez pas témoigné, la Couronne prononce son exposé avant le vôtre. Enfin, vous n'êtes pas autorisée à mentionner quoi que ce soit qui n'est pas lié aux éléments de preuve.

Les directives finales au jury (ou « exposé de la juge au jury »)

La juge donne ses directives finales (son « exposé ») au jury après que vous et la Couronne avez terminé. Lors de son exposé, la juge passe en revue la preuve entendue lors du procès et précise les éléments de droit qui s'appliquent à la preuve et à l'accusation qui pèse contre vous. Le jury quitte alors la salle d'audience afin d'examiner les détails de la preuve et du droit (« délibérer ») et prendre une décision.

Avant que la juge présente ses directives finales, on peut tenir en l'absence du jury une discussion préalable à la mise en accusation lors de laquelle vous-même, ainsi que la Couronne, pouvez demander d'inclure des directives particulières dans l'exposé de la juge au jury.

On vous donne également l'occasion, alors que le jury a quitté la salle après l'exposé de la juge, de souligner toute erreur ou de vous opposer à un quelconque aspect des directives finales de la juge au jury. Si la juge se range de votre côté, on demande au jury de revenir dans la salle d'audience pour qu'on puisse l'informer des précisions apportées aux directives.

9. Le procès

Nous avons noté plus haut deux types de procès : celui devant jury et celui devant juge seul (le plus répandu). Alors que la **section 8** traite spécifiquement du procès avec jury, cette section couvre les deux types en mettant l'accent sur des questions qui ne se limitent pas au procès avec jury. Si votre procès est devant jury, vous devriez prendre connaissance des deux sections, mais si votre procès est devant juge seul, vous n'avez qu'à parcourir cette section-ci.

9.1 La conférence préalable au procès

On pourrait vous demander d'assister à une conférence préalable au procès qui a pour objectif principal d'éclaircir les questions en litige et de régler les détails du déroulement du procès. Le juge peut aussi vous informer sur les grandes lignes du procès et vous suggérer des ressources supplémentaires en matière d'aide.

Voici quelques-uns des sujets qu'on pourrait traiter lors de votre conférence préalable au procès (vous pourriez obtenir une liste écrite des points ci-dessous, ainsi que d'autres questions, dans un formulaire de conférence préalable au procès, suivant les règles de procédure pénale propres à votre territoire de compétence) :

- Le rôle du juge, qui lui permet de vous offrir de l'aide et non des conseils juridiques.
- Les avantages de la représentation par un avocat.
- Un survol des différents éléments de l'accusation pour assurer votre bonne compréhension des enjeux.
- Un exposé des conséquences d'une déclaration de culpabilité.
- Une vérification de l'intégralité de la divulgation.
- Les questions qui pourraient nécessiter la tenue d'une audience de voir-dire (p. ex., l'admissibilité d'un élément de preuve).
- Un examen de l'ensemble des témoins à convoquer.

Si vous avez des préoccupations ou des questions au sujet du procès, vous devriez en faire part lors de votre conférence préalable au procès.

9.2 Les étapes du procès : vue d'ensemble

La durée de votre procès peut s'étendre d'une demi-journée à plusieurs jours, selon la complexité des enjeux et le nombre de témoins. Lors du procès, la Couronne s'efforce de démontrer votre culpabilité, hors de tout doute raisonnable, alors que vous tentez de réfuter l'argumentaire de la Couronne ou de soulever un doute raisonnable à son sujet, ou présentez votre propre défense.

Vous devriez prendre des notes sur tout ce qui se passe pendant le procès, pour vous aider à ne rien oublier des propos du juge, de la Couronne et des témoins et à préparer vos questions à l'intention des témoins et l'argumentaire que vous envisagez d'employer à la fin du procès.

Si vous n'entendez pas les paroles de quiconque ou si vous ne voyez pas un objet auquel un témoin fait référence, n'hésitez pas à le signaler au juge. Il est primordial que vous puissiez entendre tout ce qui se dit et voir toute pièce dont un témoin pourrait parler.

Les étapes du procès :

- **Les questions préliminaires** : Au début du procès, le juge traite certaines questions préliminaires comme votre mise en accusation (lorsque le greffier vous demande si vous plaidez coupable ou non coupable), l'exclusion des témoins (jusqu'à ce qu'on les appelle), les ordonnances de non-publication, les motions ou requêtes préliminaires, entre autres. L'exposé introductif du juge au jury (si le procès est devant jury).
- **La déclaration préliminaire de la Couronne** : Au début du procès, la Couronne décrit le contexte entourant les accusations et les éléments de preuve qu'elle a l'intention de produire. Aucun élément du contenu de la déclaration préliminaire de la Couronne ne peut être interprété comme une preuve. Vous devez vous abstenir d'interrompre la déclaration préliminaire, même si vous êtes en désaccord avec certaines parties. Dans ce cas, prenez note de tout point de divergence pour ne pas oublier d'y répondre ultérieurement d'une quelconque façon (p. ex., lors du contre-interrogatoire d'un témoin de la Couronne ou lors de votre propre déclaration préliminaire [si vous présentez des preuves] ou au moyen de la déposition d'un témoin que vous avez appelé). Si vous ignorez comment régler un tel point de désaccord, demandez de l'aide au juge.
- **La preuve et les témoins de la Couronne** : Après sa déclaration préliminaire, la Couronne appelle ses témoins à faire leurs dépositions et présenter des documents. Une fois que la Couronne a terminé l'interrogatoire d'un de ses témoins, vous pouvez contre-interroger ce dernier en lui posant vos propres questions, sans toutefois être tenu de le faire. Vous êtes ici devant une décision de nature hautement stratégique.

En effet, si vous décidez de contre-interroger un témoin de la Couronne, celle-ci pourrait être autorisée à réinterroger son témoin dans le but d'éclaircir toute réponse demeurée

ambigüe lors de votre contre-interrogatoire. La Couronne, ayant ensuite appelé son prochain témoin, répète le processus d'interrogation jusqu'à ce que tous ses témoins aient terminé leurs dépositions et qu'elle ait « complété sa preuve » (elle a déclaré qu'elle n'a plus de témoins à présenter). À la fin de la présentation de la Couronne, si vous constatez qu'elle n'est pas parvenue à déposer de preuve à l'appui d'un élément essentiel de l'infraction, vous pouvez soumettre au juge une requête de verdict d'acquiescement imposé (voir à la section 9.8).

- **La décision de la personne accusée quant au dépôt de preuves** : À la suite de la soumission des éléments de preuve de la Couronne, vous devez décider si vous allez vous-même présenter des preuves. Encore une fois, n'oubliez pas que vous n'avez aucune obligation de soumettre des preuves ou de convoquer des témoins. Il s'agit ici d'une décision particulièrement stratégique qui profiterait grandement de conseils juridiques. Si vous ne présentez pas de preuve, l'instance passe au stade de l'argumentation.
- **La déclaration préliminaire de la personne accusée** : Si vous décidez de témoigner ou de déposer des preuves, vous avez le choix, et non l'obligation, de faire une déclaration préliminaire qui doit donner un aperçu des preuves que vous, et vos témoins (le cas échéant), soumettrez lors de votre déposition.

Encore une fois, vous n'avez aucune obligation de faire une déclaration préliminaire; il n'en tient qu'à vous. Cependant, avant de prendre une décision à ce sujet, n'oubliez pas de prendre en compte les trois points suivants. Premièrement, aucun élément du contenu de votre déclaration préliminaire ne peut être interprété ni retenu comme preuve. Deuxièmement, vous n'êtes pas tenu de révéler la nature de votre défense avant le moment d'appeler vos témoins. Troisièmement, de façon générale (les témoins d'un alibi constituent une exception), vous n'êtes pas obligé de révéler l'identité de vos témoins avant de les appeler à témoigner.

- **Les témoins de la personne accusée** : Après votre déclaration préliminaire (le cas échéant), vous pouvez maintenant appeler vos témoins, un à la fois, pour qu'ils puissent faire une déposition. Lorsque vous-même désirez témoigner, vous êtes normalement le premier témoin appelé à la barre. Vous n'avez pas besoin de vous interroger vous-même, il vous suffit de faire une déposition qui prend la forme d'un exposé descriptif des faits de votre affaire dont vous voulez informer le tribunal.

Lorsque chacun de vos autres témoins est prêt, vous l'interrogez en premier. La Couronne a le droit de le contre-interroger (elle a aussi le droit de vous contre-interroger si vous avez témoigné). On vous permet ensuite de poser des questions supplémentaires à chacun des témoins lors d'un réinterrogatoire, mais uniquement au sujet d'éléments nouveaux, absents lors du premier interrogatoire, que le contre-interrogatoire de la Couronne aurait mis en lumière.

- **Les plaidoiries finales de la personne accusée et de la Couronne** : On permet à vous-même et à la Couronne de faire entendre une plaidoirie finale qui résume les éléments de preuve et les aspects du droit qui concernent votre affaire. C'est maintenant l'occasion pour vous de présenter un argument juridique accompagné de jurisprudence à l'appui. Si vous avez vous-même témoigné ou appelé des témoins, vous présentez votre plaidoirie finale en premier. Si vous n'avez pas vous-même témoigné ni appelé de témoins, il revient à la Couronne de prononcer sa plaidoirie finale en premier.

Les directives finales du juge au jury (si le procès est devant jury) ou « exposé du juge au jury ».

- **Le verdict** : Le juge ou le jury rendent une décision quant à votre culpabilité. Si l'on vous trouve coupable, le juge vous déclare officiellement coupable d'un acte criminel dont on annoncera la peine lors d'une audience de détermination de la peine qui se tient soit immédiatement après le procès soit ultérieurement. Si vous avez besoin d'un certain temps pour vous préparer, vous devriez demander une audience à une date ultérieure.
- **La peine** : Dans un procès devant jury, pour certaines infractions, on peut demander au jury de recommander une peine. Ensuite, une fois le jury dégagé de ses fonctions, le juge demande au greffier de consigner une déclaration de culpabilité pour chacune des infractions dont on vous a reconnu coupable (il existe des exceptions quant aux verdicts de culpabilité multiples). Enfin, vous-même, ainsi que la Couronne, présentez vos arguments quant à la peine appropriée, dont la substance demeure à la discrétion du juge.

9.3 Les déclarations préliminaires

Les déclarations préliminaires permettent au juge et au jury de bien saisir les enjeux du procès dès le départ. On donne l'occasion à la Couronne, ainsi qu'à vous-même (si vous soumettez des preuves), de faire une déclaration préliminaire. La Couronne commence en expliquant la nature des accusations dont vous êtes l'objet. Elle peut aussi offrir de l'information contextuelle, en plus d'identifier les témoins convoqués et de donner un aperçu de leur déposition attendue. Aucun élément du contenu d'une déclaration préliminaire n'est autorisé à être considéré comme une preuve et donc comme un fondement pour un verdict.

Si vous avez décidé d'appeler des témoins ou de témoigner vous-même, vous pouvez faire une déclaration préliminaire à la suite de celle de la Couronne. Vous avez alors l'occasion de résumer ce que vous comptez communiquer pendant le procès, en plus d'offrir un aperçu de la déposition de vos témoins. Toutefois, vous n'avez aucune obligation de faire une déclaration préliminaire ni de révéler la substance de votre défense.

9.4 Les témoins lors du procès

Appeler les témoins

Lorsque vous avez décidé de faire entendre des témoins, vous devez remettre au greffier le nom de chacune des personnes que vous désirez appeler. Le greffier demande au témoin de se présenter à la barre des témoins dans la salle d'audience afin qu'il s'engage sous serment ou par affirmation solennelle à dire la vérité. Vous pouvez alors commencer à lui poser les questions de votre interrogatoire principal, suivi de la Couronne qui procède au contre-interrogatoire de votre témoin. De temps en temps, le juge lui-même peut poser des questions au témoin afin de clarifier les éléments de preuve apportés par le témoin ou de combler de possibles lacunes. Vous n'êtes pas autorisé à vous entretenir avec un témoin à propos de sa déposition lors d'une pause de son témoignage pendant le procès.

Interroger les témoins

Avant votre procès, vous devriez réfléchir aux questions éventuelles que vous pourriez poser aux témoins. On dénombre trois types d'interrogatoires :

1. L'interrogatoire principal,
2. Le contre-interrogatoire et
3. Le réinterrogatoire.

L'interrogatoire principal

L'interrogatoire principal est composé des questions que vous posez à vos témoins et de celles que la Couronne pose à ses propres témoins. Lors d'un interrogatoire principal, on ne vous permet que d'employer des questions ouvertes (des questions qui, ne suggérant aucune réponse, demandent au témoin de préciser sa pensée). La question ouverte s'amorce habituellement par un mot ou une expression comme « qui », « quoi », « pourquoi », « où », « comment », « racontez-moi » ou « pouvez-vous décrire? »

À l'opposé de la question ouverte, la question suggestive, qui incite le témoin à donner une réponse spécifique, appelle la plupart du temps une réponse du type « oui » ou « non ». En vous permettant de contrôler le discours du témoin, elle vous aide souvent à obtenir une réponse particulière de sa part. C'est la raison pour laquelle vous n'êtes pas autorisé à poser de question suggestive à un de vos propres témoins. À l'inverse, la question ouverte appelle normalement une réponse plus longue, bien au-delà d'un simple « oui » ou « non ».

Voici quelques exemples de la différence entre les deux :

- Question ouverte : « quelle est la couleur de votre auto? »
- Question suggestive : « votre auto est verte, n'est-ce pas? »
- Question ouverte : « à quelle heure êtes-vous revenu à la maison? »
- Question suggestive : « vous êtes revenu à dix heures, n'est-ce pas? »

Lorsque vous interrogez vos témoins, vous n'avez qu'à leur demander de décrire les faits comme ils s'en souviennent.

Interrogatoire principal : conseils et avertissements

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> • Commencer par des questions contextuelles (p. ex., « comment avez-vous fait la connaissance de X? »). • Laisser le témoin terminer sa réponse, avant de poser votre prochaine question (ne pas l'interrompre). • Poser des questions simples et claires. • Poser vos questions selon l'ordre chronologique ou par sujet. • Poser des questions précises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Employer des questions suggestives (celles qui suggèrent une réponse). • Poser des questions longues. • Utiliser des questions complexes ou prêtant à confusion. • Poser deux questions à la fois (on ne sait pas à quelle question le témoin répond). • Poser des questions trop générales. • Demander au témoin de donner son opinion, à moins qu'il soit un témoin expert.

Une fois que vous avez fini d'interroger votre témoin, c'est au tour de la Couronne de le contre-interroger.

Le contre-interrogatoire

Le contre-interrogatoire consiste en l'ensemble des questions qu'on pose aux témoins de l'autre partie. Ainsi, après que la Couronne a terminé d'interroger un de ses témoins, vous avez le choix, et non l'obligation, de l'interroger à votre tour. Lors de ce contre-interrogatoire, on vous permet de poser des questions suggestives, c.-à-d., qui suggèrent une réponse, comme

« vous avez une auto bleue, n'est-ce pas? » ou « vous travaillez chez Plomberie ABC, c'est bien ça? »

Vous devez également veiller à ce que vos questions soient de véritables questions et non des déclarations de votre part. En effet, vous devriez réserver vos arguments pour votre plaidoyer final et donc éviter de les dévoiler lors du contre-interrogatoire.

Lors du contre-interrogatoire, on vous permet de chercher à faire apparaître le témoin sous un mauvais jour. Vous pouvez poser des questions qui remettent en cause sa crédibilité et l'exactitude de son témoignage.

Comme un témoin de la Couronne a probablement fait une déclaration à la police, vous pouvez utiliser cette déclaration, ainsi que toute transcription (p. ex., une preuve recueillie à l'enquête préliminaire), lorsque vous contre-interrogez un témoin.

Si le témoin s'est exprimé différemment dans sa déclaration en comparaison avec sa comparution au procès, vous pouvez le contre-interroger au sujet de la déclaration antérieure. Si le témoin a prononcé auparavant des paroles en faveur de votre cause, vous pouvez aussi lui poser des questions à ce sujet. Vous pouvez, après lui avoir lu à haute voix sa déclaration antérieure, lui demander s'il se souvient de cette affirmation et s'il croit qu'elle est véridique.

Le contre-interrogatoire vous permet :

1. De mettre en doute ou de mettre à l'épreuve la véracité ou la fiabilité d'un témoignage.
2. D'obtenir plus d'information sur une déposition.
3. D'obtenir des éléments de preuve en faveur de votre cause. À cet effet, vous devriez tenter d'amener le témoin à corroborer les faits que vous lui présentez.
4. De discréditer le témoin, pour que le juge ou le jury minimise l'importance d'éléments de preuve ou de déclarations qui n'appuient pas votre cause ou même refuse de les prendre en compte. À ces fins, vous pouvez remettre en cause la mémoire du témoin ou sa capacité à dire la vérité, ou démontrer l'existence d'un biais potentiel ou de contradictions dans son récit.
5. D'obtenir des renseignements utiles, de renforcer votre position, de révéler des faits que le témoin n'a pas expliqués et d'introduire des faits qui affaiblissent la preuve du témoin ou la position de la Couronne.
6. De vérifier l'honnêteté, la sincérité et la crédibilité du témoin.

Lorsque vous envisagez de mettre en cause ou de contredire la déposition d'un témoin, vous

devez confronter ce témoin avec l'élément de preuve que vous avez l'intention de présenter afin de lui offrir l'occasion de répondre. Sinon, on pourrait ne pas vous autoriser à le contredire (selon la règle de *Browne c. Dunn*). Ainsi, vous devez présenter au témoin votre version des faits (p. ex., « est-ce vrai que vous avez fait une déclaration différente à la police lors de sa communication initiale avec vous? »), si vous voulez soutenir plus tard, lors de votre témoignage ou de votre plaidoirie finale, que votre version correspond effectivement à la vérité.

Les résultats du contre-interrogatoire peuvent vous aider à décider de déposer des preuves ou non. Lors d'un contre-interrogatoire, il est donc bon de garder en tête les points suivants :

- L'attitude et le comportement du témoin à la barre.
- La capacité et la possibilité qu'avait le témoin d'observer les faits et les événements qui composent sa déposition.
- La capacité du témoin à rapporter fidèlement ce qu'il a vu et entendu.
- La possibilité que le témoin soit motivé par la partialité ou un préjugé ou qu'il possède un intérêt personnel dans l'issue de l'instance.
- L'attitude du témoin lors de ses réponses : a-t-il répondu de manière franche ou de façon antagoniste ou évasive? La possibilité que la déposition du témoin soit impartiale et objective ou bien tendancieuse.

Le contre-interrogatoire : conseils et avertissements

À faire	À éviter
<ul style="list-style-type: none"> • Poser des questions suggestives (si vous le désirez). • Passer des questions d'ordre général à celles liées aux spécificités. • Être limpide et concis. S'exprimer de façon simple. • Être attentif aux réponses données et prendre note du contenu important. • Traiter le témoin avec respect. • Poser une seule question à la fois. • Poser des questions précises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Se disputer avec le témoin. • Répéter une question, posée lors de l'interrogatoire principal, qui pourrait nuire à votre cause. • Demander au témoin de donner son opinion, à moins qu'il soit un témoin expert. • Faire un commentaire à propos d'une réponse; plutôt réserver ses commentaires pour le plaidoyer final.

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Poser des questions qui discréditent son témoignage lorsque celui-ci contredit la position que vous avancez. | |
|--|--|

Faire objection à des questions

Le juge peut rejeter toute question qu’il considère comme impolie ou non pertinente. Il peut interrompre la personne qui interroge lorsqu’elle harcèle le témoin ou le met inutilement mal à l’aise.

Bien qu’une partie est autorisée à s’opposer à une question que l’autre partie soumet au témoin, elle doit expliquer au juge les raisons de son objection. Il revient alors au juge de décider de permettre ou non la question.

Lorsque la Couronne interroge ses témoins, vous pouvez à tout moment soulever une objection, soit à la question posée soit à la réponse fournie par le témoin. Vous pouvez aussi vous opposer à la présentation de pièces, y compris de tout document ou autre élément de preuve qu’on aurait saisi auprès de vous-même ou d’autres personnes.

Parmi les motifs d’objection les plus courants, notons :

- Une question suggestive posée là où on ne devrait poser qu’une question ouverte,
- Poser plusieurs questions avant de permettre au témoin de répondre à la première,
- Un interrogatoire de type non pertinent,
- Une question litigieuse,
- Une question répétitive,
- Une question vague ou ambiguë,
- Une réponse constituée de oui-dire,
- Une question qui appelle une réponse hypothétique et
- Une opinion (lorsqu’on demande à témoin non expert de donner son opinion).

Lorsque vous voulez vous opposer à une question particulière de l’autre partie, vous n’avez qu’à vous lever pour signaler votre objection au juge. Assurez-vous également de préciser le motif de votre objection. Le juge prend alors connaissance des raisons pour lesquelles la question est inappropriée ou pour lesquelles l’élément de témoignage ne devrait pas être retenu. En contrepartie, la Couronne présente le bien-fondé de la question ou les raisons de son admissibilité. Il revient ensuite au juge de décider de permettre ou non l’élément de preuve.

Si le procès se tient devant jury, le juge pourrait demander au jury de quitter la salle d’audience

pour que vous et la Couronne puissiez lui donner plus d'information sur l'objection. Le juge décide ensuite de l'admissibilité de la question ou de la réponse.

Le réinterrogatoire de témoins

Une fois votre contre-interrogatoire terminé, la Couronne peut interroger de nouveau son témoin lors du « réinterrogatoire » (ou « nouvel interrogatoire »), une procédure qui comporte néanmoins d'importantes restrictions : la Couronne n'est pas autorisée à poser des questions sur des sujets qui n'ont pas déjà été abordés et elle ne peut poser que des questions qui explicitent la déposition du témoin lors du contre-interrogatoire. De même, on vous permet de réinterroger votre propre témoin, mais uniquement en posant des questions ouvertes. Toutefois, lorsqu'un contre-interrogatoire révèle un point entièrement nouveau, vous pourriez avoir la permission de poser des questions à ce sujet. On pourrait aussi, cependant, vous demander d'expliquer pourquoi vous n'avez pas anticipé ce nouvel élément de preuve.

La déposition d'un témoin prend fin lorsque le réinterrogatoire est terminé.

Remplissez la **Fiche préparatoire sur les témoins** si vous avez l'intention d'appeler des témoins lors de votre procès.

9.5 Fiche préparatoire sur les témoins

Remplissez chaque colonne.

Témoïn	Points que votre témoïn doit communiquer	Documents que vous lui présentez

9.6 Le voir-dire ou requête préalable au procès

Audience indépendante qui se tient avant ou pendant un procès, un voir-dire a pour but de régler des questions d'admissibilité de preuve. Lorsqu'il y a un jury, on lui demande de quitter la salle d'audience pendant la durée du voir-dire. Habituellement, on s'efforce de déceler à l'avance les questions qui pourraient devenir l'objet d'un voir-dire. Souvent, on tient un voir-dire devant un juge à la gestion d'instance (article 551.1 du *Code criminel*) avant le début du procès afin d'éviter de l'interrompre ultérieurement.

Parmi les exemples d'éléments de preuve susceptibles d'être l'objet d'un voir-dire, notons l'admissibilité :

- De déclarations de la personne accusée,
- De preuve par ouï-dire
- Et de preuve, obtenue lors d'une perquisition, qui pourrait avoir violé la Charte.

Après avoir entendu la présentation de la preuve, le juge statue sur son admissibilité. Selon la question, on vous permet d'appeler des témoins ou de faire vous-même une déposition lors d'un voir-dire. Si vous décidez de témoigner ou d'appeler des témoins, la Couronne a l'autorisation de vous contre-interroger, ainsi que vos témoins. Bien que, si vous témoignez, la Couronne peut (moyennant certaines restrictions) vous interroger au sujet des infractions dont on vous accuse, on ne lui permet pas d'utiliser le contenu de vos réponses lors du procès lui-même. Le jury ne peut pas prendre connaissance d'un élément de preuve que vous offrez, ni de tout autre élément de preuve entendu lors d'un voir-dire, à moins qu'on le répète lors du procès. La Couronne peut également appeler des témoins que vous pouvez interroger à votre tour.

Si la Couronne a l'intention d'utiliser comme éléments de preuve certaines des déclarations que vous avez faites pendant l'enquête liée à l'accusation, il lui incombe de démontrer, hors de tout doute raisonnable, que vous avez fait ces déclarations de manière volontaire. Le juge entend alors des témoignages qui ont pour but de déterminer la nature volontaire des déclarations que vous avez faites lors de l'enquête et la possibilité de violations de droits que vous possédez en vertu de la Charte.

Vous devriez consulter les droits que vous confère la Charte (voir ci-dessous) afin de déceler de potentielles violations de la Charte au cours de l'enquête, de votre arrestation ou de toute perquisition, visant votre personne ou vos possessions, qui a permis la saisie des preuves sur lesquelles la Couronne compte s'appuyer. Il est absolument essentiel d'obtenir des conseils juridiques à propos de toute violation potentielle de la Charte. Vous pourriez, en soulevant ces

questions lors d'un voir-dire, tenter d'exclure des éléments de preuve de votre procès. Ainsi, en l'absence d'importants éléments de preuve, la Couronne pourrait être dans l'impossibilité de démontrer le bien-fondé de sa cause contre vous, hors de tout doute raisonnable.

9.7 La requête relative à la Charte

Partie intégrante de la constitution canadienne, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte ») s'applique aux activités des organismes gouvernementaux canadiens, y compris les services policiers. La Charte, aux répercussions sur tous les aspects du droit pénal canadien, garantit un certain nombre de droits et libertés visant à protéger les personnes qui font l'objet d'une enquête criminelle, d'une accusation ou d'un procès en vertu du droit pénal et celles qui subissent une peine à la suite d'un crime.

Vous disposez d'un certain nombre de droits, y compris le droit à la protection contre les perquisitions ou les saisies abusives, le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire, le droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions sans délai après une arrestation, ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Toutefois, les droits conférés par la Charte ne sont pas absolus; en effet, ils peuvent être l'objet de restrictions dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Il existe une jurisprudence significative qui analyse les situations qui sont considérées comme des violations de la Charte et propose des mesures correctives appropriées lors d'une violation. Nous vous recommandons fortement de demander à un avocat de la défense d'examiner votre affaire pour vous conseiller en matière de possibles violations. Consultez la **Charte** pour obtenir la liste complète des droits et libertés.

Les paragraphes suivants offrent un survol très général et simplifié de la Charte et de la procédure de soumission d'une requête relative à celle-ci. Comme cette procédure peut varier en fonction du territoire de compétence, vous devriez demander des conseils juridiques sur votre affaire criminelle. Voir la **section 13 Ressources** pour la recherche d'aide juridique dans votre région.

Pour soutenir qu'on a violé vos droits garantis par la Charte, vous devez déposer une requête relative à la Charte et, avant le début du procès, aviser la Couronne de votre requête. Dans certains cas, il arrive que le juge décide de ne pas entendre la requête lorsqu'elle est manifestement dénuée de fondement ou lors d'un préavis insuffisant. On désigne parfois un juge à la gestion d'instance (voir l'article 551.1 du *Code criminel*) qui examine votre requête relative à la Charte avant le début du procès; vous devriez consulter les règles de procédure pénale propres à votre territoire de compétence. Lors d'une tentative de

démonstration d'une violation de la Charte, le fardeau de la preuve repose sur la partie à l'origine de la requête. C'est le juge responsable du procès ou un juge à la gestion d'instance, et non le jury (le cas échéant), qui entend la requête relative à la Charte lors d'un voir-dire où chacune des deux parties présente un argumentaire appuyé de preuves.

Un certain nombre de recours existent, qui dépendent de la nature de la violation de la Charte. Ainsi, on exclut souvent du procès un élément de preuve obtenu en violation. Toutefois, si le juge estime qu'une telle exclusion est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, il peut permettre la présentation de l'élément de preuve au procès. En cas de grave violation de la Charte, le juge pourrait même suspendre les accusations portées contre vous et mettre fin immédiatement à la poursuite dont vous êtes l'objet.

9.8 Le verdict d'acquittement imposé

À la fin de la présentation de la Couronne, vous pouvez demander au juge de déclarer votre non-culpabilité relativement à la totalité ou une partie des chefs d'accusation, en invoquant l'incapacité de la Couronne à prouver un des éléments essentiels de l'infraction. On appelle une telle déclaration verdict d'acquittement imposé ou non-lieu.

Vous êtes tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles on devrait vous accorder un verdict d'acquittement imposé au juge qui rend ensuite une décision à cet effet. Si on vous accorde ce verdict, le procès prend fin et vous êtes acquitté. Par contre, si le juge décide de ne pas vous accorder de verdict d'acquittement relativement à la totalité ou une partie des chefs d'accusation, votre procès se poursuit. Vous devez alors décider si vous présentez des preuves en témoignant vous-même ou en convoquant d'autres témoins.

9.9 La plaidoirie finale

On permet à vous-même et à la Couronne de faire entendre une plaidoirie finale qui résume vos positions respectives relativement aux faits et aux aspects de droit. Si vous avez soumis des preuves en tant que personne accusée, vous présentez votre plaidoirie finale en premier.

La plaidoirie finale est votre occasion d'exposer au juge ou au jury les décisions que vous considérez comme les plus justes et les raisons pour lesquelles ils devraient les rendre en se fondant sur les preuves présentées lors du procès. Si vous avez trouvé de la législation ou de la jurisprudence à l'appui de votre position, vous devriez expliciter les modalités d'application de ce droit.

Lors de votre plaidoirie finale, vous ne pouvez faire référence qu'à des éléments de preuve déjà déposés pendant le procès. Vous n'êtes pas autorisé à témoigner de nouveau et on ne vous permet pas de mentionner de documents ni de sujets dont on n'a pas déjà pris connaissance

lors du procès. Si vous souhaitez vous appuyer sur des instances ou des lois, vous devez fournir des copies à la Couronne, au juge et au jury (le cas échéant).

C'est une bonne idée de soumettre votre plaidoirie finale par écrit au juge ou au jury. À cet effet, demandez au juge l'autorisation de soumettre un document écrit qui permettrait aux intervenants de vous suivre pendant votre présentation. Comme un juge n'a pas nécessairement besoin de recevoir votre plaidoirie finale par écrit, demandez-lui s'il accepte. Si c'est le cas, assurez-vous que votre document contient tous les éléments clés de votre argumentaire.

Une fois les plaidoiries finales terminées, le juge ou le jury se retirent pour délibérer en vue de l'obtention d'un verdict.

Pour vous aider à vous préparer, remplissez la **Fiche préparatoire sur la plaidoirie finale**.

9.10 Fiche préparatoire sur la plaidoirie finale

Remplissez cette fiche préparatoire comme aide à l'élaboration de votre plaidoirie finale. Vous devriez laisser des espaces vides à remplir pendant le procès à mesure de la soumission des éléments de preuve.

Théorie de la cause (énoncez brièvement les raisons pour lesquelles la Couronne n'a pas réussi à démontrer, hors de tout doute raisonnable, le bien-fondé de sa cause contre vous)

Questions de crédibilité ou de fiabilité des témoins (avec l'appui d'éléments de preuve présentés au cours du procès)

Faits pertinents (avec l'appui d'éléments de preuve présentés au cours du procès)

Jurisprudence à l'appui

Remarques supplémentaires (répondez à l'argumentaire de la Couronne, si elle a présenté sa plaidoirie avant vous)

9.11 Le verdict

Après la fin de l'ensemble des plaidoiries finales, on accorde au juge ou au jury le temps de prendre une décision, au sujet de votre culpabilité, qu'on désigne sous le nom de verdict.

Si votre procès est devant jury, ce dernier se retire pour délibérer jusqu'à ce qu'il en vienne à un verdict. Ce n'est qu'une fois qu'il est parvenu à une décision unanime, qu'on permet au jury de revenir dans la salle d'audience pour livrer son verdict. Si votre procès est devant juge seul, celui-ci peut rendre un verdict soit immédiatement après le procès soit à une date ultérieure s'il a besoin de temps pour examiner les éléments de preuve et de droit.

Si vous recevez un verdict de culpabilité, vous devez vous présenter à une audience de détermination de la peine, où l'on établit les détails de celle-ci.

10. La peine

10.1 Vue d'ensemble

Si on vous déclare coupable à la fin d'un procès ou si vous plaidez coupable au début, vous devez vous présenter à une audience de détermination de la peine à la suite de laquelle un juge rend une décision au sujet d'une peine qui peut prendre la forme d'une période d'emprisonnement, d'une amende ou d'une restriction comme une interdiction du port d'armes ou un couvre-feu. La Couronne présente ses recommandations relativement à la peine qu'elle juge appropriée, alors que, de votre côté, vous avez l'occasion d'exposer vos raisons en faveur d'une peine réduite. On pourrait permettre, à vous et à la Couronne, d'appeler des témoins et de soumettre des preuves. La juge décide ensuite de la peine à vous imposer. Dans certains cas très graves (p. ex., le meurtre), il arrive qu'on demande au jury une recommandation au sujet de la peine. L'audience de détermination de la peine peut avoir lieu immédiatement après votre procès ou votre plaidoyer de culpabilité ou vous pouvez demander un ajournement à une date ultérieure pour vous permettre de vous préparer.

Note : même si vous n'avez pas eu l'aide d'une avocate lors du procès, vous pouvez toujours profiter de ce type d'aide lors de l'audience de détermination de la peine.

Les objectifs de la peine

Un juge est tenue de prendre en considération les objectifs suivants lors de la détermination de votre peine (voir l'article 718 du *Code criminel*) :

- Dénoncer le comportement illégal.
- Dissuader la contrevenante, ainsi que quiconque, d'adopter ce type de conduite.
- Protéger le public.
- Favoriser la réinsertion sociale de la contrevenante.
- Assurer la réparation des torts causés aux victimes.
- Favoriser, chez la contrevenante, une prise de conscience de ses responsabilités.

Les types de peines

Il est important de bien distinguer les différents types de peines que vous pouvez encourir. La peine qui s'applique à vous dépend en partie de l'infraction (certaines peines entraînent une amende ou un temps d'emprisonnement minimaux), de votre propre situation et des arguments que vous et la Couronne présentez à la juge.

Voici quelques-uns des types de peines les plus courants :

- **L'absolution inconditionnelle** : Une absolution inconditionnelle est une peine qui ne comporte aucune punition et aucun casier judiciaire après un délai d'une année.
- **L'absolution conditionnelle** : Une absolution conditionnelle est une peine qui exige l'accomplissement de certaines tâches (comme effectuer du service communautaire ou suivre un cours de maîtrise de la colère). Lorsque vous avez rempli les conditions avec succès, on supprime votre casier judiciaire après une période de trois ans. Par contre, si vous omettez de respecter les conditions, on pourrait vous imposer une peine plus lourde et maintenir votre casier judiciaire.
- **La condamnation avec sursis et ordonnance de probation** : Une condamnation avec sursis consiste à reporter la peine à un moment ultérieur. Entre-temps, vous devez vous conformer aux modalités d'une ordonnance de probation provisoire qui peut vous imposer certaines restrictions comme l'interdiction du port d'armes ou un couvre-feu. Si vous respectez de façon satisfaisante toutes les exigences, vous ne subirez probablement aucune autre conséquence que le maintien de votre casier judiciaire. Par contre, si vous omettez de respecter les conditions, on pourrait vous infliger une peine correspondant à l'infraction initiale.
- **L'ordonnance de dédommagement** : Une ordonnance de dédommagement stipule que vous devez payer le coût de réparation de tout dommage matériel, le coût de remplacement de tout bien perdu ou volé ou le coût de tout préjudice physique ou psychologique qu'une victime aurait subi.
- **L'amende** : On pourrait vous imposer une amende seule ou une amende jumelée à un autre type de peine. Avant de vous demander de payer une amende, la juge s'informe au sujet de votre capacité de payer. Une amende infligée pour une infraction au *Code criminel* entraîne un casier judiciaire.
- **L'emprisonnement** : On pourrait vous condamner à une période d'emprisonnement. Si vous avez déjà passé un certain temps en prison à la suite de votre mise en accusation pour l'infraction dont on vous a déclarée coupable, on vous accorde un crédit pour cette période de détention provisoire (normalement une fois et demi le temps effectif) à déduire de la durée de votre peine. Si on vous condamne simplement au temps déjà purgé ou si, après le crédit, votre peine réduite est d'une durée moindre que le temps déjà purgé en attente de votre procès, vous n'êtes pas tenue de retourner en prison, à moins d'être l'objet d'autres accusations ou d'avoir une autre peine à purger.
- **L'ordonnance de sursis** : Ce type de peine, qui implique que vous l'effectuez à votre domicile, n'est pas associé à toutes les infractions. Vous risquez de subir une forme de surveillance accompagnée de l'obligation de vous présenter périodiquement aux

autorités judiciaires. On pourrait vous assigner à votre résidence avec l'interdiction de la quitter sauf pour les cas d'urgence ou pour certaines exceptions précises.

10.2 La préparation de votre audience de détermination de la peine

Il est primordial de bien se préparer à une audience de détermination de la peine. Comme la peine qu'on vous imposera est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur votre vie, vous devez vous assurer d'obtenir le meilleur dénouement possible pour votre situation. Nous vous recommandons de demander l'assistance d'une avocate pour vous aider à préparer votre audience.

Dès le début, vous devriez vous pencher sur les points suivants :

- Consulter le *Code criminel* (ou la loi en vertu de laquelle on vous accuse) pour connaître la peine maximale correspondant à l'infraction à la base de votre peine. Certaines versions annotées du *Code criminel* fournissent un tableau des infractions qui peut vous aider à trouver cette information.
- Vérifier si l'infraction comporte aussi une peine minimale.
- Si vous ne la connaissez pas déjà, vous informer au sujet de la peine que la Couronne juge appropriée.
- Réfléchir aux répercussions qu'aura la peine sur votre vie.

C'est une bonne idée de vous entretenir avec la Couronne, avant l'audience, pour examiner la possibilité d'une entente au sujet de la peine appropriée. Si la peine proposée a une incidence défavorable sur votre situation, vous pouvez informer la Couronne de l'ampleur de ces conséquences négatives. Par exemple, si vous êtes l'objet d'une ordonnance qui vous interdit de quitter votre ville de résidence, vous devriez la renseigner sur les incidences sur votre vie quotidienne (p. ex., impossibilité d'accomplir une partie de votre travail ou de rendre visite à vos enfants qui habitent dans une autre ville). Si vous parvenez à conclure une entente avec la Couronne au sujet de votre peine, vous pouvez la présenter ensemble à la juge qui se penche alors sur un « mémoire conjoint ». Bien que la jurisprudence confirme largement l'idée selon laquelle une juge devrait accepter un mémoire conjoint lors d'une détermination de peine à moins qu'elle ne trouve le contenu de l'entente déraisonnable, la juge n'est pas absolument tenue de souscrire à la proposition que vous et la Couronne lui soumettez. Il revient ainsi à la juge de rendre la décision finale concernant votre peine.

La présentation de votre proposition devrait inclure les points suivants :

1. **La peine que vous suggérez est appropriée** : Informez la juge de la justesse de la peine que vous proposez, relativement aux circonstances de l'infraction et votre situation

personnelle, et des raisons à l'appui. Informez la juge de toute entente entre vous et la Couronne concernant une quelconque modalité de la peine, p. ex., sa durée ou ses conditions. Si vous n'avez pas conclu d'accord avec la Couronne, précisez brièvement à la juge les aspects de la position de la Couronne que vous contestez.

2. Vos antécédents : offrez un bref aperçu de votre personne :

- Votre nom au complet, votre âge et votre lieu de naissance.
- Votre contexte familial et votre état de famille actuel, y compris les personnes à charge (le cas échéant).
- Votre éducation et votre formation.
- Votre emploi actuel et vos antécédents professionnels.
- Tout problème de santé physique ou mentale.
- Toute information relative à votre historique ou vos circonstances actuelles susceptible d'aider la juge à comprendre votre situation et le contexte de l'infraction.

3. Votre réputation : Vous pourriez apporter à la juge des preuves de votre bonne réputation comme des lettres de recommandation morales de membres de votre famille, d'amis, de collègues ou d'employeurs. Ces lettres sont d'autant plus convaincantes si les personnes qui les rédigent mentionnent clairement qu'elles sont au fait de votre déclaration de culpabilité. Si vous ne présentez pas ces lettres à la Couronne avant l'audience de détermination de la peine, elle pourrait demander un ajournement pour lui permettre de confirmer l'authenticité des documents.

4. Votre plan de réinsertion sociale : Vos démarches de recherche de soins (le cas échéant), p. ex., des séances de conseil ou de traitement de la toxicomanie. Si vous ne nécessitez pas de plan de réinsertion sociale et que vous n'êtes pas susceptible de récidiver, vous pouvez souligner que votre infraction a constitué un évènement unique (si c'est le cas) et donner les raisons de l'absence de plan de réinsertion, p. ex., vous vous concentrez désormais sur votre travail ou votre premier enfant, tout en évitant les mauvaises influences du temps passé. Si vous étiez en liberté sous caution ou aviez des conditions antérieures à respecter, vous pouvez expliquer de quelle manière vous avez pu vous conformer à ces conditions.

5. L'éventail des peines : Vous devriez effectuer des recherches juridiques afin de trouver d'autres instances impliquant des infractions semblables et des contrevenantes aux antécédents ou aux circonstances similaires aux vôtres. Vous aurez ainsi une idée de l'éventail des peines prononcées dans des instances semblables. Une information qui peut vous aider à plaider en faveur d'une peine située à l'intérieur de la gamme. Signalez toutes les instances qui appuient votre recommandation d'une peine particulière. Voici un exemple :

La situation : On vous déclare coupable de voies de fait à la suite d'une altercation dans un bar. Il s'agit de votre première infraction, vous suivez à l'heure actuelle un programme de maîtrise de la colère et vous venez de recevoir votre diplôme de menuiserie. Pour des infractions et des circonstances semblables aux vôtres, vos recherches ont révélé un éventail de peines allant de deux mois à deux ans d'emprisonnement. Le cas de la peine de deux mois porte effectivement sur une première infraction dont la contrevenante suivait des séances de conseil tout en occupant un emploi à temps plein. Par contre, la peine de deux ans fut infligée à une personne, condamnée antérieurement plusieurs fois pour voies de fait, qui n'avait préparé aucun plan de réinsertion sociale.

Votre argumentaire : Vous devriez démontrer que, comme les circonstances du cas de deux mois ressemblent aux vôtres, la peine qui vous conviendrait se situerait dans la partie inférieure de la gamme, de l'ordre d'environ deux mois. Vous pourriez également montrer les raisons pour lesquelles votre situation diffère de celle du cas de la peine plus élevée.

Consultez la **section 5** pour en apprendre plus sur la recherche de jurisprudence.

6. **Les raisons :** Expliquez pourquoi la peine que vous proposez correspond à votre situation. Si vous plaidez en faveur d'une peine différente de celle de la Couronne, vous devriez présenter les raisons pour lesquelles la peine demandée par la Couronne n'est pas appropriée.

Par exemple, si la Couronne demande une peine qui comporte la condition que vous vous absteniez d'utiliser le transport en commun, vous pouvez préciser que, comme vous avez besoin de prendre l'autobus pour aller au travail, une telle condition limiterait considérablement votre capacité à vous soutenir, ainsi que votre famille, et par conséquent, nuirait à votre réinsertion sociale.

10.3 Considérations propres à la détermination de peines pour les personnes autochtones

Si vous êtes une personne autochtone accusée d'un crime, le tribunal doit tenir compte, lors de l'évaluation de votre cas, d'aspects culturels spécifiques qui s'appliquent à tous les peuples autochtones du Canada, y compris les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits, les Inuits et les Métis, résidant à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve. Votre statut de personne autochtone vous accorde des droits spéciaux, désignés par le terme de « Gladue » (nom tiré d'un arrêt de la Cour suprême du Canada), qui imposent à la juge une approche axée sur la justice réparatrice lors de la détermination de la peine, en vue de favoriser un processus de guérison autant auprès de la personne coupable qu'auprès de la communauté.

- La juge doit examiner toutes les options autres que l'emprisonnement.
- Elle doit envisager la possibilité d'une peine communautaire susceptible de contribuer à régler les problèmes à l'origine de vos ennuis, p. ex., un programme de traitement de la toxicomanie lorsqu'une dépendance est la source de votre comportement criminel.
- Elle doit tenir compte des facteurs dus aux incidences culturelles du contexte défavorable auquel sont confrontées de nombreuses personnes autochtones.
- Lorsqu'une peine d'emprisonnement est appropriée, la juge doit néanmoins prendre en considération les droits de type « Gladue » lors de la détermination de la durée de cette peine.

Le cas échéant, vous devriez informer le tribunal aussitôt que possible que vous êtes autochtone. La juge vous interroge alors sur vos antécédents, votre famille et votre communauté. Elle se renseigne également sur les types de peines communautaires adaptées à votre cas. Vous pouvez communiquer cette information au tribunal au moyen d'une requête ou d'un rapport de type Gladue ou, si vous n'êtes pas en mesure de fournir l'information de cette façon, la juge peut ordonner la préparation d'un rapport de type Gladue aux frais de l'État.

Il serait prudent d'obtenir des conseils juridiques pour vous aider à préparer votre requête de type Gladue, sinon vous pouvez demander à la juge de commander une telle requête à même les fonds publics.

11. L'appel

Les délais pour le dépôt et le traitement d'un appel sont très courts. En effet, en fonction du territoire de compétence et du type d'affaire, vous pourriez n'avoir que quelques semaines ou même quelques jours pour interjeter appel. Vous devez donc agir rapidement puisque l'omission de respecter le délai pourrait réduire à néant vos chances d'obtenir un appel.

Comme les délais, les formulaires et les procédures peuvent varier, il est crucial de consulter les règles de procédure pénale propres à votre territoire de compétence, le plus tôt possible après avoir reçu une décision dans votre affaire, pour vous informer du délai en question.

Si vous agissez sans l'aide d'un avocat, vous pouvez trouver de l'information utile et des conseils de type « comment fait-on? » sur le site Web du tribunal d'appel. Le personnel du bureau du greffe du tribunal d'appel peut aussi vous offrir de l'aide au sujet des procédures d'appel qui peuvent varier quelque peu d'un tribunal à l'autre. En effet, chaque tribunal possède ses propres règles qui énoncent les étapes à suivre lors d'une demande d'appel. Voir la **section Ressources**.

11.1 En quoi consiste un appel?

Après avoir reçu la décision du juge ou du jury au sujet du verdict ou de la peine, vous avez toujours l'option d'interjeter appel. Vous pouvez porter la déclaration de culpabilité en appel, ou la peine, ou les deux. Un appel consiste à soutenir devant un tribunal supérieur que le tribunal responsable de la décision dans votre instance a commis une erreur (habituellement une erreur de mauvaise application du droit aux faits de l'affaire). La décision d'interjeter appel ne doit pas être prise à la légère, car la procédure peut se révéler coûteuse en temps et en frais. Encore une fois, il est important d'obtenir les conseils d'un avocat qui peut vous aider à évaluer les chances de réussite de votre démarche éventuelle.

Un appel n'est pas une nouvelle audience ni un nouveau procès avec affidavits, témoins et jury. Il incombe à un tribunal d'appel de décider si une quelconque erreur de droit ou de fait s'est produite lors du procès ou lors de la préparation du jugement et si cette erreur a pu affecter le dénouement de votre instance.

Être en désaccord avec le résultat de votre procès ne suffit pas. Afin d’obtenir gain de cause en appel, vous devez démontrer que la décision du juge est déraisonnable, qu’elle n’est pas étayée par la preuve, que le juge a commis une erreur de droit ou qu’on est en présence d’une erreur judiciaire.

L’erreur de fait : Il y a erreur de fait lorsque le juge a mal compris un élément de preuve soumis lors du procès ou lorsqu’il a tiré une conclusion inappropriée de cet élément. Un appel fondé sur une erreur de fait est rarement autorisé. En effet, on ne peut annuler une décision que lorsqu’elle est jugée déraisonnable ou qu’elle ne peut être étayée par la preuve. Normalement, un tribunal d’appel n’exprime pas son désaccord avec une décision d’un tribunal inférieur en matière de crédibilité des témoins.

L’erreur de droit : De façon générale, lorsqu’on constate qu’un juge a rendu une décision erronée sur le plan du droit, on peut obtenir gain de cause en appel. Dans le cas d’un procès devant jury, vous pouvez également interjeter appel si le juge a commis une erreur lors de ses directives finales au jury.

11.2 Le processus d’appel

Vous pouvez interjeter appel de la décision d’un juge en soumettant une demande d’appel à un tribunal supérieur.

Voici quelques exemples :

- Pour porter en appel une décision d’un tribunal de première instance provincial, territorial ou de juridiction supérieure, vous devez vous adresser au tribunal du niveau suivant, le tribunal d’appel supérieur de la province ou du territoire. Toutefois, dans le cas de certaines affaires criminelles, on doit interjeter appel directement au tribunal d’appel de l’échelon provincial ou territorial. Il s’agit souvent d’instances où on a entamé une procédure judiciaire à la suite d’un acte d’accusation.
- Pour porter en appel une décision d’un tribunal de juridiction supérieure, vous devez vous adresser à la Cour d’appel. Dans le cas d’un appel d’une décision de la Cour d’appel, c’est la Cour suprême du Canada qui entend la demande, après avoir toutefois accordé une autorisation d’appel. Pour certaines instances, cette autorisation n’est pas nécessaire, comme dans le cas où un des juges de la Cour d’appel a exprimé une dissidence sur une question de droit.

L’autorisation d’appel

Dans certaines situations, pour interjeter appel, on a besoin d’obtenir une permission particulière nommée « autorisation d’appel ».

Par exemple, lorsqu’on porte une peine en appel devant un tribunal d’appel, on est tenu d’obtenir une autorisation d’appel à moins que la peine soit établie par le droit. Un autre exemple où une autorisation d’appel est requise est celui où, après avoir porté une décision en appel devant un tribunal d’appel supérieur provincial ou territorial, vous êtes en désaccord avec la décision de ce tribunal. Vous devez alors obtenir une autorisation d’appel pour demander à un tribunal d’appel d’examiner la décision.

Dans la pratique, certains tribunaux traitent une question d’autorisation d’appel en même temps qu’ils entendent l’appel lui-même. Vous devez tenir compte des règles de procédure judiciaire du tribunal auprès duquel vous souhaitez interjeter appel.

Lorsqu’on exige la soumission d’une requête d’autorisation d’appel avant l’appel lui-même, vous devez démontrer que votre cause est défendable et que le jugement que vous contestez par un appel implique une erreur de droit ou de fait; en d’autres mots, que le juge a utilisé la mauvaise loi ou a mal interprété le droit, qu’il a commis une erreur dans son application de la bonne loi, qu’il a commis une erreur grave dans son interprétation de la preuve ou qu’il a tiré une conclusion inappropriée à partir de la preuve. Toutefois, même si vous arrivez à démontrer qu’il y a une erreur de droit ou de fait, le juge responsable de l’autorisation d’appel doit néanmoins décider si le type d’erreur en question a affecté le dénouement de votre instance et par conséquent si votre affaire doit effectivement être entendue par le tribunal d’appel.

La documentation

Vous êtes tenu de lancer votre appel à l’aide d’un « avis d’appel » qui doit énoncer les erreurs de droit ou de fait sur lesquelles se fonde votre appel. Bien qu’en règle générale, le tribunal ne prend en considération que les motifs spécifiés dans l’avis d’appel, vous avez la possibilité de modifier ultérieurement votre avis pour y inclure de nouveaux motifs. Vous devriez, toutefois, agir aussitôt que possible, bien avant le moment de l’audience d’appel elle-même.

Suivant les règles du tribunal d’appel en particulier, on pourrait vous demander de remplir un cahier d’appel qui contient habituellement l’avis d’appel, la dénonciation ou l’acte d’accusation, la transcription et la liste des pièces du procès initial. Normalement, vous devez aussi inclure la transcription du procès ou de l’audience de détermination de la peine.

De plus, on vous demande parfois de présenter votre argumentaire par écrit dans un document

qu'on appelle un « mémoire ».

Enfin, n'oubliez pas de consulter les règles de formatage relatives à chacun des documents propres au tribunal d'appel.

11.3 L'audience d'appel

Lors de l'audience, la personne qui a lancé l'appel prend la parole en premier. Il revient ensuite au tribunal de décider s'il est nécessaire d'entendre la partie adverse. Si oui, celle-ci s'exprime à son tour. Ensuite, la personne qui a lancé l'appel a l'occasion d'aborder brièvement toute nouvelle question soulevée par l'autre partie.

Lors de la majorité des appels, les juges ont à leur disposition :

- Les argumentaires écrits (les mémoires) des deux parties et
- La transcription, totale ou partielle, d'éléments nécessaires à l'audition de l'appel : les procédures du procès qui s'est tenu devant le tribunal d'instance inférieure, y compris les directives finales au jury lors d'un procès devant jury, les motifs de la décision du juge lors d'un procès devant juge seul et les motifs de la décision du juge relativement à la peine.

Lors de votre présentation, les juges pourraient vous interroger afin de s'assurer de bien comprendre à la fois l'affaire en question et vos arguments. Si vous avez déposé un argumentaire écrit, vous n'êtes pas tenu d'en faire la lecture à haute voix lors de l'audience d'appel. Vous devez plutôt exposer brièvement les raisons pour lesquelles vous croyez que le juge du tribunal inférieur a commis une erreur, en plus d'exprimer vos attentes relativement à la décision à venir du tribunal d'appel. Les juges soit rendent leur décision à la fin de l'audience, soit la diffèrent.

Les nouveaux éléments de preuve

De façon générale, on ne permet pas l'introduction de nouvelle preuve lors d'un appel, puisqu'une audience d'appel est fondée sur le compte rendu d'un procès ou d'une audience qui ont déjà eu lieu. Si vous croyez que le tribunal devrait prendre connaissance d'un élément de preuve qu'on n'a pas présenté auparavant lors du procès ou de l'audience, vous devez demander l'autorisation de soumettre ce nouvel élément. C'est à vous que revient le fardeau de démontrer les raisons pour lesquelles le tribunal devrait accepter l'élément de preuve.

Une preuve n'est admissible lors d'un appel que lorsqu'elle est admissible en vertu des règles de la preuve normales. Vous devez également démontrer que la preuve est crédible et suffisamment convaincante pour qu'elle soit raisonnablement susceptible d'avoir pu influencer

la décision rendue au procès initial. Enfin, vous devez aussi établir que cet élément de preuve n'aurait pas pu être présenté lors du procès (p. ex., vous ignoriez son existence).

Lorsque vous désirez soumettre un élément de preuve inédit, il se peut que vous soyez tenu de préparer (suivant les règles de procédure judiciaire du tribunal auprès duquel vous interjetez appel) :

- Un avis de requête (ou avis de motion); et
- Un affidavit précisant les raisons pour lesquelles on a omis de présenter l'élément de preuve lors du procès, ainsi que sa pertinence par rapport au dénouement de ce procès.

Vous devriez joindre le nouvel élément à votre affidavit ou l'inclure dans celui-ci.

Habituellement, le ou les juges qui entendent votre appel prennent aussi connaissance de votre requête de présentation de nouvelle preuve. Ils rendent alors une décision à la fois sur le nouvel élément de preuve et sur l'appel lui-même.

Les délais

Une demande d'appel est soumise à des délais contraignants que vous devez connaître et respecter. Si vous souhaitez interjeter appel au-delà de la date limite, vous devez demander une prorogation de délai. Comme cette procédure peut s'avérer complexe, vous devriez discuter avec un avocat au sujet de votre requête. Un juge de tribunal d'appel est autorisé à prolonger un délai afin d'éviter qu'une injustice soit commise.

Si vous désirez soumettre une requête d'appel tardif, vous devez déposer et signifier à la Couronne (suivant les règles de procédure judiciaire du tribunal auprès duquel vous interjetez appel) :

- Un avis de requête (ou avis de motion) de prorogation de délai.
- Un affidavit précisant les raisons pour lesquelles vous n'avez pas réussi à déposer votre demande d'appel dans le délai prévu.

Vous pourriez être tenu de vous présenter à une audience. Si vous êtes détenu, le tribunal prend des dispositions en vue de l'émission d'une ordonnance qui assure votre présence devant le tribunal au moment stipulé. Toutefois, vous pourriez avoir l'option (ou même l'obligation) de traiter la question par écrit, ou même de comparaître par vidéoconférence ou par téléphone. Si on vous accorde ce prolongement de délai, vous devez déposer votre avis d'appel conformément à l'ordonnance du tribunal d'appel.

11.4 La demande d'obtention d'un avocat désigné

Un juge peut ordonner qu'on vous désigne un avocat, en vertu de l'article 684 du *Code criminel*, qui stipule toutefois que vous êtes tenu de démontrer que, « dans l'intérêt de la justice », on doit vous fournir l'assistance juridique que vous n'êtes pas en mesure de payer.

Pour déterminer si on doit, dans l'intérêt de la justice, vous offrir une indemnisation pour les services d'un avocat, le tribunal examine d'une part le bien-fondé de votre appel et d'autre part la possibilité de l'évaluation correcte de votre appel sans l'aide d'un avocat de la défense.

Vous ne pouvez soumettre cette demande qu'après avoir déposé votre avis d'appel auprès du tribunal. En règle générale, vous êtes tenu d'avoir préalablement demandé une assistance juridique qu'on vous a ensuite refusée et d'avoir déployé tous vos efforts pour en appeler de ce refus, sans avoir obtenu gain de cause.

Votre affidavit doit mentionner :

- Votre âge;
- Votre plus haut niveau de scolarité;
- Votre niveau de compétence en français ou en anglais, ainsi que vos aptitudes en communication;
- Vos compétences en lecture;
- Votre compréhension du droit associé à votre appel et votre capacité à expliciter les liens entre ces aspects de droit et les faits qui constituent votre affaire;
- Votre expérience du droit pénal et de ses procédures;
- Les fondements de la complexité de votre appel qui justifie l'aide d'un avocat; et
- Une déclaration qui énonce : que vous ne disposez pas de moyens suffisants pour engager une assistance juridique, que vous avez tout mis en œuvre pour obtenir un avocat auprès de l'aide juridique et que vous avez épuisé tous les mécanismes d'appel offerts par le système d'aide juridique.

Vous devriez joindre à votre affidavit toutes vos lettres de demande d'assistance juridique et toute lettre provenant de l'aide juridique qui vous annonce le refus de votre demande d'avocat. Si une quelconque de ces lettres contient des passages où on remet en question le bien-fondé ou les chances de réussite de votre appel, vous devriez les supprimer ou les noircir.

Déposez votre avis de requête (ou avis de motion) et votre affidavit auprès du tribunal. Prenez soin de créer des ensembles de photocopies supplémentaires pour toutes les personnes ou organisations auxquelles vous devez signifier vos documents. Vous devez signifier des copies de votre requête dûment déposée et de votre affidavit à toutes les parties mentionnées dans les règles propres à votre territoire de compétence.

Les règles de procédure judiciaire du tribunal auprès duquel vous interjetez appel régissent la procédure de traitement de votre requête. Dans la plupart des cas, vous devez vous présenter à une audience, mais si vous êtes détenu, on pourrait soit prendre des dispositions pour vous amener devant le tribunal soit vous permettre de comparaître par vidéoconférence ou par téléphone.

11.5 La demande de mise en liberté sous caution

Lorsqu'une personne en détention porte en appel une déclaration de culpabilité ou une peine, le Code criminel autorise un juge de tribunal d'appel à ordonner la mise en liberté de cette personne jusqu'à ce qu'on ait entendu l'appel et rendu une décision. Pour plus de détails, consultez [l'article 679 du Code criminel](#).

Vous ne pouvez soumettre une demande de mise en liberté sous caution qu'après avoir déposé votre avis d'appel.

Votre affidavit doit comprendre les trois points suivants :

- Les raisons pour lesquelles votre appel ne peut être considéré comme « frivole » ou sans aucun fondement (si vous portez en appel votre déclaration de culpabilité) **ou** celles pour lesquelles votre appel est suffisamment justifié en raison des contraintes indues que votre détention éventuelle vous ferait subir (si vous portez en appel votre peine);
- Que vous vous rendez disponible aux autorités en vue de votre détention conformément aux modalités de l'ordonnance, en d'autres mots, que vous ne présentez pas de risque de fuite; et
- Les raisons pour lesquelles votre détention n'est pas jugée nécessaire dans l'intérêt public, p. ex., vous présentez un faible risque de commettre une infraction alors que vous êtes en liberté.

Vous devriez préciser toute autre question que vous considérez comme importante pour votre demande. Le fardeau de convaincre le tribunal de vous remettre en liberté repose sur vous. De plus, comme on vous a déjà reconnu coupable, vous ne bénéficiez plus de la présomption d'innocence.

Votre démarche de demande de mise en liberté sous caution doit suivre les étapes ci-dessous (suivant les règles propres à votre territoire de compétence) :

1. Déposer votre avis de requête (ou avis de motion) dûment rempli et votre affidavit.
2. Déposer la décision du juge relativement à votre peine, ainsi que tout rapport présentiel.

3. Présenter les grandes lignes de l'ordonnance de mise en liberté que vous souhaitez obtenir du tribunal.

Vous devez vous présenter à cette audience, mais si vous êtes détenu, on pourrait prendre des dispositions pour vous permettre de comparaître par vidéoconférence ou par téléphone. Le tribunal prévoit l'émission d'une ordonnance qui assure votre présence devant le tribunal au moment stipulé.

Appel uniquement contre la peine

Si vous ne portez en appel que votre peine, vous ne pouvez obtenir de mise en liberté sous caution qu'après avoir reçu une autorisation d'appel relativement à la peine. Par conséquent, vous devez d'abord demander au juge de vous accorder cette autorisation d'appel, par une démarche entreprise habituellement en même temps que l'audition de votre demande de mise en liberté sous caution.

12. Glossaire

Absolution : Lorsque, dans le cas d'une personne reconnue coupable ou qui a plaidé coupable, un juge considère qu'une déclaration de culpabilité accompagnée d'un casier judiciaire ne sont pas opportuns. Voir « Absolution inconditionnelle » et « Absolution conditionnelle ».

Absolution conditionnelle : Lorsqu'on met une personne en probation pour une période déterminée pendant laquelle elle doit se soumettre à certaines conditions (règles). Après la fin de la période de probation, si la personne a respecté toutes les conditions, l'absolution devient inconditionnelle et la personne n'a pas de casier judiciaire.

Absolution inconditionnelle : Lorsqu'un accusé ne reçoit pas d'amende ni de peine et donc aucun casier judiciaire.

Accusation : Les infractions criminelles données qu'une personne est accusée d'avoir commises. Une personne est accusée lorsque la Couronne l'inculpe formellement d'avoir commis un crime.

Accusé : Une personne inculpée d'avoir commis une infraction.

Acquittement : Lorsque le tribunal déclare l'accusé non coupable d'avoir commis une infraction. L'accusé retrouve ainsi sa liberté.

Acte criminel : Une catégorie d'infractions criminelles qui, comprenant habituellement les crimes les plus graves, entraîne des peines maximales plus longues que celles des infractions punissables par procédure sommaire. En raison de l'importance accrue des conséquences pour l'accusé d'une condamnation pour acte criminel, on offre à ce dernier le choix du niveau de juridiction pour son procès. L'accusé peut généralement choisir d'avoir un procès devant un tribunal provincial ou territorial, devant un juge de tribunal provincial ou territorial, dans un tribunal de juridiction supérieure devant un juge sans jury ou dans un tribunal de juridiction supérieure devant un juge avec jury. Si l'accusé est déclaré coupable, les peines maximales potentielles sont identiques, que le tribunal soit de niveau supérieur ou provincial ou territorial, avec ou sans jury.

Actus reus : Terme dérivé du latin signifiant « acte coupable ». L'*actus reus* (aspect physique d'un crime) désigne l'exécution proprement dite de l'acte criminel. Il doit être accompagné de la notion de « *mens rea* » (aspect mental du crime) qui fait référence à l'intention de commettre l'acte.

Adolescent : En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, un jeune âgé de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans, au moment de commettre une infraction, est appelé un « adolescent ». L'accusation et la poursuite sont régies par la LSJPA, de même que par le *Code criminel* (ou toute autre loi en vertu de laquelle l'accusation est portée). Des considérations et des procédures particulières tiennent compte du jeune âge de la personne.

Affidavit : Un document qui contient des faits qu'une personne jure ou affirme être véridiques. Une avocate, un notaire ou un commissaire aux affidavits doit être témoin de la signature de la personne et signer l'affidavit.

Aide juridique : De l'information et des conseils juridiques, ainsi qu'une représentation en justice, offerts gratuitement aux personnes qui, en plus de ne pas avoir les moyens de faire appel à un avocat, sont admissibles à ce service.

Ajournement : Le report, la suspension ou l'interruption d'une audience, d'une procédure ou d'un procès en cours en vue d'une reprise à une date ultérieure, à la demande d'une des parties ou sur ordre du tribunal. La décision d'ajourner, ou non, la procédure revient toujours au tribunal.

Ami McKenzie : Un ami McKenzie, autorisé à accompagner une partie pendant un procès, peut lui offrir un soutien moral, émotionnel, ainsi qu'un appui de nature pratique comme l'organisation de documents et la prise de notes. Il peut proposer des suggestions de façon discrète à la partie, mais n'est pas autorisé à s'adresser au tribunal ni à offrir de conseils juridiques.

Appel : Lorsque l'accusé, l'avocat de la défense en son nom ou l'avocat de la Couronne demande à un tribunal supérieur de réexaminer la décision d'un tribunal inférieur parce qu'il estime qu'on a commis une grave erreur.

Assignment : Un avis officiel informant une personne accusée de sa comparution obligatoire devant le tribunal, à une date précise et en un lieu déterminé, dans le but de témoigner. On utilise également une assignation pour exiger que des jurés potentiels se présentent devant le tribunal à une date et une heure spécifiques en vue de la sélection des membres du jury.

Assignment à témoigner : Un document officiel du tribunal qui ordonne à un témoin de comparaître devant le tribunal muni des documents pertinents et l'informe des conséquences négatives importantes en cas du non-respect de cette consigne.

Audience : Une procédure devant un juge ou un protonotaire (uniquement dans certaines instances civiles et de droit de la famille) qui a pour but de régler des questions de droit ou de fait. Une audience peut porter sur une requête ou sur un procès.

Audience de mise en accusation : Une audience qui a pour but de connaître le type de

plaidoyer de l'accusée (coupable ou non coupable) et son choix mode de procès (devant un juge seul ou un juge et un jury). Souvent, mais pas toujours, on détermine aussi les dates de la conférence préalable au procès, de la sélection des jurés, des voir-dire préalables au procès et du procès lui-même.

Audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire : Voir « Cautionnement ».

Audience sur la mise en liberté sous caution : Une audience d'un tribunal où une juge décide si une accusée sera remise en liberté en attendant de subir son procès ou de faire appel. On peut aussi employer les termes d'« audience de justification » ou d'« audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ».

Autorisation du tribunal : La permission du tribunal de donner suite à certains types de requêtes ou d'appels ou d'agir d'une façon en particulier.

Avocat de la Couronne, procureur de la Couronne : Un avocat du service des poursuites du gouvernement, chargé de présenter les arguments de la Couronne (ou du gouvernement) dans les affaires pénales. Également connu simplement sous les noms de « procureur » et de « Couronne ». Au Canada, on considère un crime comme un tort envers la société dans son ensemble. C'est pourquoi l'avocat de la Couronne, agissant au nom de tous les membres du public, ne représente pas expressément la victime.

Avocat de la défense : L'avocat chargé de représenter une personne accusée d'une infraction.

Avocat de service : Un avocat, rémunéré par l'aide juridique ou d'autres fonds publics, ou œuvrant à titre pro bono, qui fournit de l'aide à une personne non représentée, normalement à un palais de justice ou à un lieu de détention, sous la forme de services limités et de nature sommaire relativement à divers problèmes de droit civil, de droit familial, de droit pénal ou de droit de l'immigration, selon la juridiction ou le territoire de compétence. Bien qu'un avocat de service offre des conseils juridiques gratuits en vue d'une comparution devant un tribunal, il ne peut pas se charger d'une affaire en entier ni représenter une partie devant le tribunal. Par exemple, devant un tribunal civil, il peut aider une partie à présenter une requête préalable au procès, devant un tribunal de la famille, il peut aider une partie à présenter une loi préalable au procès en droit de la famille, y compris une requête relative à l'obtention ou au maintien d'une ordonnance de protection dans une affaire de violence familiale; devant un tribunal de l'immigration, il peut offrir des conseils de base et une mise en liberté lors d'une première comparution et devant un tribunal pénal, il peut offrir des conseils de base et une mise en liberté sous caution lors d'une première comparution.

Casier judiciaire : Dossier d'information sur une personne comprenant les déclarations de

culpabilité qui la concernent dans le système de justice pénale. On conserve les casiers judiciaires dans des systèmes informatiques centraux, accessibles à la plupart des services de police à travers le Canada.

Caution : Une personne qui se porte garante de la comparution devant le tribunal et du respect des conditions de mise en liberté d'un accusé en liberté sous caution en attendant de subir un procès ou de faire appel. Selon les modalités de la garantie acceptée, la caution risque de perdre d'importants actifs si l'accusé ne respecte pas ses conditions de libération sous caution ou omet de comparaître devant le tribunal.

Cautionnement : Une ordonnance du tribunal (« ordonnance de mise en liberté ») où un accusé est remis en liberté en attendant de subir un procès ou de faire appel. Le cautionnement exige de l'accusé qu'il obéisse à certaines conditions (règles) et qu'il revienne devant le tribunal à une date précise. Dans certains cas, une ordonnance de mise en liberté sous caution exige le dépôt d'une somme d'argent ou une caution. Voir « Caution ».

Choix du mode d'instruction : Pour la plupart des actes criminels (à quelques exceptions près), l'accusée a le droit de choisir un mode de procès : devant un juge de tribunal provincial sans jury, un juge de tribunal de juridiction supérieure sans jury ou un juge de tribunal de juridiction supérieure avec jury. Après avoir opté pour un mode de procès en particulier, l'accusée peut modifier son choix (c.-à-d., changer d'avis), mais uniquement avec le consentement de la Couronne, sous réserve de certaines autres restrictions légales énoncées dans le *Code criminel*.

Conseils juridiques : Les conseils d'un avocat au sujet du droit applicable à une affaire judiciaire particulière. Ils comprennent normalement des renseignements sur le bien-fondé, les raisons et les méthodes de la démarche envisagée par une partie.

Contre-interrogatoire : L'interrogatoire d'un témoin par une avocate ou une personne de la partie adverse qui n'a pas appelé le témoin à témoigner. Le contre-interrogatoire, qui a lieu après que l'avocate ou la personne qui a appelé le témoin à témoigner a fini de lui poser ses questions lors de l'interrogatoire principal, a comme objectif de vérifier la véracité et la crédibilité du témoin. Lors du contre-interrogatoire, on permet des questions dites « suggestives », c.-à-d., des questions qui suggèrent une réponse spécifique.

Culpabilité : Une personne est déclarée coupable de l'infraction criminelle dont elle est accusée, ou d'une « infraction incluse » de moindre gravité (p. ex., les voies de fait simples sont une infraction incluse dans les voies de fait graves), soit en reconnaissant sa faute par un plaidoyer de culpabilité, soit à la suite d'un procès au cours duquel elle a été reconnue, hors de tout doute raisonnable, coupable de l'infraction.

Déjudiciarisation : Voir « Mesure de rechange ».

Dénonciation : Parfois appelée « assignation » ou « citation à comparaître », une dénonciation est le document qui présente les accusations dans un tribunal provincial ou territorial.

Divulgation : La Couronne a l'obligation de fournir à l'accusé tous les renseignements pertinents qu'elle possède sur l'affaire. La Couronne doit divulguer à l'accusé (partager) tous les renseignements pertinents recueillis dans le cadre de son enquête pour permettre à l'accusé de se défendre sans réserve contre les accusations. On désigne souvent les documents et les autres pièces fournis par la Couronne sous le nom de « documents à divulguer » ou de « précisions ».

Document privilégié : Un document que la partie adverse n'est pas habilitée à examiner, en raison de sa création lors de communications confidentielles entre une avocate et sa cliente ou en raison de son rôle de soutien à la conduite du litige.

Éléments de l'infraction : Dans le *Code criminel*, toute infraction est déclinée en ses « éléments » constitutifs. On doit faire la preuve, hors de tout doute raisonnable, de chacun de ces éléments, avant de déclarer l'accusé coupable de l'infraction.

Engagement à ne pas troubler l'ordre public : Une ordonnance, rendue par un juge d'un tribunal pénal, qui a pour but de protéger une personne contre les agissements d'une autre personne. L'engagement à ne pas troubler l'ordre public énumère certaines conditions, auxquelles la personne nommée est assujettie, qui comprennent habituellement l'interdiction de tout contact, direct ou indirect, de la personne nommée avec la personne protégée et l'obligation de se tenir à une certaine distance d'endroits comme la résidence et le lieu de travail de la personne protégée.

Enquête préliminaire : Une procédure judiciaire qu'on peut tenir avant un procès afin de déterminer s'il y a suffisamment de preuves relativement aux accusations pour entamer un procès. L'enquête préliminaire a lieu devant un tribunal provincial ou territorial.

Expert : Une personne qui témoigne dans le but d'aider le tribunal à comprendre des questions techniques ou scientifiques relatives à une poursuite. L'expert peut donner son avis dans des domaines qui ne font pas partie des champs de connaissances de la juge. On doit démontrer que l'expert possède les compétences et la formation nécessaires dans le domaine au sujet duquel il est consulté. Un expert peut témoigner en personne ou par l'intermédiaire de la rédaction d'un « rapport d'expert ».

Fait : Un élément de réalité dont on peut prouver la véracité ou l'existence dans le présent ou le passé. Dans une instance judiciaire, un fait est reconnu comme tel en fonction des éléments de preuve présentés. La responsabilité des décisions relatives aux questions de fait revient à un juge ou à un jury.

Fait substantiel : Un fait important pour l'établissement de la preuve dans une instance judiciaire.

Fardeau de la preuve : La partie qui doit prouver un point selon un critère quelconque (p. ex. hors de tout doute raisonnable) a ce qu'on nomme le « fardeau de la preuve ».

Hors de tout doute raisonnable : En droit pénal, le fardeau de la preuve exige que le juge ou le jury chargé d'une instance judiciaire soit absolument convaincu de la culpabilité de l'accusé. Dans une affaire pénale, l'avocat de la Couronne doit prouver tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable.

Huissier des services judiciaires : Un professionnel qui a pour tâche de signifier des documents.

Infraction : Un crime reconnu par l'État ou une violation d'un statut (une loi écrite adoptée par le Parlement fédéral ou une assemblée législative provinciale ou territoriale) qui entraîne une sanction.

Infraction hybride : Le *Code criminel* classe les infractions en deux catégories : les actes criminels et les infractions punissables par procédure sommaire. Également connue sous le nom d'« infraction mixte », une infraction hybride peut être traitée par la Couronne comme l'une ou l'autre de ces deux catégories d'infractions. La Couronne fonde sa décision sur la gravité des circonstances, sur le moment où l'infraction s'est produite, sur l'existence d'une condamnation antérieure de l'accusé pour une infraction semblable, ainsi que sur la peine susceptible d'être infligée. La Couronne ayant informé le juge de sa décision en séance publique, on traite ensuite l'infraction selon la catégorie que la Couronne a choisie.

Infraction punissable par procédure sommaire : Une infraction habituellement de moindre gravité qu'un acte criminel. La peine maximale pour une infraction punissable par procédure sommaire est habituellement une amende de 5000 \$ ou six mois de prison. Certaines infractions punissables par procédure sommaire sont passibles de peines maximales plus lourdes.

Interrogatoire principal : L'interrogatoire d'un témoin devant un tribunal par la personne qui l'a appelé à témoigner. Les questions doivent être dites « ouvertes », c.-à-d., s'abstenir de suggérer une réponse spécifique comme le font les questions suggestives.

Inversion du fardeau de la preuve : Lors d'une audience sur la mise en liberté sous caution, il incombe habituellement à la Couronne de justifier les raisons pour lesquelles on doit détenir l'accusé en attente de son procès. Dans des cas très particuliers, cette responsabilité (le fardeau) revient à l'accusé. En pareil cas, l'accusé doit démontrer les raisons pour lesquelles on ne doit pas le détenir.

Jurisdiction ou territoire de compétence : Le pouvoir ou l'autorité d'un tribunal sur les personnes ou sur un sujet (« jurisdiction ») ou dans une aire géographique (« territoire de compétence »).

Jurisprudence : Les décisions des tribunaux relatives à un sujet ou une question en particulier. Bien que la jurisprudence provenant d'un tribunal du même niveau ou d'un autre territoire de compétence peut avoir une valeur persuasive, le tribunal n'a pas l'obligation de la respecter. Par contre, la jurisprudence provenant d'un tribunal supérieur fait autorité auprès d'un tribunal inférieur.

Justification : Voir « Audience sur la mise en liberté sous caution ».

Loi : Une prescription écrite adoptée par une assemblée législative fédérale ou provinciale. On utilise également les termes « législation » ou « statut ».

Mandat d'arrestation : Une ordonnance judiciaire qui accorde à un service de police le pouvoir d'arrêter la personne nommée dans le mandat dans le but de l'amener devant le tribunal.

Mandat de perquisition : Une ordonnance du tribunal qui autorise l'accès à une propriété dans le but de rechercher des preuves concernant une infraction.

Mandat de représentation : Une entente conclue avec un avocat en vue de travail juridique. Une lettre de représentation précise les tâches que l'avocat accepte d'accomplir, ainsi que celles qu'il n'a pas à effectuer, en plus des modalités du calcul de sa rémunération. Le mandat de représentation définit ainsi le degré d'implication de l'avocat dans le dossier.

Mandat de représentation limité : Voir « Services dégroupés ».

Mens rea : Terme, dérivé du latin signifiant « intention criminelle », qui désigne l'intention de commettre un acte criminel physique. Il doit être accompagné de la notion d'« *actus reus* » (aspect physique du crime) qui fait référence à la réalisation de l'acte criminel lui-même.

Mesure de rechange : Dans le cas d'une infraction de faible gravité, la police ou la Couronne peut offrir une solution de rechange à un procès. On peut donner à l'accusé l'occasion d'assumer la responsabilité personnelle de son comportement en consentant à faire amende

honorables auprès de la victime et de la communauté, p. ex., présenter des excuses, offrir une compensation pour des pertes ou des dommages ou participer à un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie.

Mise en accusation : Le document qui présente les accusations dans un tribunal de juridiction supérieure.

Motion : Une demande faite à un tribunal afin qu'il se prononce sur une question pertinente à l'affaire. Dans certains tribunaux, on emploie le terme de « requête ».

Non-culpabilité : Un des types de plaidoyers offerts à une accusée. Ce plaidoyer impose à la Couronne l'obligation de démontrer la culpabilité de l'accusée hors de tout doute raisonnable. Le terme désigne également la conclusion d'un juge ou d'un jury à la suite d'un procès où la Couronne n'est pas arrivée à prouver la culpabilité de l'accusée hors de tout doute raisonnable.

Objection : Au cours d'une audience ou d'un procès, une déclaration faite par une partie dans le but de contester la tentative de présenter un élément de preuve en particulier. Dans un procès, des exemples courants d'objections incluent les suivants : lorsqu'une partie emploie des questions suggestives de manière inappropriée, lorsqu'une partie pose plusieurs questions à la fois, lorsqu'une partie pose des questions vagues ou déroutantes, lorsqu'une partie produit une preuve par oui-dire inadmissible ou une preuve sous forme d'opinion et lorsqu'une partie tente de présenter de l'information privilégiée comme élément de preuve. Le juge établit la validité de l'objection et peut suggérer une forme différente de question. Voir aussi « Oui-dire ».

Ordonnance : Une décision, rendue par un juge ou un protonotaire, qui oblige une partie à agir ou à éviter d'agir d'une certaine façon. Le terme peut également désigner le document qui énonce la décision du juge ou du protonotaire (dans certaines instances civiles et de droit de la famille).

Ordonnance de détention : Lorsqu'un juge émet une ordonnance de détention, l'accusée se voit refuser le cautionnement et doit demeurer en détention jusqu'à la conclusion du procès ou de la procédure d'appel, sous réserve de révision du cautionnement ou de révision des motifs de détention. Une ordonnance de détention peut également comporter certaines conditions, comme celle de ne pas entrer en communication avec la victime, les témoins ou d'autres personnes désignées.

Ordonnance de non-publication : Une ordonnance du tribunal qui a pour but d'empêcher quiconque de publier, de diffuser ou d'envoyer toute information au sujet des questions particulières énoncées dans l'ordonnance de non-publication. Il s'agit souvent de renseignements susceptibles de révéler l'identité d'une victime, d'un témoin ou de toute autre

personne impliquée dans le système de justice pénale.

Ordonnance du tribunal : Une décision juridiquement contraignante émise par un tribunal. La désobéissance à une ordonnance du tribunal entraîne des conséquences juridiques graves.

Ouï-dire : Un témoignage inadmissible, présenté par un témoin comme véridique, composé des paroles d'autres personnes que le témoin et non des constatations ou observations du témoin lui-même. Il existe cependant un certain nombre d'exceptions à l'inadmissibilité d'un ouï-dire, en raison de la complexité juridique du sujet.

Partie plaignante : Toute personne qui est l'objet du préjudice allégué énoncé dans l'accusation contre une accusée. Voir « Victime ».

Peine : La sanction ou punition prononcée par le tribunal envers une accusée qui a plaidé coupable ou a été déclarée coupable d'une infraction.

Peine discontinue : Une peine qui permet au contrevenant de répartir la durée de son emprisonnement en plusieurs périodes distinctes, par exemple, les fins de semaine.

Pièce : Un document ou un objet admis comme preuve devant le tribunal.

Plaidoyer : La réponse de l'accusé au tribunal à la question de savoir s'il est coupable ou non d'avoir commis le crime dont il est accusé.

Plaidoyer final ou plaidoirie finale : À la fin d'un procès, vous présentez votre argumentaire au tribunal (devant juge seule lors d'un procès au civil ou en droit de la famille ou devant juge et jury lors de certains procès criminels). Le plaidoyer final est le résumé de votre position, fondée sur les éléments de preuve soumis au tribunal, relativement aux décisions que ce dernier doit rendre.

Point en litige : Des questions de fait ou de droit en litige entre la Couronne et l'accusée dans une affaire criminelle.

Poursuite : Une procédure judiciaire engagée contre une personne accusée d'une infraction criminelle.

Précédent : Une décision, rendue antérieurement par un tribunal de même niveau ou de niveau supérieur, qui doit normalement être respectée lors d'instances subséquentes similaires.

Précisions : Voir « Divulcation ».

Première comparution : La première fois qu'un accusé est sommé de se présenter devant le tribunal.

Présomption d'innocence : Selon cette règle, une personne accusée d'un crime est innocente jusqu'à ce qu'un juge ou un jury décident que la preuve présentée par la Couronne lors du procès établit, hors de tout doute raisonnable, qu'elle a commis le crime.

Preuve : Des déclarations, orales ou écrites, déposées par un témoin sous serment ou affirmation solennelle, ou des preuves matérielles comme des documents ou des objets (qu'on considère ainsi comme « pièces »), soumises au tribunal avec l'accord de toutes les parties et de la juge ou en vertu des règles de preuve, qui ont pour but de prouver les faits à l'appui d'une poursuite ou d'une défense dans une instance civile ou de droit de la famille ou de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une accusée dans une instance pénale.

Preuve admissible : Un élément de preuve qu'un tribunal de première instance peut accepter dans le but d'aider le juge ou le jury. De manière générale, pour être admissible, un élément de preuve doit être à la fois pertinent et substantiel, et ne pas être interdit par une règle particulière. De plus, l'inclusion d'une preuve ne doit pas se révéler injuste ou préjudiciable de façon significative envers une des parties.

Preuve hors de tout doute raisonnable : La Couronne a la responsabilité de prouver, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusée pour qu'un tribunal puisse déclarer celle-ci effectivement coupable. Par conséquent, si le tribunal, après avoir entendu l'ensemble de la preuve, a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusée, il laisse à celle-ci le bénéfice du doute et l'acquitte. Voir aussi « Fardeau de la preuve ».

Procès : Un procès criminel est une procédure judiciaire où la Couronne présente des éléments de preuve contre une personne accusée. Cette dernière peut présenter des preuves susceptibles de servir à sa défense (ou peut choisir de s'abstenir). La juge ou le jury décident ensuite, en se fondant sur le droit et les faits, si la personne accusée est coupable, ou non, d'avoir commis le crime qu'on lui reproche.

Promesse de comparaître : Après l'avoir arrêté, un service de police peut remettre en liberté un accusé qui promet de comparaître devant le tribunal à une date précise. On nomme « promesse de comparaître » le document signé par l'accusé.

Question ouverte : Une question, à laquelle on ne peut pas répondre simplement par oui ou par non, qui commence habituellement par un mot comme « qui », « quoi », « où », « pourquoi » et « comment ».

Question suggestive : Une question, qui sollicite ou encourage une réponse souhaitée, habituellement admise lors d'un contre-interrogatoire, mais non lors d'un interrogatoire principal.

Rapport à l'avocat de la Couronne : Parfois dénommé « feuille de renseignements pour la Couronne », ce rapport est un document, rédigé par un agent de police, qui précise les circonstances entourant un crime présumé et offre des détails de l'enquête. Le rapport contient la date et l'heure de l'incident, des renseignements sur la partie plaignante ou victime, les témoins et la personne accusée de l'infraction, une description écrite des circonstances de l'infraction, ainsi que les déclarations des témoins, le cas échéant.

Règles de procédure pénale : Les règles qui régissent les aspects pratiques des procédures pénales du tribunal. En plus de fournir des lignes directrices pour chacune des phases d'une poursuite pour une infraction présumée, elles fixent les délais d'achèvement de certaines étapes. On trouve également des conseils de nature analogue aux règles de procédure pénale dans les documents suivants : les Avis de pratique, les Instructions relatives à la pratique et les Avis au public et aux avocats.

Réinterrogatoire : Une série de questions posées à un témoin par l'avocat ou la partie qui l'a appelé, après le contre-interrogatoire mené par l'avocat de la partie adverse. Un réinterrogatoire a lieu lorsque le contre-interrogatoire a soit révélé des faits nouveaux soit laissé des points dans l'obscurité.

Requête : Une demande faite à un tribunal afin qu'il se prononce sur une question pertinente à l'affaire. Dans certains tribunaux, on emploie le terme de « motion ».

Requête de type O'Connor : La requête d'un accusé par laquelle il demande l'accès à une documentation provenant d'une partie autre que la Couronne ou ses agents afin d'obtenir des documents pertinents destinés à une utilisation devant le tribunal.

Requête de type Rowbotham : Une personne, sous le coup d'une accusation au pénal particulièrement grave et complexe, à qui on a refusé l'aide juridique et qui n'a pas les moyens d'engager un avocat, peut toutefois présenter une requête de type Rowbotham. Si la requête est acceptée, le gouvernement affecte une avocate à cette personne ou les accusations portées sont suspendues jusqu'à ce qu'on désigne une avocate. La juge qui entend une requête de type Rowbotham évalue la situation financière de la personne (a-t-elle épuisé tous les fonds dont elle dispose?), ainsi que la complexité de l'affaire (le procès serait-il équitable si la personne devait assurer sa propre défense sans l'aide d'une avocate?).

Services dégroupés : Un mode de représentation juridique par lequel un avocat et son client conviennent de limiter la portée de la participation de l'avocat dans une poursuite en justice. Par conséquent, le client assume la responsabilité de certains éléments de la poursuite, dans le but à la fois d'économiser de l'argent et d'accroître son pouvoir et ses responsabilités.

Shérif ou huissier : Le shérif ou huissier a pour responsabilité de veiller à la sécurité de la salle d'audience et de s'occuper des témoins, des membres du jury et des prisonniers.

Sous toutes réserves : Le principe qui, de façon générale, empêche une déclaration, écrite ou orale, faite dans le cadre d'une tentative sincère, quoiqu'infructueuse, de règlement d'un différend en cours, d'être soumise au tribunal comme preuve d'un aveu à l'encontre des intérêts de la partie qui l'a produite. Par contre, lorsque la déclaration participe à la résolution réussie du différend, on la considère alors « sans réserve » et admissible.

Statut : Voir « Loi ».

Sténographe judiciaire : Un spécialiste formé, responsable de la rédaction des relevés officiels des déclarations lors d'un interrogatoire préalable, d'un interrogatoire principal et des procédures judiciaires. On peut aussi procéder de façon électronique.

Sursis de l'instance : Un sursis de l'instance peut être déclaré par la Couronne ou le tribunal. Un premier cas survient lorsque la Couronne suspend la procédure de poursuite pour une période maximale d'un an. Si la Couronne ne reprend pas la poursuite dans un délai d'un an, on abandonne la procédure pénale. Un second cas survient lorsque le tribunal suspend l'instance jusqu'à nouvel ordre.

Témoigner : Faire une déclaration, sous serment ou affirmation solennelle, à la barre des témoins d'un tribunal.

Témoin : Lors d'une action en justice, une personne qui témoigne oralement sous serment ou affirmation solennelle ou par affidavit. Elle témoigne devant un tribunal en raison des renseignements qu'elle possède sur une affaire judiciaire. Elle peut témoigner de plein gré ou après avoir reçu une assignation à témoigner, un document juridique qui lui ordonne de se présenter devant le tribunal à une date fixe afin de livrer un témoignage.

Tribunal supérieur de première instance : Ce tribunal entend des affaires civiles et pénales. Selon la province ou le territoire, il peut porter les appellations de Cour suprême, de Cour du Banc de la Reine ou de Cour supérieure de justice.

Verdict : La décision rendue par un juge ou par un jury au sujet de la culpabilité d'une accusée relativement à l'infraction pour laquelle elle est inculpée. Le verdict peut déclarer la culpabilité

ou la non-culpabilité. Dans une affaire pénale, le verdict d'un jury doit être unanime.

Victime : Souvent appelée la « partie plaignante », la victime est une personne qui subit un préjudice corporel ou psychique ou une perte financière découlant d'une infraction. Une victime principale est directement liée au crime, alors qu'une victime indirecte a subi des dommages en association avec le crime sans en avoir été la cible immédiate.

Voir-dire : Une audience tenue avant ou pendant un procès, en l'absence du jury lors d'un procès devant jury, dans le but de statuer sur une question associée au procès. Par exemple, on peut employer un voir-dire pour décider de l'admissibilité de certains aspects du témoignage d'un témoin expert ou du caractère volontaire et de l'admissibilité d'une déclaration faite par la personne accusée à un service de police.

13. Ressources (en ordre alphabétique après Ressources nationales)

Les hyperliens dans cette section apparaissent en bleu et sont soulignés.

Note : comme la COVID-19 a entraîné de nombreux changements aux procédures judiciaires, nous vous recommandons de vérifier le site Web du tribunal de votre comparution actuelle ou future.

Le symbole de l'astérisque (*) indique que l'information du site Web est disponible en anglais seulement.

Ressources nationales

[Conseil canadien de la magistrature](#) Organisme mis sur pied en vue du maintien et de l'amélioration de la qualité des services judiciaires dans les tribunaux canadiens de juridiction supérieure. Offre des guides sur le système judiciaire et le rôle des juges.

- [Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat](#)

Cour fédérale

[Site Web de la Cour fédérale](#) Mis à jour en avril 2019, le site inclut une section intitulée « Se représenter seul » qui contient des [listes de contrôle](#), des [tableaux des procédures](#), des [guides sur la pratique](#) et des renseignements importants comme [trouver de l'aide juridique](#). Le site comprend également des [avis](#), des liens vers les [principales lois et règles](#), les [dossiers de la Cour](#), les [décisions](#), les [listes des audiences](#) et de l'information sur les [services du greffe](#).

[Calculateur de délais](#) Outil de calcul des dates limites de signification et de dépôt de documents conformément aux règles de procédure et aux instructions relatives à la pratique.

Centre for Access to Justice Centre public d'information juridique pour les parties non représentées qui comprend un centre de ressources et un laboratoire informatique à trois postes à Toronto. On prévoit par la suite mettre sur pied d'autres centres à travers le pays.

[Ressources de dépôt électronique](#) Un certain nombre de guides et de vidéos, ainsi qu'une FAQ, pour aider les parties à s'orienter au sein du système de dépôt électronique.

[Formulaires à remplir en ligne](#) On remplit des formulaires en ligne qu'on peut ensuite soumettre à l'aide du système de dépôt électronique ou imprimer en vue du dépôt en personne.

[Votre journée à la Cour](#) Aperçu général des informations qu'une partie non représentée doit posséder avant de se présenter devant le tribunal.

Ressources nationales

[Court d'appel fédérale :](#)

- [Étiquette et procédure en salle d'audience](#)
- [Exigences et recommandations visant les documents déposés par voie électronique](#)
- [Foire aux questions \(FAQ\)](#)
- [Greffes](#)
- [Horaire des audiences](#)
- [Frais judiciaires](#)
- [Demande d'interprète](#)

[National Self-Represented Litigants Project \(NSRLP\)](#) * Organisme dédié à la recherche sur les défis et les choix difficiles auxquels est confronté le très grand nombre de Canadiens qui se présentent de nos jours sans avocat devant un tribunal. Le NSRLP conçoit des ressources pour les parties non représentées.

- [Ressources pour les parties non représentées](#) *
- [Ressources nationales et provinciales](#) * Répertoire de ressources nationales et provinciales qui dresse une liste, divisée en régions, d'organismes, de sites Web et de ressources utiles pour les parties non représentées.

[Code criminel](#) Document intégral accessible en ligne.

[Outil de plan parental](#) Guide de droit de la famille d'élaboration d'un plan parental (Outil de plan parental), préparé par le ministère de la Justice. Information sur la violence familiale et la maltraitance, et ressources en justice familiale.

[Families Change](#) Site Web national qui offre de l'information adaptée aux divers âges pour accompagner les enfants, les adolescents et les adultes à travers une séparation ou un divorce. Des renseignements et des ressources pour chacune des régions.

[CanLII](#) Base de données de jurisprudence et de législation canadiennes, offerte autant en français qu'en anglais.

- [The Canadian Legal Research Writing Guide](#) *

[Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : étape par étape](#) Guide du ministère de la Justice sur les Lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants qui comprend les étapes à suivre pour le calcul de la pension.

- [Informations des gouvernements provinciaux et territoriaux sur les pensions alimentaires pour enfants](#)

[Child Support Calculator](#) * Outil de calcul en ligne gratuit des coûts de base d'une pension alimentaire pour enfant et pour conjoint.

[Carnet des Droit Pénal Canadien](#) Ressource gratuite en droit pénal canadien qui renferme des articles sur le droit pénal, la preuve, la perquisition et la saisie, les procédures et les pratiques, ainsi que la détermination de la peine.

Ressources nationales

[Réseau national d'étudiant\(e\)s pro bono](#) Programme géré par des étudiants en droit qui offre des services juridiques gratuits à des organismes et des personnes dans le besoin au Canada. Une faculté de droit de votre région pourrait avoir un programme du Réseau national d'étudiant(e)s pro bono où vous pourriez demander de l'aide.

- [Ressources](#) Liste de ressources d'aide juridique par région.

Alberta

[Alberta – Law and Justice](#) * Site Web du gouvernement de l'Alberta qui offre des ressources en droit de la famille, ainsi que de l'information sur les lois, des formulaires et des guides.

- [Family Law Assistance](#) * Information sur le tribunal de la famille et la médiation, trousse de droit de la famille, conseils sur la réponse à une requête en matière de divorce ou de droit de la famille.

[Alberta Court Calendar and Indigenous Court Worker and Resolution Services Programs](#) * Fascicule qui présente une vue d'ensemble des dates des sessions des tribunaux de l'Alberta, des listes de juges, de juges de paix, de protonotaires et de membres du personnel des tribunaux albertains, ainsi que de l'information sur les nombreux programmes de services judiciaires offerts.

[Resolution and Court Administration Services](#) * Le personnel du RCAF épaula la recherche de solutions à des problèmes juridiques, propose des programmes gratuits ou quasi gratuits, fournit des services à la grandeur de l'Alberta et offre un soutien administratif à tous les tribunaux de la province.

[Centre for Public Legal Education Alberta \(CPLEA\)](#) * Organisme public d'éducation juridique voué à la diffusion de l'information juridique auprès des Albertains sous une forme lisible et intelligible.

- [Family Resources](#) *

[Legal Aid Alberta](#) * Assistance aux Albertains admissibles aux prises avec des problèmes juridiques.

[Alberta Courts](#) *

- [Alberta Provincial Court](#) * Aide aux parties non représentées devant les tribunaux provinciaux.
- [Court of Queen's Bench](#) * Renseignements sur le système judiciaire en matière familiale, y compris les règles de procédure judiciaire, les formulaires requis, les avis de pratique et les ressources offertes.

[Criminal Law in Alberta](#) * Guide conçu pour offrir des renseignements juridiques d'ordre général sur le droit pénal albertain.

[LawCentral Alberta](#) Portail de liens vers des informations et des ressources éducatives en matière de droit sur des questions juridiques et de justice d'intérêt pour les Albertains. Il vise à produire un public

Alberta

informé, conscient de ses droits et de ses responsabilités juridiques et au fait des ressources accessibles en aide et en aiguillage juridiques.

[Alberta Law Libraries](#) * Bibliothèques qui facilitent l'accès à l'information juridique auprès de la communauté albertaine, desservant, entre autres, l'appareil judiciaire, les avocats, les citoyens, les bibliothèques et les agences gouvernementales, à l'aide de 11 bibliothèques publiques réparties à travers la province, une bibliothèque du ministère public et 4 bibliothèques juridiques. Le site comprend des [guides de recherche thématiques](#), des [outils avancés qui permettent de mieux comprendre le domaine de l'information juridique](#), un [service « Demander au bibliothécaire »](#) et diverses [ressources électroniques](#) à l'intention de la clientèle, en plus de répertoire des [organismes albertains](#) qui offrent des ressources juridiques particulières au public.

[University of Alberta Libraries: Divorce and Separation](#) * Guide de départ pour une personne à la recherche d'information juridique qui contient de la documentation autodidactique pour utilisation indépendante, ainsi qu'un certain nombre de ressources et de services juridiques offerts sur le Web.

[Student Legal Services of Edmonton](#) * Des étudiants en droit qui offrent de l'information juridique et de l'aide sur certaines questions de droit civil, pénal et de la famille.

- Family Project : 780 492-8244

[Student Legal Assistance \(SLA\) – Calgary](#) * Centre de services juridiques à titre bénévole qui offre de l'information et de la représentation juridiques aux résidents à faible revenu de Calgary et des environs.

[Grande Prairie Legal Guidance](#) * Information et conseils juridiques aux personnes à faible ou à moyen revenu qui sont aux prises avec un problème juridique sans être admissibles à l'aide juridique.

[Calgary Legal Guidance](#) * Centres de soir et centres itinérants qui offrent des conseils juridiques gratuits et confidentiels aux résidents de Calgary à faible revenu inadmissibles à l'aide juridique.

[Edmonton Community Legal Centre \(ECLC\)](#) * Information et conseils juridiques sans frais aux personnes à faible ou à moyen revenu de la région d'Edmonton. L'ECLC offre de l'aide sur des questions juridiques concernant la famille, les propriétaires et les locataires, l'emploi, les droits de la personne, l'endettement, les petites créances, le soutien au revenu et l'immigration. Des avocats bénévoles fournissent gratuitement des conseils juridiques dans des centres de soir et de l'information juridique lors de présentations aux quatre coins de la ville. À ces services à titre bénévole s'ajoute le travail d'avocats internes rémunérés qui apportent une aide supplémentaire aux clients lors de situations particulières. L'ECLC est également responsable d'un centre juridique à Grande Prairie.

En partenariat avec l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA), l'ECLC offre des services en langue française. Des avocats bilingues membres de l'AJEFA rencontrent la clientèle francophone aux centres de l'ECLC. De plus, des avocats bilingues bénévoles animent des ateliers d'information juridique auprès de la communauté francophone.

Alberta

[Lethbridge Legal Guidance](#) * Assistance, information et intercession juridiques sans frais aux personnes en difficulté financière qui nécessitent des services et de la représentation juridiques sans être admissibles à l'aide juridique. Dans des centres de soir, des avocats bénévoles fournissent gratuitement des conseils, de l'information et une défense juridiques en matière de droit de la famille, droit civil, droit du travail, droit de l'immigration, droit du préjudice personnel et droit pénal.

[Medicine Hat Legal Help Centre](#) * Information et conseils juridiques sans frais aux personnes à faible ou à moyen revenu qui sont aux prises avec un problème juridique sans être admissibles à l'aide juridique.

[Central Alberta Community Legal Clinic](#) * Services juridiques gratuits aux personnes qui répondent aux critères financiers sans toutefois être admissibles à l'aide juridique. Le centre, dont le siège social est à Red Deer, œuvre en partenariat avec d'autres agences à Ponoka, Medicine Hat, Fort McMurray et Lloydminster pour offrir un soutien juridique d'envergure aux plus petites communautés albertaines. Des avocats bénévoles offrent des conseils juridiques dans des centres de soir sur des sujets concernant le droit de la famille, le droit civil, le droit pénal, les testaments, entre autres questions juridiques. Une cliente peut participer à une séance de clavardage de 30 minutes avec un avocat à l'issue de laquelle elle peut recevoir une assistance supplémentaire provenant d'un avocat interne rémunéré.

[Fort McMurray Community Legal Clinic](#) *

[BearPaw Education](#) * Ce service de Native Counselling Services of Alberta produit et distribue des ressources en éducation juridique adaptées aux particularités culturelles des peuples autochtones de l'Alberta.

[Pro Bono Law Alberta \(PBLA\)](#) * Centres d'aide juridique et avocats bénévoles qui offrent des ateliers d'éducation juridique auprès du public visant la sensibilisation des personnes à leurs droits, de préférence avant l'apparition d'un problème juridique. Le PBLA, en plus d'encourager l'accès à la justice en favorisant la culture du bénévolat au sein du corps juridique, offre aux avocats des possibilités de travailler sans frais et collabore avec des cabinets d'avocats dans l'élaboration de politiques et de projets en matière de bénévolat. À Calgary et à Edmonton, le PBLA gère un projet d'avocat de service pour les poursuites civiles et un programme d'assistance devant les tribunaux du Banc de la Reine. Des avocats bénévoles composent le personnel de ces programmes de soutien aux parties impliquées dans des instances civiles devant les divers tribunaux de chacune des deux villes.

Information sur la Cour d'appel de l'Alberta *

[Sites et coordonnées de la Cour d'appel](#)

[Foire aux questions](#)

[Dépôt d'une demande d'appel, y compris documentation exigée, dates limites et frais](#)

[Aide-mémoires pour s'assurer du remplissage correct des documents de demande d'appel avant le dépôt](#)

Alberta

[Information détaillée sur l'ensemble de la documentation et des procédures obligatoires à la Cour d'appel](#)

[Dépôt des documents auprès du greffe](#)

[Dépôt électronique](#)

[Commande de transcriptions de procès et préparation du dossier d'appel](#)

[Communication avec un agent de gestion des instances sur des questions de règles et de procédures judiciaires](#)

[Préparation d'une requête auprès d'un agent de gestion des instances](#)

[Protocole à respecter lors d'une audience en personne](#)

[Préparation d'une audience par voie électronique](#)

- a. [Protocole et meilleures pratiques](#)
- b. [Ouverture de session et conseils techniques divers](#)
- c. [Dépannage de problèmes techniques courants](#)

Colombie-Britannique

[Les tribunaux de la Colombie-Britannique](#) * Information et guides sur les procédures propres aux tribunaux. Liens vers les règles judiciaires, instructions relatives à la pratique, avis et formulaires administratifs :

- [Cour provinciale](#) * Le site Web de la Cour, rédigé en langage simple, offre des informations pratiques et des guides sur la préparation et la conduite des affaires devant les cours de petites créances. On y trouve aussi des podcasts, un blogue et les directives si vous souhaitez amener une personne de soutien pour vous aider lors d'une audience.
- [Cour suprême](#) * Information et guides sur les procédures judiciaires propres aux parties non représentées.
- [Cour d'appel](#) * Informations et ressources pour les parties à un litige devant la Cour d'appel, y compris les formulaires et les règles judiciaires, les instructions relatives à la pratique et les annonces.

[Gouvernement de la Colombie-Britannique](#) * Renseignements sur le système judiciaire, les services offerts aux palais de justice et les ressources d'aide juridique en Colombie-Britannique, y compris les [centres d'accès de la justice](#).

Colombie-Britannique

Information et services juridiques :

[Access Pro Bono](#) * Coordination d'avocats qui offrent des services à titre bénévole. Assure la gestion de :

- [Services de renvoi à un avocat](#) * qui mettent en relation une personne avec une avocate en offrant une consultation gratuite de 30 minutes et l'occasion de retenir les services d'une avocate à des fins de représentation et d'autres services.

[Alternative Dispute Resolution Institute of BC](#) * et [Mediate BC](#) * Renseignements sur l'arbitrage et la médiation, y compris un service de recherche d'arbitre ou de médiateur.

[Atira Women's Society](#) * Gestion d'un programme de défense juridique pour les femmes à faible revenu (y compris les femmes transgenres) dans le quartier Downtown Eastside qui offre une intercession juridique gratuite dans un lieu sécuritaire et privé réservé aux femmes.

[Clicklaw](#) * Information, éducation et aide juridiques pour les Britanno-Colombiens. Renseignements sur des sujets précis et sur les méthodes de recherche juridique.

- [JP Boyd on Family Law](#) * Guide, rédigé dans une langue simple et comprenant des définitions en survol de termes et de locutions juridiques, qui offre un traitement pratique et approfondi du droit de la famille et du divorce en Colombie-Britannique.

[Community Legal Services Society](#) * Assistance juridique gratuite aux personnes confrontées à des problèmes en matière de droit au logement, de droits des travailleurs et des travailleuses, de droits de la personne et de droits en santé mentale. Création de [guides d'autoassistance](#) comme le

- [Judicial Review Self Help Guide](#) * Guide sur la soumission à une révision judiciaire devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'une requête provenant du tribunal de la location à usage d'habitation, du tribunal des droits de la personne, du tribunal d'appel de l'aide à l'emploi, du tribunal des normes d'emploi et du tribunal d'appel des accidents de travail.

[Bibliothèques des palais de justice de la C.-B.](#) * Liens vers un certain nombre de ressources numériques qui peuvent faciliter la recherche juridique et fournir de l'information sur les services offerts dans les bibliothèques des palais de justice dans toute la province.

[Dial-a-Law](#) * Information juridique et ressources gratuites. Point de départ pour la recherche juridique en Colombie-Britannique.

- [Relations familiales](#) *
- [Divorce et séparation](#) *
- [Résolution de différends](#) *

[Disability Alliance BC](#) * Intervenants qui peuvent venir en aide lors d'une demande de prestation d'invalidité et de l'appel d'un refus de prestation.

[Elizabeth Fry Society Advocate Program](#) * Centre juridique gratuit qui offre du soutien aux personnes ayant besoin d'aide dans des situations comme le conflit relatif au logement, l'expulsion, le recouvrement de dettes, la faillite, les normes en matière de santé mentale et d'emploi, ainsi que l'accès aux programmes de soutien au revenu.

Colombie-Britannique

[Employers' Advisers Office](#) * Assistance sans frais aux employeurs qui doivent traiter avec WorkSafeBC, y compris de l'aide au sujet de l'inscription d'une entreprise, du traitement de réclamations pour blessures corporelles, des questions de santé et de sécurité et de l'appel d'un jugement.

[Family Law LSS](#) * Site Web exhaustif couvrant l'ensemble des domaines du droit de la famille qui offre des guides de préparation autonome, des ressources et des fiches d'information.

[Indigenous Legal Clinic](#) * Services juridiques gratuits à la communauté autochtone, formation aux étudiants de la Allard School of Law.

[Justice Education Society](#) * Une panoplie de ressources destinées à informer le public au sujet des questions juridiques, y compris le clavardage en direct (de 11 h à 14 h HNP) d'assistance aux membres du public. Réalisations :

- [guide d'assistance en ligne sur les petites créances](#) *
- [guide d'assistance en ligne sur la Cour suprême de la C.-B.](#) *
- [guide d'assistance en ligne sur la Cour d'appel](#) *
- [guides d'assistance en ligne en droit de la famille](#) *

[Law Students' Legal Advice Program](#) * Organisme à but non lucratif, administré par des étudiants en droit à l'école de droit Peter Allard de l'Université de la Colombie-Britannique, qui offre gratuitement des conseils juridiques et de la représentation à une clientèle qui n'a pas d'autre moyen de se permettre une assistance judiciaire, dans des centres situés dans tout le Lower Mainland, en plus de publier le [LSLAP Manual](#).

[Legal Services Society \(Legal Aid BC\)](#) * Représentation juridique gratuite dans des cas impliquant des problèmes familiaux graves, la protection de l'enfance, le droit pénal, ainsi que certaines questions de santé mentale et de droit carcéral. Création de :

- [MyLawBC](#) * Information sur la séparation et le divorce, la maltraitance et la violence familiale, le défaut de paiement de versements hypothécaires, ainsi que le testament et la planification personnelle, à l'aide de guides de préparation autonome, de ressources et de fiches d'information.

[Native Courtworker and Counselling Association of BC](#) * Information à l'intention des personnes accusées autochtones sur le système de justice pénale et ses procédures judiciaires, ainsi que l'aiguillage vers des ressources juridiques et sociales lorsqu'elles sont offertes et pertinentes.

[People's Law School](#) * Information sur une multitude de problèmes juridiques courants touchant la consommation, la propriété et les voisins, la finance et l'endettement, le testament et la succession, l'emploi, le transport, la santé, la planification, les affaires et la résolution des différends. Parmi ses ressources offertes, notons :

- [Dial-a-Law](#) * Répertoire d'information écrite et sonore rédigée dans un langage clair.

[PovNet Find an Advocate](#) * Groupe en ligne antipauvreté qui met en relation des intervenants en lutte contre la pauvreté et en droit de la famille avec des avocats bénévoles de l'ensemble de la

Colombie-Britannique

Colombie-Britannique autour de questions comme le logement, le revenu, les droits des travailleurs et des travailleuses, les autochtones, l'immigration, entre autres.

[Rise Women's Legal Clinic](#) * Centre juridique communautaire qui offre des services juridiques accessibles et adaptés aux besoins des personnes qui se définissent comme femmes. La plupart des services sont fournis par des étudiants en droit des niveaux supérieurs sous la surveillance attentive des avocats internes de Rise.

[Society for Children and Youth of BC](#) * Organisme dédié à l'amélioration du bien-être des enfants et des adolescents de la Colombie-Britannique à l'aide de ressources et de services de divers types comme le [Child and Youth Legal Centre](#) qui intervient en faveur des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité sociale en Colombie-Britannique.

[Tenant Resource & Advisory Centre](#) * Organisme de promotion de la protection juridique des locataires résidentiels à la grandeur de la Colombie-Britannique qui offre de l'information, de l'éducation, du soutien et des résultats de recherches en matière de location à usage d'habitation. Sa clientèle admissible bénéficie de services d'intervention directe de négociation de solutions auprès de propriétaires difficiles ou de représentation lors d'audiences de résolution de litiges au tribunal de la location à usage d'habitation.

[The Law Centre](#) * Organisme, administré par l'Université de Victoria et axé sur l'aide aux résidents de la région de la capitale, qui offre au public des programmes d'éducation juridique. Ses avocats internes, épaulés par des étudiants en droit, fournissent de l'information, des conseils, ainsi qu'une représentation en justice touchant diverses questions juridiques.

[VictimLinkBC](#) * Ligne téléphonique multilingue, gratuite et confidentielle, offerte à la grandeur de la C.-B. et du Yukon, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au 1 800 563-0808. Elle fournit de l'information et des services d'aiguillage à l'ensemble des victimes d'actes criminels, ainsi qu'un soutien d'urgence direct aux victimes de violence familiale et sexuelle, y compris aux victimes de la traite de personnes exploitées à des fins de travail ou de services sexuels.

[Workers' Advisers Office](#) * Offre gratuite de conseils et d'assistance aux travailleurs et travailleuses, ainsi qu'à leurs personnes à charge, lors de la contestation de décisions de WorkSafeBC.

Île-du-Prince-Édouard

[Tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard](#) * Renseignements sur le système judiciaire de l'Î.-P.-É., y compris les formulaires et des ressources.

[Agir sans représentation en Cour suprême](#) *

Île-du-Prince-Édouard

[Procédures et pratiques de la cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard](#) * Renseignements sur la préparation d'un appel.

- [Comment porter une cause en appel ou répondre à un appel en matière civile](#)
- [Comment porter une cause en appel ou répondre à un appel en matière pénale](#)

[Île-du-Prince-Édouard : Centre de droit de la famille](#) Programmes et services à l'intention des familles, spécialisés en droit familial et centrés sur l'enfance, qui visent avant tout l'intérêt supérieur des enfants.

[Information juridique communautaire](#) Information et conseils juridiques sans frais par téléphone, sur site Web, par courriel et par l'intermédiaire de publications et d'initiatives de sensibilisation. Renvoi à des avocats pour les résidents de l'île qui ont besoin de conseils juridiques et recherchent un avocat.

- [Renvoi à un avocat](#)
- [Droit familial](#)

[Legal Aid PEI](#) * Représentation et assistance juridiques pour les personnes à faible revenu.

[Pro Bono Legal Advice Clinic for Self-Represented Litigants](#) * Conseils juridiques sommaires gratuits pour les parties non représentées dans les domaines du droit civil et de la famille.

[PEI Public Law Library](#) * La bibliothèque de droit de l'édifice des tribunaux Sir Louis Henry Davies contient des documents de recherche juridique.

Manitoba

[Community Legal Education Association](#) * Ressources à l'intention des parties non représentées en droit de la famille, en droit pénal et en droit civil qui comprennent un service téléphonique d'information juridique à l'échelle de la province (programme de ligne téléphonique d'assistance juridique et de renvoi à un avocat) au numéro sans frais, en plus de ressources sous forme imprimée et en ligne (section du site Web consacrée aux parties non représentées).

- [Droit de la famille](#)

[Justice Manitoba : Justice familiale](#) Site Web gouvernemental d'information générale en droit de la famille, qui traite, entre autres, de la pension alimentaire pour enfants et offre de l'information destinée aux grands-parents.

- [Centre de ressources en justice familiale](#) Service, fourni par Justice Manitoba, où le personnel dirige le client vers les services d'utilité pour lui et sa famille en vue du règlement de questions de droit de la famille.
- [Le droit de la famille au Manitoba : Brochure d'information publique 2014](#) Brochure d'information sur le droit de la famille et le système judiciaire manitobain.
- [Conciliation familiale](#) Éventail de services gratuits de résolution de conflits offerts aux familles en situation de séparation ou de divorce.

Manitoba

[Les tribunaux du Manitoba](#) Renseignements sur les divers tribunaux de la province, ainsi que leurs procédures, règles et formulaires.

- [Se représenter seul](#) Renseignements généraux sur les divers tribunaux de la province, ainsi que leurs procédures, règles et formulaires.
- [Cour du Banc de la Reine : Droit de la famille](#) Renseignements sur la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine.

[Legal Help Centre](#) * Organisme qui possède un centre de droit de la famille qui s'adresse aux personnes non représentées impliquées dans une procédure en matière familiale. Son personnel se compose d'étudiantes en droit sous la direction d'une avocate en droit de la famille. Le centre, qui offre de l'aide relativement aux étapes d'une procédure en matière familiale, n'accueille que les personnes provenant de son centre sans rendez-vous.

[Infojustice Manitoba](#) Est un centre d'information juridique qui a pour but de promouvoir l'accès à la justice en français en fournissant des services d'information juridique aux francophones. Le personnel du centre d'information, par l'entremise d'ateliers et de rencontres individuelles, cherche à éduquer les francophones et à outiller ceux et celles qui choisissent de se représenter eux-mêmes devant les tribunaux.

[A Woman's Place](#) * Soutien aux victimes de violence familiale et services juridiques qui offrent un soutien psychologique et juridique aux femmes qui sont en train de mettre fin ou ont mis fin à une relation de maltraitance.

[Les tribunaux du Manitoba : la cause criminelle](#) Guide pas-à-pas sur le système de justice pénale manitobain.

[Aide juridique Manitoba](#) Offre de services, de représentation et de ressources aux personnes admissibles aux prises avec des problèmes liés à la criminalité, à la famille ou à l'immigration.

[Centre juridique communautaire de l'Université du Manitoba Centre](#) qui traite avant tout les infractions punissables par procédure sommaire. Il peut également offrir de l'aide relativement aux infractions au Code de la route, aux cas de petites créances liés aux problèmes rencontrés par les consommateurs et aux différends individuels impliquant la Société d'assurance publique du Manitoba. Le personnel du centre est formé de 50 à 100 étudiants bénévoles de deuxième et de troisième année. Bien qu'un étudiant est le principal responsable de son dossier, il demeure sous la surveillance d'un avocat interne d'Aide juridique Manitoba. Des membres du corps professoral et d'autres membres du personnel de l'Aide juridique sont disponibles pour offrir de l'information ou des conseils lorsqu'une question nécessite une expertise particulière.

Nouveau-Brunswick

[Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick](#) Guides d'autoassistance portant sur le droit de la famille, le droit civil, le droit pénal, entre autres sujets. Offerts en français et en anglais.

- [Droit de la famille](#) Guides, ressources et information sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick.
- [Violence familiale au Nouveau-Brunswick \(SPEIJ\)](#) Série de brochures sur la violence familiale qui offrent des renseignements de base sur le sujet au Nouveau-Brunswick. Comme les lois évoluent avec le temps, ces brochures ne constituent pas un exposé complet du droit dans ce domaine.
- [Droit civil](#) Guides, ressources et information sur le droit civil au Nouveau-Brunswick.
 - [Cour des petites créances : guide](#)

[Droit de la famille NB](#) Renseignements généraux et ressources sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick.

[Cours du Nouveau-Brunswick](#) Information sur le système judiciaire du Nouveau-Brunswick.

[Aide juridique : services en droit de la famille](#) Aperçu des services fournis par l'aide juridique pour diverses catégories d'affaires familiales.

- [Ressources](#)

[Aide juridique : services en droit criminel](#) Aperçu des services fournis par l'aide juridique et de la procédure de présentation d'une demande.

[Les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick](#) Le Barreau rend ses bibliothèques de droit accessibles au public.

Nouvelle-Écosse

[Droit de la famille Nouvelle-Écosse](#) Renseignements sur le droit, les procédures et les tribunaux de la Nouvelle-Écosse qui visent à faciliter la compréhension des enjeux juridiques et l'orientation au sein du système judiciaire.

[Programme d'information sur le droit de la famille \(PIDF\) et Centres PIDF](#) Inclut le site Web de Droit de la famille Nouvelle-Écosse : www.nsfamilylaw.ca/fr et les centres du Programme d'information sur le droit de la famille.

Voir notamment le guide pratique [Comparaître devant un tribunal : se représenter soi-même devant le tribunal de la famille](#)

[Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse](#) * Renseignements sur le système judiciaire néo-écossais à l'intention des parties.

- [Parties non représentées *](#)

Nouvelle-Écosse

- [Centres d'aide juridique gratuite](#) * Les tribunaux de la N.-É. offrent des centres d'aide juridique gratuite à Halifax, Sydney, Truro et Yarmouth qui traitent certains types de questions relevant de la Cour suprême et de la Cour d'appel.

[Legal Information Nova Scotia](#) * Pour une bonne compréhension des questions juridiques en vue de faire face aux problèmes juridiques de tous les jours. L'organisme de choix pour apprendre à connaître les ressources en aide juridique en Nouvelle-Écosse, y compris la recherche d'une avocate ou d'une médiatrice.

- [Cour des petites créances : appli](#) * Foire aux questions, vidéos d'autoassistance et directives pas-à-pas sur la comparution sans avocat dans le but de régler une question relevant du tribunal des petites créances, le tout à un seul et même endroit. La Legal Information Society of Nova Scotia possède aussi des agents d'orientation à la Cour des petites créances qui offrent des conseils et du soutien sur place à Bridgewater et Halifax.
- [Appli sur le testament en ligne](#) * Appli simple de cueillette de l'information nécessaire à la préparation d'un testament en Nouvelle-Écosse, qui facilite le choix du contenu d'un testament.

[Aide juridique Nouvelle-Écosse](#) Information et conseils juridiques offerts à tous les néo-écossais (aucune exigence financière) et représentation juridique pour les personnes qui répondent à certains critères.

[Conseils juridiques sommaires](#) Service également offert par Aide juridique Nouvelle-Écosse.

[Service d'aide juridique de l'université Dalhousie](#) * Sensibilisation auprès de la communauté, éducation, mobilisation, lobbyisme et présentation en justice de causes types pour lutter contre les injustices touchant les personnes à faible revenu en Nouvelle-Écosse. Les groupes et organismes communautaires qui ont pour mission de combattre la pauvreté et les injustices peuvent demander des conseils et une assistance juridiques, ainsi que des services de développement et d'éducation auprès des collectivités. Le Service, qui offre des ateliers de défense des intérêts et des séances d'information juridique, collabore avec d'autres organismes pour faire pression auprès du gouvernement relativement aux politiques d'aide sociale et aux autres politiques qui ont des incidences négatives sur les personnes à faible revenu.

[Nouvelle-Écosse : se représenter soi-même devant les tribunaux](#) Ressources sur la préparation à la comparution devant un tribunal sans la représentation d'un avocat.

[Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse \(AJEFNE\)](#) Organisme qui vise à améliorer l'accès des francophones à la justice. Ceux-ci peuvent s'adresser gratuitement à un de ses professionnels du droit, en personne ou par téléphone.

[ReachAbility Association](#) * Ateliers de remplissage de formulaires et services de référence juridique pour les personnes non représentées par un avocat. Ces services sont momentanément indisponibles en raison de la COVID-19.

Nouvelle-Écosse

[Halifax Refugee Clinic](#) Services juridiques gratuits pour les réfugiés, y compris la prise en charge intégrale du processus complet de reconnaissance du statut de réfugié ou une aide à la préparation de diverses demandes.

[Chaîne vidéo Les juges au Canada](#) * L'Association canadienne des juges des cours supérieures (ACJCS) a lancé une nouvelle vidéo éducative, offerte en français et en anglais, de même qu'une chaîne YouTube, « Les juges au Canada ». Cet outil didactique sur vidéo, destiné aux nouveaux Canadiens, aux jeunes et au public en général, présente les services que les gens sont en droit d'attendre de la part des juges des tribunaux canadiens. La vidéo porte sur les principes fondamentaux du système judiciaire, notamment sur des notions comme l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit.

Nunavut

[Commission des services juridiques du Nunavut](#) * Régime d'aide juridique du territoire, la Commission est responsable de la prestation de services juridiques aux Nunavois financièrement admissibles dans les domaines du droit pénal, civil et de la famille.

- [Ligne d'aide juridique](#) Renseignements généraux sur le droit de la famille au Nunavut.
- [Droit pénal](#) * Renseignements généraux sur le droit pénal au Nunavut.

[Tribunaux du Nunavut](#) Renseignements sur les tribunaux du Nunavut, y compris la Cour d'appel du Nunavut, la Cour de justice du Nunavut, le Tribunal de la jeunesse du Nunavut, la Cour de Justice de la paix du Nunavut, ainsi que la division des Services judiciaires du gouvernement du Nunavut.

- [Comment faire?](#) * Information de base sur les processus judiciaires associés au droit civil, pénal et de la famille.

[Gouvernement du Nunavut : services à la famille](#) Renseignements sur les programmes et les services du ministère des Services à la famille, y compris la violence familiale, la protection de l'enfance et l'adoption.

Ontario

[Justice pas-à-pas](#) Renseignements sur les étapes à suivre lors de problèmes juridiques afin d'aider les gens à comprendre et à exercer leurs droits judiciaires. Comprend des renvois à des services qui offrent de l'aide en personne et des liens vers des ressources comme les formulaires et les guides judiciaires appropriés. Parmi les sujets abordés : la séparation et le divorce, la protection de l'enfance, la maltraitance conjugale et les ordonnances de protection. Le Barreau de l'Ontario a également inauguré [une ligne téléphonique de renvoi d'urgence en droit de la famille](#) * qui offre de l'aide au sujet de questions urgentes de droit de la famille pendant la pandémie de COVID-19.

Ontario

[Éducation juridique communautaire Ontario \(CLEO\)](#) Information juridique claire, exacte et pratique afin d'aider les gens à comprendre et à exercer leurs droits judiciaires dans divers domaines du droit, y compris le droit de la famille, le système judiciaire et la violence familiale.

- [Étapes d'une affaire en droit de la famille](#) Ensemble de trois organigrammes qui présentent chacune des étapes du processus judiciaire en droit de la famille, y compris les exigences associées.

[Ministère du Procureur Général de l'Ontario : droit de la famille](#) Renseignements sur le système judiciaire de l'Ontario, y compris la recherche d'une avocate, les poursuites et les différends, le droit de la famille, le droit pénal, les testaments et les successions. Également offerts : les [Centres d'information sur le droit de la famille](#) aux tribunaux de la famille partout en Ontario.

[Ministère du Procureur Général de l'Ontario : dépôt d'une requête en délivrance de lettres d'homologation](#) Renseignements sur la confirmation ou l'obtention de l'autorisation légale nécessaire à la gestion des biens et du testament d'une personne décédée.

[Ministère du Procureur Général de l'Ontario : Services aux tribunaux](#) Divers domaines traités au moyen de guides sur les procédures propres aux tribunaux civils, divisionnaires et des petites créances, ainsi que de l'information sur les frais judiciaires, les successions et la gestion des causes civiles.

[Cliniques d'aide juridique](#) Réseau de 73 cliniques d'aide juridique, financées par [Aide juridique Ontario](#), qui offre de l'aide juridique aux personnes à faible revenu en Ontario dans les domaines de l'emploi, du logement et du droit de l'aide sociale.

[Aide juridique Ontario](#) Aide juridique aux personnes à faible revenu en Ontario.

- [Centres de services en droit de la famille](#) Offrent à la clientèle admissible un éventail de ressources et de mesures de soutien concernant les questions familiales.
- Ligne de conseils sommaires en droit criminel : 800 668-8258.
- [Sociétés étudiantes d'aide juridique](#) À l'œuvre dans les sept écoles de droit de l'Ontario, des étudiants en droit bénévoles offrent des conseils et de la représentation juridiques.

[Tribunaux de l'Ontario](#) Information à l'intention des parties à des instances devant la [Cour supérieure](#) et la [Cour de justice de l'Ontario](#).

Ressources propres à la [Cour divisionnaire](#), la [Cour des petites créances](#) et la préparation aux [procès à procédure simplifiée](#).

- Cour d'appel : [Comment procéder à la Cour d'appel de l'Ontario?](#)
- Cour supérieure de justice : [Se présenter devant la Cour](#) Information pour les personnes impliquées dans une instance, comme la recherche d'avocat ou de renseignements juridiques et les procédures judiciaires à la Cour supérieure de justice.
- Cour de justice de l'Ontario : [Guides pour les parties non représentées](#).

Ontario

[Family Law Limited Scope Services Project](#) * Répertoire d'avocats ontariens disposés à offrir des services juridiques « dégroupés » qui permettent à une personne de ne retenir les services d'une avocate que pour une partie de son affaire.

[Pro Bono Ontario Hotline](#) * Une personne qui nécessite de l'aide sur une question de droit civil peut appeler à cette ligne téléphonique de soutien pour obtenir gratuitement jusqu'à 30 minutes de conseils ou d'assistance juridiques. La ligne d'assistance ne traite pas les questions de droit de la famille ou de droit pénal.

[Centre d'information juridique de l'Ontario](#) Une personne qui nécessite de l'aide sur une question de droit civil peut appeler au Centre pour obtenir gratuitement jusqu'à 30 minutes de conseils ou d'assistance juridiques (ou, pour une résidente d'Ottawa, une rencontre de 30 minutes avec une avocate).

Québec

[Cours et tribunaux du Québec](#) Renseignements sur le système judiciaire québécois.

La [Cour du Québec](#) est un tribunal de première instance. Elle a compétence en matières civile, criminelle et pénale. Elle entend aussi les demandes concernant la jeunesse, par exemple celles sur l'adoption, la protection de la jeunesse ou l'émancipation d'un enfant. Dans les cas prévus par la loi, elle a également compétence en matière administrative. Elle peut aussi siéger en appel.

La [Cour supérieure du Québec](#) exerce sa compétence dans tous les districts judiciaires du Québec.

En matière civile, la Cour supérieure peut entendre, notamment :

- les demandes où la somme exigée est de 85 000 \$ et plus;
- les demandes de divorce et de fixation de la pension alimentaire;
- les demandes d'actions collectives;
- les demandes de vérification de testament ou d'homologation d'un mandat d'inaptitude;
- les demandes d'injonction visant à faire cesser une activité qui risque de causer un préjudice au demandeur;
- sauf dans certains cas déterminés par la loi, les demandes en contrôle judiciaire des décisions rendues par les tribunaux, excepté la [Cour d'appel](#), ou par les organismes du Québec.

La Cour supérieure entend aussi toute demande qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre tribunal.

En matière criminelle, elle peut entendre, notamment :

- les causes portant sur des actes criminels qui se déroulent automatiquement devant un juge et un jury, comme le meurtre et la trahison;
- les autres causes dans lesquelles l'accusé choisit de subir un procès avec juge et [jury](#);

Québec

- les recours extraordinaires, par exemple ceux visant à contester la légalité de la détention d'une personne ou d'un mandat de perquisition.

Comme la Cour d'appel, elle peut entendre certains appels. Ces appels concernent certaines décisions qui :

- sont rendues en vertu du *Code criminel* par un juge de la [Chambre de la jeunesse](#), de la [Chambre criminelle et pénale](#) ou de la [cour municipale](#), ou encore par un juge de paix;
- portent sur des infractions sommaires, comme :
 - le vol;
 - la prostitution;
 - la conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies.
- portent sur les décisions rendues en vertu d'autres lois fédérales et provinciales.

[Cour supérieure du Québec](#) Information concernant les processus, règles, directives, formulaires et autres ressources.

La [Cour d'appel du Québec](#) est le tribunal d'appel général pour l'ensemble du Québec. Elle est le plus haut tribunal de la province.

En matière civile, la Cour d'appel peut entendre :

- les appels qui portent sur les jugements de la [Cour supérieure](#) et de la [Cour du Québec](#) qui mettent fin à une instance, si la valeur de l'objet en litige est de 60 000 \$ ou plus;
- les appels de certains autres jugements, notamment ceux portant sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne;
- les appels qui portent sur les droits particuliers de l'État ou sur un outrage au tribunal;
- les appels de tout autre jugement de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.

En matières criminelle et pénale, la Cour d'appel entend les demandes qui portent sur les verdicts ou sur la peine imposée en vertu du *Code criminel* et du Code de procédure pénale.

[Justice Québec](#) Informations générales sur divers domaines de droit et sur le fonctionnement du système de justice québécois, de même que sur les programmes et services offerts à la population; formulaires et modèles.

[Ministère de la justice – Couple et famille \(Séparation et divorce\)](#)

[Barreau du Québec – Ressources d'accès à la justice](#) Liste des organismes d'accès à la justice (non-exhaustive).

[Barreau de Montréal \(public\)](#)

[SOQUIJ – Services aux citoyens](#) Accès gratuit aux décisions des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec, de même qu'aux décisions de la Cour suprême du Canada; accès aux lois québécoises et fédérales.

Québec
Jeune Barreau de Montréal – Services au public Clinique juridique téléphonique; services de préparation à une audition; service de médiation aux petites créances.
Educaloi Point de départ pour la recherche d'information juridique au Québec, y compris le droit de la famille. <ul style="list-style-type: none"> • Séparation et divorce • Familles et couples
Fondation Barreau du Québec : Seul devant la cour Série de publications qui accompagnent les parties non représentées tout au long du processus judiciaire en Cour supérieure.
Centres de justice de proximité Situés dans diverses localités à travers le Québec, ces centres offrent de l'information et du soutien juridiques, ainsi que le renvoi à des avocats.
Justice Pro Bono Ressources, renseignements juridiques et centres d'aide juridique au Québec.
Bureaux d'aide juridique du Québec Information sur l'admissibilité à l'aide juridique et ses services.
Cliniques juridiques universitaires Consultations gratuites et confidentielles dans de multiples domaines de droit : <ul style="list-style-type: none"> • Clinique juridique de l'UQAM • Cliniques juridiques de l'Université de Sherbrooke • Clinique juridique de l'Université de Montréal • Clinique d'informations juridiques à Mec Gill (Legal Information Clinic at McGill)
Juripop Conseils juridiques, représentation, rédaction de documents, accompagnement en médiation et en négociation. Services destinés aux personnes à faible revenu et qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique gouvernementale.
Boussole juridique Répertoire des ressources juridiques gratuites ou à faible coût au Québec.
Clinique juridique du Mile-End Services d'information juridique, de conseils juridiques et d'accompagnement destinés aux personnes à faible revenu et qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique gouvernementale.

Saskatchewan
The Public Legal Education Association of Saskatchewan (PLEA) * Organisme non gouvernemental sans but lucratif qui a pour objectif de sensibiliser et d'informer les résidents de la Saskatchewan au sujet du droit et du système juridique. PLEA offre des programmes et des services au grand public ainsi qu'aux communautés scolaires. <ul style="list-style-type: none"> • Droit de la famille Saskatchewan Information juridique détaillée d'accompagnement lors d'une séparation ou d'un divorce et pendant la période qui suit.

Saskatchewan

[Les tribunaux de la Saskatchewan](#) * Renseignements sur les procédures et règles judiciaires, le droit et les ressources.

- [Cour provinciale : tribunal pénal pour adultes](#) *
- [Cour du Banc de la Reine : droit pénal](#) *
- [Cour du Banc de la Reine : droit civil](#) *
- [Cour du Banc de la Reine : droit de la famille](#) *
- [Cour des petites créances](#) *
- [Questions de droit civil et familial](#) *

[Gouvernement de la Saskatchewan](#) * Information et services destinés aux résidents et aux visiteurs de la Saskatchewan.

- [Questions familiales : aide aux familles lors d'une séparation ou un divorce](#) * Programmes qui visent à minimiser les répercussions d'une séparation ou d'un divorce sur les membres d'une famille, en particulier sur les enfants, en offrant des renseignements et des ressources pour faire face à une situation familiale en évolution, ainsi que de l'aide en vue de la résolution de problèmes urgents.
- [Se présenter seul devant un tribunal de la famille](#) * Trousse d'autoassistance, comprenant un ensemble de formulaires judiciaires avec directives, préparée par le centre d'information en droit de la famille du ministère de la justice. La trousse, destinée aux parties qui ont l'intention de se présenter seules devant un tribunal, traite des différents types de procédures.
- [Les tribunaux et la détermination de la peine](#) * Information et services destinés aux résidents et aux visiteurs de la Saskatchewan.

[Barreau de la Saskatchewan : ressources juridiques](#) * Ressources et guides de recherche juridique.

Terre-Neuve-et-Labrador

[Tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador](#) *

Information sur les procédures judiciaires et aide aux parties non représentées

- [Cour suprême \(tribunal supérieur à Terre-Neuve-et-Labrador\)](#) * Tribunal responsable d'entendre les causes impliquant des accusations criminelles graves, en plus des appels provenant de la Cour provinciale. Tous les procès devant jury se déroulent à la Cour suprême, bien que certaines instances pénales sont entendues devant un juge seul.
 - [Cour suprême \(division de la famille\)](#) * Tribunaux de droit de la famille spécialisés et unifiés sur la péninsule Avalon et la côte ouest de la province.
 - [Cour suprême \(division générale\)](#) * Traite les instances en droit de la famille dans les régions non couvertes par la division unifiée de la famille.
- [Cour provinciale \(tribunal inférieur à Terre-Neuve-et-Labrador\)](#) Tribunal de première instance qui traite les questions de droit de la famille touchant la pension alimentaire et la violence familiale

Terre-Neuve-et-Labrador

dans les régions non couvertes par la division de la famille de la Cour suprême, en plus des questions liées au Code de la route, aux adolescents, aux petites créances, entre autres sujets.

- [Tribunal d'intervention en matière de violence familiale](#) Tribunal pénal spécialisé qui a comme objectif la prévention et la réduction de la violence familiale au moyen de divers programmes. Le tribunal se penche principalement sur la sécurité des victimes et la responsabilité des contrevenants.
- [Cour des petites créances](#) Tribunal responsable de la plupart des affaires civiles où la valeur de l'enjeu ne dépasse pas 25 000 \$.
- [Cour d'appel](#) * Le plus haut niveau de tribunal de la province, la Cour entend les appels provenant de la Cour suprême (divisions générale et de la famille), certaines décisions de la Cour provinciale, ainsi que les décisions d'un nombre de tribunaux administratifs.

Information et publications judiciaires

- [Cour d'appel](#) * Renseignements sur la comparution sans avocat devant un tribunal, en plus de l'accès à des guides, aux questions et réponses les plus fréquentes et au centre d'assistance juridique de la Cour d'appel.
- [Cour suprême : information sur la division de la famille](#) Renseignements sur les avocats de service, le registre du tribunal, en plus d'information générale sur des sujets comme le divorce, la séparation, les questions relatives à l'enfance, les biens, l'exécution des ordonnances alimentaires, les ordonnances alimentaires interterritoriales, l'adoption et les conférences en vue d'un règlement.
 - [Family Justice Services \(FJS\)](#) Page du site de la division de la famille qui offre des ressources aux familles en situation de séparation ou de divorce. Comprend également un lien vers le cours « Living Apart Parenting Together » qui aide les parents à prendre des décisions qui tiennent compte des intérêts supérieurs de leurs enfants.
- [Cour suprême : séances d'information de la division de la famille](#) Renseignements sur les séances gratuites d'information en matière de droit de la famille pour le public désirant s'informer sur les procédures en droit de la famille à la division de la famille de la Cour suprême.
- [Cour suprême : ressources pour les parties non représentées](#) * Information sur la recherche d'un avocat, vidéos sur la nature des procédures au tribunal de la famille, entre autres ressources utiles.
- [Cour provinciale : information](#) Information sur les questions de droit de la famille à la Cour provinciale.
- [Cour provinciale : publications](#) *
- [Protocole et procédures judiciaires](#) *
- [Cour suprême : guide d'accès aux procédures et aux dossiers à l'intention du public et des médias](#) *

[Services de justice familiale](#) Division de la Cour suprême, organisme qui vient en aide aux familles lors du règlement à l'amiable de problèmes liés à la garde, à l'accès ou à la pension alimentaire pour enfants. Ses services, offerts gratuitement aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador impliqués dans une affaire de nature familiale, incluent des séances d'éducation des parents sur le droit de la famille et le parentage

Terre-Neuve-et-Labrador

après une séparation, la résolution de différends en matière de parentage et de pension alimentaire pour enfant, ainsi que des services de conseils.

[Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador : la justice et le droit](#) Information et guides de nature générale à l'intention des parties non représentées.

[Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador \(PLIAN\)](#) Organisme à but non lucratif indépendant qui offre des renseignements généraux, de l'éducation juridique et le renvoi à des avocats à l'ensemble des Terre-Neuviens et des Labradoriens dans le but d'accroître l'accès à la justice. Guides portant sur les services en droit de la famille, le soutien aux victimes, la mise en liberté sous caution, l'aide juridique, la probation et le pardon. Les services comprennent :

- [Ressources communautaires](#) Liste d'assistance aux personnes qui doivent s'orienter au sein du système judiciaire.
- [Aide au remplissage de formulaires en droit de la famille](#) Programme en ligne qui aide les parties non représentées à choisir les formulaires appropriés et à les remplir correctement.
- [Ligne téléphonique d'information juridique et service de renvoi à un avocat](#) Renvoi à des avocats, répartis dans l'ensemble de la province et inscrits au service, qui offrent une consultation de 30 minutes à frais fixes abordables.
- Centres de services juridiques à titre bénévole.
- Publications juridiques et distribution d'information.

[Law Society of Newfoundland and Labrador Law Library](#) * Bibliothèque qui constitue une composante importante de l'administration et de la formation continue du corps juridique. Sa collection exhaustive de ressources primaires et secondaires, sous forme imprimée et électronique, est destinée à l'emploi par les avocats autant que par les membres du public.

[Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission](#) * Organisme indépendant d'assistance juridique sur les questions de nature criminelle et familiale dont les services sont offerts soit gratuitement soit à des taux subventionnés.

[Newfoundland and Labrador Legal Aid Clinics](#) * Organisme indépendant d'assistance juridique sur les questions de nature criminelle et familiale dont les services sont offerts soit gratuitement soit à des taux subventionnés.

- [Formulaire de demande*](#)
- [Liste de vérification de demande *](#)

Note : on doit soit envoyer une demande par voie postale soit la déposer à un [bureau régional](#).

Territoires du Nord-Ouest

[Guide sur le droit de la famille dans les T.N.-O.](#) Guide sur le droit de la famille dans les Territoires du Nord-Ouest publié par le ministère de la Justice dans le cadre de sa mission d'offrir au public de l'information et de l'éducation de nature juridique. Guide exhaustif conçu pour faciliter la compréhension des processus judiciaires.

[Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest](#) Renseignements sur le droit et la législation, les tribunaux et les ressources gouvernementales.

- [Droit de la famille : renseignements généraux](#) Information, ressources et programmes liés aux questions de droit de la famille.
- [Droit de la famille : programme de médiation](#) Service gratuit à titre bénévole qui aide les familles à s'entendre au sujet de questions comme la garde des enfants et le partage des biens.
- [Aide juridique](#) Renseignements au sujet des services offerts par l'Aide juridique et la procédure de présentation d'une demande.

[Droit de la famille : programme de médiation](#) Service gratuit à titre bénévole qui aide les familles à s'entendre au sujet de questions comme la garde des enfants et le partage des biens.

[Tribunaux des Territoires Nord-Ouest](#) Renseignements sur le système judiciaire des T.N.-O.

- [Tribunal du mieux-être](#) Solution de substitution au tribunal pénal normal offrant des programmes supervisés qui visent à remédier aux conditions susceptibles de favoriser la récidive.

[Law Society of the Northwest Territories](#) * Information et ressources juridiques à l'intention du public.

[Le droit des T.N.-O. et les services aux victimes](#) Droit et législation, système judiciaire, police, services d'urgence, services aux victimes.

Yukon

[Ministère de la Justice : Centre d'information sur le droit de la famille](#) Ressource juridique pour les couples vivant une séparation ou un divorce et les familles en cours de transition. Le centre, un bureau de la section des Services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon, offre de l'information sur les questions et les procédures judiciaires en matière familiale.

[Yukon Public Legal Education Association \(YPLEA\)](#) * Organisme sans but lucratif qui a comme objectifs d'offrir de l'information juridique au public et de favoriser un accès accru au système judiciaire.

[Ministère de la Justice : Bibliothèque de droit](#) Ressources, guides de recherche et information en vue de la préparation d'une instance judiciaire.

[Guide sur la comparution sans avocat au Yukon](#) * Guide général qui aide les personnes sans avocat à se préparer à comparaître devant un tribunal.

[Yukon Legal Services Society](#) * Renseignements sur les exigences en matière d'admissibilité à l'aide juridique, entre autres ressources.